

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 2 Avril 1969.

#### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 811).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 811).
3. — Eloge funèbre (p. 812).  
MM. le président, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
4. — Communication de M. le Président de la République (p. 812).  
Rappel au règlement : MM. Defferre, le président.
5. — Remplacement d'un député décédé (p. 812).
6. — Communication d'une décision de rejet relative à des contestations électorales (p. 812).
7. — Renvoi de projets de loi (p. 813).
8. — Dépôt des candidatures aux commissions (p. 813).
9. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires (p. 813).  
Scrutins pour l'élection des vice-présidents et des questeurs.  
Suspension et reprise de la séance (p. 814).  
Proclamation des résultats des scrutins.  
Nomination des secrétaires.
10. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 814).
11. — Retrait d'une proposition de loi (p. 814).
12. — Dépôt de projets de loi (p. 814).
13. — Dépôt de rapports (p. 814).
14. — Ordre du jour (p. 815).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1968-1969.

— 2 —

#### INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

**M. le président.** Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Ducray, Mouro*t*, Alain Terrenoire, Cassabel, Massoubre, Jean-Pierre Roux. (Applaudissements.)

(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 3 —

## ELOGE FUNEBRE

**M. le président.** Mesdames, messieurs, en ce jour où reprennent nos travaux, il revient à votre président d'évoquer la mémoire de notre regretté collègue Fernand Darchicourt, député-maire d'Hénin-Liétard. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Fernand-Ildephonse-Joseph Darchicourt était né pendant la première guerre mondiale, le 26 septembre 1917, à Saint-Etienne, dans une famille nombreuse de mineurs réfugiée du Pas-de-Calais.

Dès l'âge de onze ans et demi, ayant obtenu son certificat d'études à l'école Voltaire à Saint-Etienne, il travaille comme chauffeur de rivets dans une usine métallurgique d'Hénin-Liétard.

A treize ans, pour subvenir aux besoins des siens, il entre aux mines de Dourges et suit les cours du soir à l'école primaire supérieure.

En 1938, il est appelé sous les drapeaux au 43<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Lille. Il participe alors aux premiers combats et il est fait prisonnier en mai 1940.

Soldat courageux, déterminé à conjurer l'infortune, il organise, en février 1942, une grève de protestation parmi les prisonniers et, renvoyé au camp, prépare une évasion qui est déjouée par les Allemands. Malade, il est enfin rapatrié par train sanitaire, en septembre 1943.

Il se dépense alors, sans relâche, dans la lutte contre l'occupant et, à ce titre, il sera nommé membre du comité local de libération d'Hénin-Liétard.

Il se préoccupe aussitôt du sort réservé aux prisonniers de guerre et aux déportés. De 1947 à 1953 il est secrétaire général adjoint, puis vice-président en 1953 et 1954 de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

Auteur du plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, il participa aussi à la conférence d'experts réunie à Genève pour la modification des conventions internationales.

Il appartient à cette époque, comme conseiller technique, au cabinet du ministre des anciens combattants, M. Tanguy Prigent.

Après avoir été membre des Jeunesses socialistes, il se présente aux élections municipales de 1953 sur la liste socialiste et fut élu maire d'Hénin-Liétard.

Il entra, le 24 avril 1955, au conseil général du Pas-de-Calais où il représenta le canton de Carvin, et il était, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962, conseiller général du canton d'Hénin-Liétard.

Elu député du Pas-de-Calais le 30 novembre 1958 dans la circonscription de Carvin, il fut constamment réélu depuis à l'Assemblée nationale.

Inscrit au groupe socialiste en 1958 et en 1962, puis au groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste en 1967 et en 1968, il était secrétaire de l'Assemblée nationale depuis le 2 avril 1968.

Membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales au cours de chacun de ses mandats, il appartenait aussi à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, au conseil supérieur de la sécurité sociale, et il était président de nombreuses associations dont l'énumération donne la mesure de sa compétence et de son dévouement : amicale parlementaire des anciens combattants et prisonniers de guerre, association des maires du Pas-de-Calais, comité départemental de l'amélioration de l'habitat, association des échanges de jeunes. Il était également président du district d'Hénin-Carvin et président d'honneur de nombreuses sociétés locales.

Le succès des causes auxquelles il se consacrait était sa meilleure récompense, et ses mérites lui avaient valu d'être fait chevalier de la Légion d'honneur, après avoir reçu la croix du combattant et la médaille de la Résistance.

Animé par un idéal élevé de justice sociale, Fernand Darchicourt se dépensa sans compter au service des plus déshérités. Administrateur clairvoyant, il s'imposa dans tous ses mandats par son travail et son esprit de solidarité humaine.

Peu de vies, si tôt achevées, furent aussi bien remplies que la sienne et aussi exemplaires. Au travail — et quel travail ! — dès l'enfance, mineur, combattant, prisonnier de guerre, résistant, administrateur local, parlementaire, notre collègue est réellement mort à la tâche, ayant ressenti son premier malaise ici même, le 4 octobre dernier, alors qu'il venait de passer, presque sans interruption, trois jours et deux nuits dans cette maison et dans cet hémicycle.

Son nom honorerait notre Assemblée qui apporte, par ma voix, à Mme Darchicourt, à ses fils et à ses amis, avec nos condoléances attristées, l'assurance que le souvenir de cet homme de bien restera vivace au cœur de tous ceux qui l'ont connu.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, Fernand Darchicourt, dont M. le président de l'Assemblée nationale vient de retracer la vie, ne méritait qu'estime et respect. Il honorait, en effet, l'Assemblée tout entière.

Le Gouvernement s'associe avec émotion à l'hommage que lui a rendu M. le président. Il prie Mme Darchicourt et ses enfants d'agréer ses respectueuses condoléances. Il prie aussi l'Assemblée nationale et les amis du disparu, notamment les membres de son groupe, d'agréer ses condoléances attristées.

— 4 —

## COMMUNICATION

## DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement, de soumettre un projet de loi au référendum, conformément à l'article 11 de la Constitution. Ce projet de loi est annexé au décret. Ces textes seront publiés demain au *Journal officiel*.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : Charles de GAULLE. »

Acte est donné à M. le Président de la République de cette communication.

J'informe nos collègues qu'ils pourront, demain matin, se procurer le texte du projet de loi aux guichets de la distribution.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, vous venez de nous informer que M. le Président de la République vous avait communiqué un décret auquel est annexé le texte du projet de loi qui sera soumis à référendum.

Nous aurons l'occasion de demander qu'une discussion ait lieu à ce sujet.

Mais, dès maintenant, je tiens à élever une solennelle protestation. Il ne suffit pas que l'Assemblée « soit informée » par la lettre du Président de la République. Aux termes de l'article 89 de la Constitution, elle aurait dû délibérer de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration. C'est tout ce que je puis faire. (Sourires.)

Voix nombreuses sur les bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Hélas !

**M. le président.** Cela ne signifie pas que, sur le fond, je me range à l'avis de M. Defferre ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

— 5 —

## REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDÉ

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 26 décembre 1968, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Alfred Peugnet remplace M. Darchicourt, décédé.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE REJET  
RELATIVE A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à des contestations d'opérations électorales.

Cette décision a été affichée et sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 7 —

RENVOI DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 12 février 1969, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Il a été imprimé sous le numéro 618 et distribué.

En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 25 février 1969, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Il a été imprimé sous le numéro 624 et distribué.

— 8 —

DEPOT DES CANDIDATURES AUX COMMISSIONS

**M. le président.** Avant de procéder à l'élection du bureau, j'informe l'Assemblée que les candidatures aux six commissions permanentes et à la commission des comptes devront être remises au bureau central des commissions (bureau 2203), ce soir, au plus tard à 18 heures. Ces candidatures seront immédiatement affichées.

— 9 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, à quatorze heures, et aussitôt affichées.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir.

La liste de ces candidats sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les fonctions de vice-président et de questeur, il va être procédé, pour chacune d'elles, à une élection par scrutin plurinominal majoritaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément à ces deux scrutins :

- A la tribune pour l'élection des vice-présidents ;
- Dans les salles voisines pour l'élection des questeurs.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Au premier tour et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des bulletins, au nom des candidats, ont été imprimés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député — cela s'est déjà vu ! (Sourires.)

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement de la liste des votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Chauvet, Jenn, de Pierrebouurg, Volumard.

Huit scrutateurs titulaires et quatre scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement des scrutins doivent être également désignés par tirage au sort.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés :

- Scrutin pour l'élection des six vice-présidents :  
Quatre titulaires : MM. Didier, Julia, Max Lejeune, Privat.  
Deux suppléants : MM. Chandernagor, Maurice Cornette.
- Scrutin pour l'élection des trois questeurs :  
Quatre titulaires : Mm. Aymé de la Chevrenière, MM. Bayle, Collette, Delaire.

Deux suppléants : MM. Lemaire, Rieubon.

Je vais maintenant tirer au sort la lettre par laquelle commença l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre M.)

**M. le président.** Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, je prie instamment Mmes et MM. les députés de ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être émis au fur et à mesure de l'arrivée des votants aux tables de vote.

Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

**M. le président.** Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos à seize heures quarante-six minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à seize heures une minute. L'appel a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au 9<sup>e</sup> bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants.....	414
Bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés ....	405
Majorité absolue .....	203

Ont obtenu :

• MM. Peretti .....	333 suffrages.
Anthonioz .....	330 —
La Combe .....	318 —
Le Douarec .....	315 —
Montalat .....	234 —
Claudius-Petit .....	212 —
Divers .....	11 —

MM. Peretti, Anthonioz, La Combe, Le Douarec, Montalat et Claudius-Petit ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants.....	386
Bulletins blancs ou nuls.....	25
Suffrages exprimés ....	361
Majorité absolue .....	181

Ont obtenu :

MM. Bricout .....	346 suffrages.
Michel Jacquet .....	340 —
Neuwirth .....	316 —
Divers .....	3 —

MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

En ce qui concerne les candidatures présentées pour les douze postes de secrétaires de l'Assemblée nationale, la présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame secrétaires de l'Assemblée nationale :

MM. Cermolacce, Deliaune, Paul Duraffour, Hoffer, Hoguet, Lepage, Longequeue, Odru, Mme Prin, MM. Renouard, Rickert, Joseph Rivière. (Applaudissements.)

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué, et maintenant installé.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

J'informe les membres du bureau qu'ils sont convoqués pour demain, à 18 heures, afin de renouveler les diverses délégations.

— 10 —

#### CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** Je rappelle que l'Assemblée doit nommer, à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, les membres des six commissions permanentes et de la commission des comptes.

Voici comment pourrait être envisagé le déroulement des opérations :

Demain matin, à 10 heures, séance publique : annonce des candidatures et, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, nomination des membres des commissions.

A 14 heures : réunion des six commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux :

Commissions :

Des affaires culturelles (salle Colbert) ;

Des affaires étrangères (local 2250) ;

De la défense nationale (local 2249) ;

Des finances (dans son local) ;

Des lois constitutionnelles (local 2264) ;

De la production (local 2213).

A 17 heures, et sous réserve que les six commissions permanentes aient terminé les opérations de constitution de leurs bureaux : réunion de la commission des comptes pour l'élection de son bureau (local 2206).

A 17 heures 30 : conférence des présidents.

A 18 heures 30, séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bousquet déclare retirer sa proposition de loi n° 376 relative au transfert des débits de boissons, déposée le 17 octobre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 616, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 619, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 620, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville, le 13 novembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 621, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale

et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 622, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 623, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 625, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 626, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ouvertes à la signature à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 627, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 628, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961 et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 631, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 632, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (n° 486).

Le rapport sera imprimé sous le n° 617 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624).

Le rapport sera imprimé sous le n° 629 et distribué.

J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise (n° 48).

Le rapport sera imprimé sous le n° 630 et distribué.

— 14 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 3 avril, à dix heures, première séance publique :

Nomination des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale.

A dix-huit heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

### Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du mardi 17 décembre 1968.

#### MODIFICATION DU CODE RURAL

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Page 5570, 1<sup>re</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne (II de l'article 5) :

Au lieu de : « recours ordinaire et extraordinaire »,

Lire : « recours ordinaire ou extraordinaire ».

2° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du vendredi 20 décembre 1968.

#### RÉGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Page 5758, 2<sup>e</sup> colonne, article 8 ter, 1<sup>re</sup> ligne du dernier alinéa :

Entre les mots : « la décision » et « accordant », insérer le mot : « leur ».

### Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du 2 avril 1969.

MM. Ducray, Mourot, Alain Terrenoire, Cassabel, Massoubre, Jean-Pierre Roux.

### Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1969, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Peretti, Anthonioz, La Combe, Le Douarrec, Montalat, Claudius-Petit.

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

Secrétaires : MM. Cermolacce, Deliaune, Paul Duraffour, Hoffer, Hoguet, Lepage, Longequeue, Odru, Mme Prin, MM. Renouard, Rickert, Joseph Rivière.

### Modification à la composition de l'Assemblée.

#### Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 26 décembre 1968, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Darchicourt, député de la quatorzième circonscription du département du Pas-de-Calais, décédé le 23 décembre 1968, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Alfred Peugnet, élu en même temps que lui à cet effet.

### Composition des groupes.

Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession :

#### I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 1<sup>er</sup> avril 1969.  
(270 membres au lieu de 269.)

Ajouter le nom de M. Fanton.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1<sup>er</sup> avril 1969.  
(21 membres au lieu de 22.)

Supprimer le nom de M. Fanton.

#### II. — GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 décembre 1968.  
(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Darchicourt.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 janvier 1969.  
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Peugnet.

#### III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 décembre 1968.  
(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Peugnet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 janvier 1969.  
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Peugnet.

#### Liste des membres des groupes au 2 avril 1969.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1969.

#### GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (270 membres.)

MM. Abdoukader Moussa Ali, Alloncle, Ansquer, Henri Arnaud, Aubert, Aymar, Bailly, Pierre Bas, Baumel, Bayle, Bégue, Belcour, François Bénard, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Bernasconi, Beylot, Albert Bignon, Charles Bignon, Billecocq, Billotte, Bisson, Blary, Boinvilliers, Bordage, Borocco, Boscher, Bouchacourt, Georges Bourgeois, Bourgoïn, Bousquet, Bousseau, Bozzi, Bressolier, Brial, Bricout, Briot, Buot, Pierre Buron, Antoine Caill, René Caille, Caldaguès, Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Chaban-Delmas, Chambon, Charbonnel, Charié, Edouard Charret, Jean Chassagne, Chaumont, Chauvet, Clavel, Clostermann, Cointat, Collette, Collière, Arthur Conte, Pierre Cornet, Maurice Cornette, Coumaros, Couveinhes, Cressard, Damette, Danel, Danilo, Dassault, Degraeve, Dehen, Delahaye, Delatre, Delhalle, Deliaune, Louis-Alexia Delmas, Jacques Delong, Duboscq, Dupont-Fauville, Durbet, Dusseaux, Albert Ehm, Fagot, Falala, Fanton, Jean Favre, Feuillard, Flornoy, Fontaine, Fortuit, Fossé, Fouchet, Foyer, des Garets, de Gastines, Genevard, Georges, Gerbaud, Germain, Giacomi, Gissingier, Godefroy, Godon, Gorse,

de Grailly, Grandsart, Granet, Grondeau, Grussenmeyer, Guilbert, Guillermin, Habib-Delunclé, Jean Hamelin, Léo Hamon, Hauret, Mme de Hauteclocque, MM. Hébert, Hélène, Herman, Herzog, Hinsberger, Hoffer, Marc Jacquet, Jacquinet, Jason, Jalu, Michel Jamot, Pierre Janot, Jarrige, Jarrot, Jenn, Joxe, Julia, Kaspereit, Kedinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Lassourd, Laudrin, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lecat, Le Douarec, Pierre Lelong, Lemaire, Lepage, Leroy-Beaulieu, Le Tac, Limouzy, Liogier, Lucas, Luciani, Macquet, Magaud, Mainguy, de la Malène, Marcenet, Marcus, Marette, Marie, Claude Martin, Massoubre, Manger, Mazeaud, Menu, Mercier, Michelet, Miossec, Mirtin, Missoffe, Modiano, Ahmed Mohamed, Moron, Arthur Moulin, Mourot, Narquin, Nessler, Neuwirth, Nungesser, Offroy, Jean-Paul Palewski, Papon, Pasqua, Peretti, Perrot, Camille Petit, Peyrefitte, Peyret, Plantier, Mme Ploux, MM. Poirier, Pompidou, Poncelet, Pons, Robert Poujade, de Poulpique, Pierre Pouyade, de Préaumont, René Quentier, Rabourdin, Rabreau, Radius, Réthoré, Henry Rey, Ribadeau Dumas, Ribes, René Ribière, Jacques Richard, Lucien Richard, Richoux, Rickert, Ritter, Rivain, Rives-Henrys, Paul Rivière, Rivierez, de Rocca Serra, Rolland, David Rousset, Claude Roux, Ruais, Sabatier, Saïd Ibrahim, Louis Sallé, Sanguinetti, Santoni, de Sarnez, Sers, Sibeud, Souchal, Sourdille, Sprauer, Stirn, Taittinger, Alain Terrenoire, Louis Terrenoire, Thillard, Thoraille, Tiberi, Tomasini, Toudut, Torre, Tremeau, Triboulet, Trizon, Mme Troisier, MM. Valenet, Valleix, Louis Vallon, Vancalster, Vandelanotte, Jacques Vendroux, Jacques-Philippe Vendroux, Verkindère, Vertadier, Robert-André Vivien, Alban Voisin, Volumard, Wagner, Weinman, Westphal, Ziller, Zimmermann.

*Le président du groupe,*  
HENRY REY.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(21 membres.)

Mme Aymé de la Chevrelère, MM. Baudouin, Bizet, Bonhomme, Capelle, de Chambrun, Corrèze, Cousté, Xavier Deniau, Frys, Glon, Hoguet, Bernard Lafay, Lehn, Meunier, Pailler, de Pierrebourg, Joseph Rivière, Schwartz, Tisserand, André-Georges Voisin.

**GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**  
(58 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, Arnould, Barillon, André Beau-guette, Bichat, Raymond Boisdé, Pierre Bonnal, Christian Bonnet, Boscary-Monsservin, Boyer, Brocard, de Broglie, Buffet, Georges Caillaud, Paul Caillaud, Cattin-Bazin, Chedru, Couderc, Delachenal, Bertrand Denis, Deprez, Destremau, Dijoud, Dominati, Ducray, Durieux, Duval, René Feït, Gardeil, Gerbet, Olivier Giscard d'Estaing, Valéry Giscard d'Estaing, Grimaud, Griotteray, Claude Guichard, du Halgouët, Icart, Michel Jacquet, Joanne, Hubert Martin, Maujouan du Gasset, Mondon, Morison, d'Ornano, Paquet, Jean-Claude Petit, Pianta, Poniatowski, Renouard, Schne-belen, Soisson, Tissandier, de la Verpillière, Vitter, de Vitton, Voilquin, Weber.

*Le président du groupe,*  
RAYMOND MONDON.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(4 membres.)

MM. Baudis, Lainé, Mathieu, Sablé.

**GRUPE DE LA FÉDÉRATION  
DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE**  
(57 membres.)

MM. Alduy, Raoul Bayou, Benoist, Berthouin, Billères, Boulay, Bouloche, Brettes, Brugnon, Carpentier, Chandernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Denvers, Emile Didier, Ducos, Dumortier, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gaudin, Gernez, Guille, Pierre Lagorce, Tony Larue, Lavielle, Lebon, Max Lejeune, Longueue, Madrelle, Jean Masse, Massot, Mitterrand, Guy Mollet, Montalat, Notebart, Péronnet, Peugnet, Philibert, Pic, Planeix, Charles Privat, Regaudie, Saint-Paul, Sauzedde, Schloesing, Spénale, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Francis Vals, Antonin Ver, Vignaux.

*Le président du groupe,*  
GASTON DEFFERRE.

**GRUPE COMMUNISTE**  
(33 membres.)

MM. Andrieux, Robert Ballanger, Raymond Barbet, Virgile Barel, Berthelot, Billoux, Bustin, Cermolacce, Mme Chonavel, MM. Ducloné, Dupuy, Duroméa, Fajon, Léon Feix, Fiévez, Garcin, Gosnat, Houël, Lamps, Leroy, Waldeck L'Huilier, Musmeaux, Nilès, Odru, Mme Prin, MM. Ramette, Riubon, Waldeck Rochet, Roger Roucaute, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrières, Pierre Villon.

*Le président du groupe,*  
ROBERT BALLANGER.

*Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(1 membre.)

M. Lacavé.

**GRUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE**  
(30 membres.)

MM. Abelin, Achille-Fould, Barberot, Jacques Barrot, Boudet, Bourdellès, Brugerolle, Cazenave, Chazalon, Claudius-Petit, Commenay, Cormier, Dronne, Duhamel, Michel Durafour, Fontanet, Fouchier, Halbout, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Ollivro, Pidjot, René Pleven, Poudevigne, Rossi, Sallenave, Sanford, Stehlin, Sudreau.

*Le président du groupe,*  
JACQUES DUHAMEL.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(3 membres.)

MM. Boutard, Douzans, Hersant.

**LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(10)

MM. Beucler, Cerneau, Césaire, Chapalain, Arthur Charles, Dassie, Hunault, Jean-Pierre Roux, Royer, Stasi.

**Décision de rejet du Conseil constitutionnel  
sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**  
(Communication faite en application de l'article L. O. 185  
du code électoral.)

Décision n° 68-505/510. Séance du 14 janvier 1969.

Territoire français des Afars et des Issas.

Le Conseil constitutionnel,  
Vu l'article 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
Vu le décret organique du 2 février 1952 ;  
Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;  
Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;  
Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu :  
1° La requête présentée par M. Ahmed Youssouf, boîte postale n° 155, Djibouti, ladite requête enregistrée le 29 juin 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision du conseil du contentieux administratif du territoire français des Afars et des Issas en date du 12 juin 1968 et, par voie de conséquence, annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans ledit territoire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2° La requête présentée par M. Ahmed Mohamed Issa, dit Cheiko, demeurant à Djibouti, ladite requête enregistrée le 27 juin 1968 au secrétariat du haut-commissariat de la République dans le territoire français des Afars et des Issas, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Ahmed Mohamed Issa, dit Cheiko, ledit mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Abdoukader Moussa Ali, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 15 juillet 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

*Sur la requête de M. Youssouf Ahmed :*

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, « est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible... S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le représentant du Gouvernement doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif ou le conseil du contentieux administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée » ;

Considérant que le délai de vingt-quatre heures imparti par les dispositions ci-dessus rappelées au représentant du Gouvernement pour saisir le conseil du contentieux administratif et dont le point de départ est constitué par la remise au candidat du reçu provisoire de sa déclaration de candidature n'est pas au nombre de ceux dont l'article 1033 du code de procédure civile prévoit la prorogation jusqu'au lendemain dans le cas où le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Youssouf Ahmed a déposé le 8 juin 1968 une déclaration de candidature dont le reçu provisoire lui a été délivré le même jour à 9 heures 45 ; qu'en vertu des dispositions susrappelées il appartenait au haut-commissaire, dès lors qu'il estimait ladite déclaration de candidature irrecevable, de saisir le conseil du contentieux administratif au plus tard le 9 juin à 9 heures 45, alors même que ce jour était un dimanche ; qu'il suit de là que la saisine du conseil du contentieux administratif, opérée seulement le 10 juin 1968, était tardive et que ce conseil, saisi irrégulièrement, ne pouvait légalement statuer sur la candidature de M. Youssouf Ahmed, laquelle aurait dû être enregistrée conformément aux dispositions de l'article 7, dernier alinéa précité de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler la décision susmentionnée du conseil du contentieux administratif en date du 12 juin 1968 ;

Mais, considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Youssouf Ahmed n'était inscrit sur aucune liste électorale ; que, si la déclaration de candidature du requérant ne saurait être écartée pour ce motif, il appartenait à M. Youssouf Ahmed, à défaut d'une telle inscription, de produire les pièces justifiant de sa qualité d'électeur ; qu'il résulte du dossier que ces justifications ne sont pas apportées ; que, dans ces conditions, M. Youssouf Ahmed n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

*Sur la requête de M. Ahmed Mohamed Issa, dit Cheiko :*

*Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :*

Considérant que, contrairement aux allégations du requérant, les panneaux d'affichage affectés aux candidats ont été mis en place dans l'ensemble des cercles du territoire, conformément aux prescriptions d'un arrêté du haut-commissaire en date du 11 juin 1968 ; qu'il résulte également de l'instruction que les moyens de propagande utilisés par M. Abdoukader Moussa Ali n'ont pas eu pour effet de conférer à sa candidature le caractère d'une candidature officielle ;

*Sur les griefs tirés d'irrégularités et de fraudes qui auraient entaché la distribution et l'utilisation de cartes d'électeurs :*

Considérant que le requérant fait état de ce que de nombreuses cartes d'électeurs n'auraient pas été remises à leurs titulaires et de ce que ces derniers auraient été ainsi empêchés de participer au scrutin alors que d'autres personnes auraient émis des votes frauduleux ;

Considérant que, si un certain nombre de cartes d'électeurs n'ont pas été remises à leurs titulaires, cette circonstance, imputable aux difficultés de distribution des dites cartes auprès des éléments nomades de la population, n'a pas présenté le caractère d'une manœuvre ; qu'il ne résulte de l'instruction ni que des cartes aient été abusivement retenues par des notables ou des présidents de bureaux de vote, ni que des votes frauduleux aient été émis grâce à l'utilisation de cartes non distribuées, ni que des personnes inscrites sur les listes électorales aient été écartées du scrutin faute pour elles d'avoir reçu leur carte d'électeur ;

*Sur les griefs relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains bureaux :*

Considérant que l'implantation, dans l'enceinte du port de Djibouti, de trois bureaux de vote rattachés respectivement aux cercles de Dikkil, Obock et Tadjourah et destinés à recueillir les suffrages des électeurs inscrits sur les listes électorales desdits cercles et employés au port de Djibouti, si elle n'a eu d'autre objet que de permettre aux intéressés de participer à la consultation électorale sur les lieux de leur travail, ne trouve de fondement légal dans aucune disposition de loi et de règlement et constitue, dès lors, une irrégularité ; que toutefois, même s'il n'était pas tenu compte des suffrages recueillis par chacun des candidats dans lesdits bureaux, le résultat du scrutin ne s'en trouverait pas modifié, eu égard au nombre des voix recueillies par le candidat élu, comparé tant à la majorité absolue des suffrages exprimés qu'au nombre des suffrages qui se sont portés sur le requérant ;

Considérant que le requérant n'apporte par la preuve que le bureau prévu à Adguenno (cercle d'Obock) n'ait pas été effectivement mis en place et que, dans le bureau de Galafi (cercle de Dikkil), le scrutin ne soit pas demeuré ouvert pendant la durée réglementaire ;

*Sur les griefs tirés de ce que les délégués du requérant auraient été mis dans l'impossibilité d'exercer le contrôle des opérations de vote et de dépouillement dans plusieurs bureaux :*

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret du 11 mars 1959 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, les délégués des candidats ne peuvent être désignés que parmi les personnes inscrites sur les listes électorales du territoire ; qu'il est constant que l'accès des bureaux de vote de Waddi et d'Oroborou (cercle d'Obock) a été interdit aux délégués du requérant en raison de ce que ceux-ci n'étaient pas inscrits sur les listes électorales du cercle d'Obock ; qu'il résulte de la disposition susrappelée que le motif dont il s'agit ne pouvait à lui seul justifier légalement cette interdiction ; que, toutefois, il n'est pas établi que la mesure prise à l'encontre des intéressés ait eu pour but et pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement des opérations de vote et de dépouillement ;

Considérant qu'il ne ressort des pièces versées au dossier ni que dans d'autres bureaux les représentants du requérant auraient été irrégulièrement mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ni que l'interdiction de l'accès d'un de ses délégués au quatrième bureau du cercle de Tadjourah ait eu d'autres motifs que les incidents suscités par ce délégué ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant à l'administration l'obligation d'assurer le transport des délégués des candidats vers les bureaux de vote, le requérant ne saurait utilement faire état du refus opposé à ses délégués de mettre à leur disposition un moyen de transport pour se rendre au bureau de vote d'Andoli (cercle d'Obock), alors surtout qu'il en a été de même pour les délégués du candidat élu ;

*Sur les autres griefs :*

Considérant que les autres griefs invoqués par le requérant, qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve, n'ont donné lieu à aucune observation dans les procès-verbaux et ne sont corroborés par aucune pièce du dossier, ne peuvent être regardés comme établis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Ahmed Mohamed Issa, dit Cheiko, ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La décision susvisée du conseil du contentieux administratif du territoire français des Afars et des Issas en date du 12 juin 1968 est annulée.

Art. 2. — Les conclusions de la requête susvisée de M. Youssouf Ahmed tendant à l'annulation de l'élection de M. Abdoukader Moussa Ali sont rejetées.

Art. 3. — La requête susvisée de M. Ahmed Mohamed Issa, dit Cheiko, est rejetée.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 janvier 1969, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

## Commission spéciale.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (n° 399) DE MM. JACQUES CHABAN-DELMAS, HENRY REY, RAYMOND MONDON, GASTON DEFFERRE ET JACQUES DUHAMEL, TENDANT À MODIFIER ET À COMPLÉTER LE RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté la candidature de M. Cointat pour remplacer M. de Préaumont.

Cette candidature a été affichée le 30 janvier 1969, à dix-sept heures trente, et publiée au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 31 janvier 1969.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai de trois jours francs suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, M. Cointat a été nommé membre de la commission, en remplacement de M. de Préaumont. (*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 5 février 1969.)

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 3 avril 1969, à 17 heures 30, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Candidatures aux six commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.  
(Art. 37 et 14 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Aubert, Aymar, Barel (Virgile), Barrot (Jacques), Bas (Pierre), Baumel, Beauguitte (André), Belcour, Benoist, Béraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Bichat, Billères, Boinvilliers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bourgoin, Bressolier, Buot, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Caille (René), Capelle, Carpentier, Chapelain, Chazalon, Clavel, Coudere, Cressard, Degraëve, Delahaye, Delhalle, Delong (Jacques), Dominati, Ducos, Dupuy, Duraffour (Paul), Durbet, Fabre (Robert), Fagot, Fajon, Falala, Faure (Gilbert), Feit (René), Flornoy, Fontanet, Frys, Georges, Gerbaud, Giacomi, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissingier, Godon, Grondeau, Guichard (Claude), Hamon (Léo), Mme Hautecloque (de), MM. Hélène, Herman, Ihuel, Jacquet (Michel), Joanne, Kédinger, Lafay (Bernard), Laudrin, Lavielle, Lehn, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Madrelle, Mainguy, Marcenet, Marcus, Martin (Hubert), Médecin, Meunier, Mirtin, Montesquiou (de), Moron, Narquin, Nilès, Nungesser, Petit (Camille), Peugnet, Peyrefitte, Peyret, Poujade (Robert), Préaumont (de), Mme Prin, MM. Privat (Charles), Rabourdin, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Santoni, Schnebelen, Sourdille, Spénale, Stasi, Tomasini, Tondut, Mmes Troissier, Vaillant-Couturier, MM. Valenet, Vandelaynoitte, Ver (Antonin), Verkindère, Verpillière (de la), Vertadier, Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weber.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Achille-Fould, Billotte, Billoux, Borocco, Boscher, Bouquet, Broglie (de), Chambrun (de), Chandernagor, Chedru, Coumaros, Cousté, Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Destremau, Dijoud, Douzans, Ehm (Albert), Faure (Maurice), Feix (Léon), Fouchet, Glon, Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Icart, Jacquinet, Jacson, Jzmot (Michel), Joxe, Julia, Malène (de la), Massoubre, Mollet (Guy), Moulin (Arthur), Musmeaux, Nessler, Notebart, Odru, Ollivro, Ornano (d'), Péronnet, Pianta, Pompidou, Poniatowski, Pons, Pouyade (Pierre), Radluis, Réthoré, Ribière (René), Ritter, Rossi, Stehlin, Terrenoire (Louis), Thorailier, Tréneau, Vancalster, Vendroux (Jacques), Westphal.

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abdoukader Moussa Ali, Allières (d'), Bayle, Bénard (François), Bennetot (de), Bignon (Albert), Brettes, Brocard, Brugerolle, Buffet, Cerneau, Chaban-Delmas, Chassagne (Jean), Clostermann, Deprez, Didier (Emile), Dronne, Duhamel, Duroméa, Fiévez, Garcin, Genevard, Gernez, Grimaud, Hébert, Jarrot, La Combe, Lejeune (Max), Longeueue, Luciani, Manger, Maujoian du Gasset, Menu, Michelet, Missoffe, Montalat, Mourrot, Pailler, Pasqua, Perrot, Pierrebourg (de), Planeix, Plantier, Quentier (René), Rabreau, Rey (Henry), Richoux, Rivière (Paul), Roux (Claude), Saïd Ibrahim, Sanford, Sanguinetti, Sers, Sibaud, Tricon, Vendroux (Jacques-Philippe), Villon (Pierre), Vitton (de) — (un poste laissé vacant par le groupe d'union des démocrates pour la République).

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Abelin, Alduy, Ansqer, Anthoz, Bailly, Ballanger (Robert), Baudis, Billecoq, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Boullodie, Caldaguès, Cazenave, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Danel, Delmas (Louis-Alexis), Denvers, Dusseaux, Feuillard, Fossé, Gaillard (Félix), Germain, Giscard d'Estaing (Valéry), Godefroy, Gosnat, Griottieray, Jacquet (Marc), Lamps, Larue (Tony), Lelong (Pierre), Lucas, Palewski (Jean-Paul), Papon, Paquet, Poirier, Poudevigne, Ramette, Regaudie, Ribes, Richard (Jacques), Rieubon, Rivain, Rocca Serra (de), Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Schloesing, Souchal, Sprauer, Sudreau, Taittinger, Vallon (Louis), Vivien (Robert-André), Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Aymé de la Chevrière, MM. Barillon, Baudouin, Bénard (Mario), Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bozzi, Brial, Bricout, Bustin, Chazelle, Mme Chonavel, MM. Claudius-Petit, Dassié, Defferre, Delachenal, Deliaune, Ducoloné, Ducray, Durafour (Michel), Fanton, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Gransart, Guilbert, Hersant, Hoffer, Hogue, Hunault, Krieg, Lacavé, Le Donarec, Lepage, L'Huillier (Waldeck), Limouzy, Magaud, Marie, Massot, Mazeaud, Mercier, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Mondon, Morison, Neuwirth, Peretti, Pic, Piven (René), Mme Ploux, MM. Rickert, Rives-Henrys, Rivière (Joseph), Rivierez, Sablé, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tibéri, Tisserand, Zimmermann.

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Andrieux, Arnaud (Henri), Arnould, Barberot, Barbet (Raymond), Bayou (Raoul), Bégue, Berthouin, Beucler, Beylot, Bizet, Blary, Boscary-Monsservin, Bouchacourt, Boudet, Bourgeois (Georges), Bousseau, Boutard, Boyer, Briot, Brugnion, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charié, Charles (Arthur), Chaumont, Cointat, Collière, Commenay, Cormier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Corrèze, Couveinhe, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Dehen, Delelis, Denis (Bertrand), Duboscq, Dumortier, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Favre (Jean), Fontaine, Fortuit, Fouchier, Gardeil, Garets (des), Gastines (de), Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Halbout, Halgouët (du), Hamelin (Jean), Hauret, Herzog, Hinsberger, Houël, Jalu, Janot (Pierre), Jarrige, Jenn, Kasperreit, Labbé, Lacagne, Lagorce (Pierre), Lainé, Lassourd, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lecat, Lemaire, Leroy-Beaulieu, Marette, Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Miosse, Modiano, Offroy, Petit (Jean-Claude), Philibert, Pidjot, Poncelet, Pouliquet (de), Renouard, Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Roux (Jean-Pierre), Royer, Sarnez (de), Sauzedde, Schwartz, Soisson, Stirn, Thillard, Tissandier, Torre, Triboulet, Valleix, Vala (Francis), Védrières, Volumard, Wagner et Ziller.

## COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

MM. Ansqer, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Bernasconi, Charret (Edouard), Deprez, Gerbaud, Guillermin, Halbout, Herzog, Lagorce (Pierre), Roux (Claude), Tricon et Voilquin.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5059. — 28 mars 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire paraître prochainement les décrets concernant les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique et des écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré afin que soit améliorée la situation de ces personnels compte tenu de leurs responsabilités et obligations nouvelles.

5139. — 2 avril 1969. — **M. Charles Bignon** a constaté avec satisfaction que **M. le Premier ministre** avait parlé à plusieurs reprises de la nécessité de simplifier les formalités administratives et donc de faciliter la vie de la population. Il a noté également que l'inspection générale des finances avait été chargée d'une mission à ce sujet et qu'elle devait avoir déposé son rapport avant le 30 juin. Il lui semble toutefois que le Gouvernement devrait élargir cette mission à l'étude des moyens de libérer les Français d'un pesant arsenal de contraintes pénales. De plus en plus, tout ce qui n'est pas permis est défendu alors que la liberté devrait être la règle et l'interdiction l'exception. Il serait aisé de multiplier les exemples. Le moindre retard dans la moindre déclaration administrative ou fiscale entraîne une amende ou une pénalité. Toute la législation sociale est remplie de majorations, pénalités, fixées par des commissions. La moindre activité commerciale est enserrée dans un filet étouffant de contrôles et de contraintes administratives sanctionnées par des amendes coûteuses. Détenir un poste de radio ou de télévision place le redevable sous la menace d'une amende ou d'une pénalité établie d'autorité par l'Office. De plus, beaucoup de ces amendes et contraintes ne sont plus fixées par les tribunaux mais établies unilatéralement par des commissions ou des agents de l'Etat agissant de façon administrative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'effectuer une révision complète qui donne un coup d'arrêt à des procédures qui deviennent dangereuses pour nos libertés et qui pourraient conduire le citoyen à s'irriter toujours davantage contre des pouvoirs de l'Etat entachés d'arbitraire.

5158. — 2 avril 1969. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, devant les difficultés que connaît le cinéma français, et en particulier le chômage qui l'affecte, s'il peut exposer la politique qu'il entend suivre afin d'aider notre cinéma à résoudre les problèmes avec lesquels il est confronté, notamment le poids des charges fiscales auxquelles il est assujéti, la coordination de son activité avec celle de la télévision nationale, la compétition et la coopération avec les industries cinématographiques étrangères, les problèmes de l'emploi et de la formation de ses cadres.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5060. — 28 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, le malaise qui règne actuellement parmi le personnel du commissariat à l'énergie atomique, et plus spécialement parmi celui du centre de Marcoule, inquiet des rumeurs qui circulent sur l'avenir de ce centre. Ce malaise, né de bruits non confirmés, a des conséquences non seulement psychologiques, mais également économiques. Inquiets et incertains du lendemain, les collaborateurs du commissariat à l'énergie atomique hésitent à prendre la moindre initiative et diffèrent des investissements projetés. Cette attitude généralisée compromet le développement harmonieux de l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les agents C. E. A. du centre de Marcoule, en mettant fin à des rumeurs qui, sans motif réel, semble-t-il, alarment l'opinion, en précisant notamment : 1° quelle sera, dans les années à venir, la politique du commissariat à l'énergie atomique dans les domaines de la recherche atomique ; 2° quelle place occupera le centre de Marcoule dans l'exécution de cette politique ; 3° qu'est-il prévu, dans les années à venir, pour l'exploitation des piles G 2 et G 3 ; 4° quel est l'avenir de l'usine d'extraction de plutonium ; 5° comment évoluera le nombre des agents travaillant pour le commissariat à l'énergie atomique au centre de Marcoule ; 6° combien de personnes seront

employées à la marche de Phénix ; 7° quels nouveaux réacteurs ou nouvelles installations sont prévus pour succéder à Phénix, en remplacement éventuel des piles G 2 et G 3, si elles venaient à être arrêtées.

5094. — 31 mars 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de référendum prévoit que les organisations syndicales délégueront des représentants au sein des conseils de région et du nouveau Sénat. Or, toutes les principales organisations syndicales représentatives des salariés ont pris position contre une telle intégration contraire à la nature et à la vocation des syndicats. Le Gouvernement a d'ailleurs fait la preuve de sa conception de la « participation » en refusant de discuter des salaires et des conditions de vie avec les syndicats lors de la conférence de Tilsit. Il s'agit avant tout pour le régime gaulliste de substituer le plus possible aux assemblées élues des structures corporatistes. Dans ces conditions, si le souci que les Français soient pleinement informés n'était pas qu'un euphémisme officiel destiné à masquer l'intense propagande des partisans du « oui » à l'O. R. T. F., les syndicats concernés au premier chef devraient être admis à exposer leur point de vue à la radio et à la télévision pour faire connaître aux citoyens leurs raisons justifiées d'appeler à voter « non » le 27 avril 1969. S'associant aux nombreuses protestations contre l'appropriation de l'O. R. T. F. par le pouvoir en vue du référendum plébiscitaire, il lui demande si le Gouvernement entend persister dans son refus de laisser les syndicats exposer leur point de vue à la radio et à la télévision sur les modalités antidémocratiques des réformes projetées.

5109. — 31 mars 1969. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il conviendrait de modifier les dispositions légales en ce qui concerne le calcul de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs publics non logés par les communes dans le sens d'une application de l'augmentation des taux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. En effet, toute augmentation de taux prononcée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours nécessite un prélèvement sur les fonds libres d'emploi, ce qui diminue le volume des disponibilités financières pouvant être employées par les communes pour aider au financement de leur équipement. Une augmentation du taux de ces indemnités prononcée en cours d'année budgétaire n'est, en aucun cas, compensée par une recette nouvelle et compromet le difficile équilibre du budget communal. Si cette augmentation avait pu être chiffrée lors de l'élaboration du projet de budget primitif, une recette supplémentaire aurait pu être recherchée alors que cette recherche est impossible après la mise en recouvrement des rôles. D'autre part, il conviendrait que le Gouvernement établisse un plan de suppression progressive de ces charges imposées aux communes pour des fonctionnaires rémunérés par l'Etat. Un ordre pourrait être établi comme ce fut le cas pour la suppression par pallier de l'éventail des zones de salaires. Il semble en effet que la solution de justice consiste dans la prise en charge par l'Etat de toutes les dépenses consécutives au paiement de l'indemnité de logement des instituteurs publics. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser les mesures de compensation financière qu'il mettra à la disposition des communes pour couvrir l'augmentation du taux de l'indemnité de logement servie aux instituteurs ; 2° s'il envisage la mise à l'étude d'un plan de suppression progressive de ces charges, qui constituent le type même des dépenses mises indûment par l'Etat à la charge des collectivités locales.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5061. — 28 mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agents, d'ouvriers et de personnel technique et administratif de laboratoires, dans les établissements de

l'éducation nationale, au titre du budget de 1969 est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précédents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaine loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation.

**5062.** — 28 mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agents, d'ouvriers et de personnel technique et administratif de laboratoires, dans les établissements de l'éducation nationale, au titre du budget de 1969 est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précédents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaine loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation.

**5063.** — 28 mars 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 13 du décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, pour l'avancement des commissaires divisionnaires, la classe exceptionnelle qui était attribuée précédemment au choix a été supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, et remplacée par un troisième échelon accessible à tous les fonctionnaires du deuxième échelon, comptant trois ans d'ancienneté dans ce dernier échelon. Malheureusement, il n'y a pas eu de révision de la situation des anciens commissaires divisionnaires du deuxième échelon, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. D'autre part, le classement indiciaire des commissaires divisionnaires a été révisé, tous les indices ayant été relevé de dix points à l'exception de celui des commissaires divisionnaires deuxième échelon. Il en résulte un décalage important entre les commissaires divisionnaires du deuxième échelon et ceux du troisième échelon (ancienne classe exceptionnelle) et les anciens commissaires divisionnaires, 2<sup>e</sup> échelon, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, qui n'ont pu bénéficier d'un avancement automatique au troisième échelon, lequel n'existait pas alors, se trouvent particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent ainsi placés les commissaires divisionnaires 2<sup>e</sup> échelon, partis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**5064.** — 28 mars 1969. — **M. Baudis** prend acte de la réponse de **M. le Premier ministre (fonction publique)** à sa question écrite n° 1387 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1968 indiquant que si le Gouvernement n'était pas en mesure de fixer avec précision la date de la prochaine et nouvelle mesure d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite des fonctionnaires civils et militaires, il s'efforcera de poursuivre dès 1969 l'action entreprise en ce sens. Il lui demande s'il peut confirmer qu'il est bien admis que cette intégration sera assurée par étapes jusqu'à la prise en compte des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement de la pension et que cette réforme sera poursuivie par tranches annuelles dès 1969.

**5065.** — 28 mars 1969. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est dans ses projets de présenter un texte en vue de permettre de modifier le calcul de la pension vieillesse servie par la sécurité sociale aux assurés ayant cotisé pendant plus de trente années. Il attire d'autre part son attention sur le fait qu'en cas de retraite anticipée, l'abattement est effectué sur ce maximum de trente années, même si les services réels et le versement des cotisations ont dépassé cette durée.

**5066.** — 28 mars 1969. — **M. Habib-Delonde** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que jusqu'à l'année 1968 ces études étaient sanctionnées par le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques délivré par le ministère de l'éducation nationale, mais depuis cette année universitaire les B. T. S. seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales délivré par son ministère qui permettrait d'entrer en faculté.

**5067.** — 28 mars 1969. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° à quel montant sont évalués les vols, disparitions de matériels, destructions et dégradations volontaires commis dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1968; 2° comment se ventile cette somme entre les dotations budgétaires mises à la disposition de son département ministériel.

**5068.** — 28 mars 1969. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un organisme privé, en l'espèce l'association familiale de défense et de protection de l'enfance inadaptée « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et leurs cantons, a créé à Tourcoing un institut médico-professionnel ouvert aux enfants déficients intellectuels âgés de quatorze à dix-neuf ans, apportant ainsi un précieux concours à l'éducation nationale. Cette association a déposé une demande d'ouverture d'établissement privé, mais il a été indiqué que cette école devait fonctionner au titre d'école publique. Actuellement, cet I. M. P. fonctionne depuis le 16 septembre 1968 sans protocole d'accord précisant la situation du personnel enseignant qui relève de l'enseignement public, et a fait l'objet de nomination par les autorités académiques. Ledit protocole d'accord, prescrit par la circulaire du 28 décembre 1960, est en cours de conclusion entre les services académiques et l'association dont il s'agit. Les maîtres de l'enseignement public demeurent soumis au statut des instituteurs des écoles primaires élémentaires et conservent le droit au logement, à défaut à l'indemnité représentative y tenant lieu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° l'organisme légal dûment habilité à assurer le logement aux maîtres de l'enseignement public détachés à l'I. M. P., à défaut, à verser l'indemnité représentative y tenant lieu: a) d'une part, en attente de l'agrément du prix de journée et du protocole d'accord; b) d'autre part, l'organisme qui sera appelé à supporter cette charge après conclusion du protocole d'accord. 2° Dans le cas d'une commune membre d'une communauté urbaine, et dans l'hypothèse où ces dépenses seraient à la charge de la ville, si lesdites dépenses ne doivent pas être prises en charge par la communauté urbaine, conformément à l'article 3 du décret n° 67-1041 du 27 novembre 1967 et du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 relatif aux constructions scolaires pour enfants inadaptés.

**5069.** — 28 mars 1969. — **M. Biary** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation en vigueur relative à la prime de déménagement précise que cette prime ne peut être allouée: 1° que si le nouveau local donne droit à l'allocation logement alors que l'ancien n'y ouvrirait pas droit en raison de son insuffisance; 2° dans le cas où les deux locaux ouvrent droit à l'allocation, qu'à la condition que le nouveau appartienne à une amélioration de la surface habitable. Il lui demande si cette règle ne peut souffrir d'exception et, notamment, si un allocataire qui a quitté un logement pour des raisons impérieuses de santé, et qui peut prouver qu'il n'a pu trouver de local plus vaste, ne peut bénéficier de ladite prime.

**5070.** — 28 mars 1969. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de la taxe locale d'équipement qui vient d'être fixée à 3 p. 100 par la communauté urbaine de Lille, en ce qui concerne le coût de la construction de logements, et notamment celui des maisons individuelles. Il lui demande s'il envisage de modifier la taxe et ses textes d'application, en vue de la minorer, voire de l'annuler, car l'incidence sur la construction de logements, en particulier sur la maison individuelle, pourrait être excessive.

**5071.** — 28 mars 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre**: 1° qu'il ressort de certaines informations que des protéines tirées du pétrole seraient à l'heure actuelle mélangées à des produits alimentaires; 2° qu'en tout cas, le problème serait sérieusement étudié par un certain nombre de firmes internationales, tant pétrolières qu'alimentaires; 3° que l'introduction dans le cycle de la consommation, tant animale qu'humaine, de ces protéines est de nature à apporter des troubles profonds dans l'économie nationale et internationale; 4° que, de plus, il semble que certaines autorités médicales soient opposées à la consommation de produits alimentaires en provenance du pétrole, soit purs, soit mélangés à d'autres produits alimentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la consommation de produits alimentaires venant du pétrole et le déséquilibre croissant qu'occasionnerait dans l'agriculture européenne la consommation de ces protéines.

**5072.** — 28 mars 1969. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des avantages traditionnels de la procédure d'imposition forfaitaire, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires, est de mettre le contribuable à l'abri des vérifications comptables. Il lui fait observer, toutefois, que l'article 302 ter 10 du code général des impôts stipule que « lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces documents ou renseignements devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entrepreneur remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ». Or, les commentaires administratifs de ce texte précisent que l'administration, lorsqu'elle constate l'inexactitude des renseignements ayant servi de base à l'établissement du forfait prononce sa caducité et en propose un nouveau au titre de la même période biennale. Par ailleurs, il est prévu que les droits éludés par suite des inexactitudes commises, c'est-à-dire les suppléments de droits résultant du nouveau forfait doivent être majorés des pénalités de retard prévues à l'article 1728 du code général des impôts et donner lieu, le cas échéant, à l'application des majorations ou des amendes fiscales respectivement prévues par les articles 1729 et 1731 du code général susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelle est exactement la nature juridique de la procédure mise en œuvre par l'administration pour s'assurer du caractère exact des renseignements fournis par les contribuables imposés selon un régime forfaitaire, et notamment s'il s'agit d'un procédé particulier de vérification, distinct des procédures de redressement unifié et simplifié, appliqué à la comptabilité sommaire dont la tenue est imposée par l'article 302 sesies du même code général des impôts aux contribuables soumis au régime du forfait ; 2° quelles sont les garanties dont bénéficient les personnes faisant l'objet de cette vérification, et notamment si les garanties en matière d'assistance d'un conseil, de limitation de la durée de la vérification et de délai de répétition sont bien applicables dans ce cas ; 3° si la notification du nouveau forfait ouvre bien au contribuable le délai spécial de réclamation prévu à l'article 1932-5 du code général des impôts et si, dans le cas où le contribuable refuse le nouveau forfait, l'administration dispose d'un acte de procédure permettant d'interrompre la prescription qui court contre elle.

**5073.** — 28 mars 1969. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la justice** la pénible situation où se trouvent des avoués physiquement handicapés ou placés dans une situation de force majeure, les obligeant à employer un stagiaire clerk d'avoué et qui ne peuvent s'assurer de la collaboration de ce dernier qu'en lui garantissant un déroulement normal de sa carrière. Il lui demande dès lors, si un clerk d'avoué ne remplissant pas, au moment où la réforme des professions judiciaires entrera en vigueur, les conditions requises soit pour l'accès à l'actuelle profession d'avoué, soit pour l'accès à la nouvelle profession, mais bénéficiaire d'une promesse écrite d'association ou de cession d'un office d'avoué pour le jour où il remplirait les conditions requises, verra et ses espoirs et ses efforts perdus par la réalisation de la réforme, ou si au contraire, il sera prévu en sa faveur un droit d'accès à la nouvelle profession comme l'exigent l'équité et le respect des droits acquis.

**5074.** — 28 mars 1969. — **M. Solson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les médecins, chirurgiens et spécialistes assistants des hôpitaux de deuxième catégorie demandent vainement depuis plusieurs années que la pérennisation dans leurs fonctions et le déroulement normal de leur carrière soient réglementés par un décret ministériel. Il lui précise que le syndicat national des assistants (C. G. C.) avait reçu, au cours de l'année 1968, l'assurance qu'un texte permettant aux assistants d'accéder, sans concours, au poste de chef de service — sous réserve de certains critères d'ancienneté — paraîtrait prochainement au *Journal officiel*. Il attire enfin son attention sur le fait que les intéressés, déçus dans leurs espérances, n'ont trouvé d'autre possibilité d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas particulier que de décider le déclenchement d'une grève de quarante-huit heures, les 26 et 27 mars. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, soit publié d'urgence, au *Journal officiel*, un décret de caractère purement technique, et au surplus, sans aucune incidence financière, dont la parution n'a que trop tardé.

**5075.** — 28 mars 1969. — **M. Bouterd** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte rappeler aux différents membres du Gouvernement par la voie d'un circulaire l'obligation légale et morale qu'ils ont, chacun pour leur compte, de faciliter l'accès dans les services

publics et para-publics placés sous leur autorité des personnes handicapées physiques, tout comme de prévoir l'amélioration des conditions de travail de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

**5076.** — 28 mars 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences très graves que pourrait entraîner la rupture des pourparlers qui avaient été engagés entre des représentants du Gouvernement, des organismes de sécurité sociale et des médecins en vue d'une révision générale des honoraires des médecins conventionnés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la solution de ce problème.

**5077.** — 28 mars 1969. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre d'Etat** : 1° si, à la suite de l'avis concordant des deux assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (avis émis à l'unanimité), et compte tenu des institutions spéciales projetées pour la Corse — à savoir une deuxième assemblée appelée conseil de développement — il n'entend pas donner satisfaction aux aspirations de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie par l'institution d'un conseil de développement économique et social, indépendant de l'assemblée territoriale, purement consultatif, avec des compétences transférées de celles de l'Etat et, le cas échéant, participation de quelques élus ; 2° si un élargissement des compétences de l'exécutif local élu est prévu dans le cadre de la décentralisation. Il lui rappelle l'hostilité des populations à toute adjonction à l'assemblée actuelle d'éléments non élus, d'autant qu'aucun Mélanésien ne participe aux organismes consulaires ; 3° si le référendum serait appliqué à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie au cas où, dans ces deux territoires, une majorité en faveur du non se dégagerait, à supposer qu'en métropole le référendum soit adopté, ceci compte tenu du principe que les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'une organisation particulière conformément au titre XI de la Constitution.

**5078.** — 28 mars 1969. — **M. Abelln** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer si les fonctions de président d'un office d'habitations à loyer modéré sont compatibles avec celles de président de la commission d'attribution des logements de ce même office.

**5079.** — 28 mars 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le taux moyen des indemnités journalières servies par le régime général de sécurité sociale à plus de 200.000 personnes atteintes de maladie de longue durée s'élève à environ 13 francs par jour. Plus de 230.000 pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale perçoivent une pension dont la moyenne est de 10 francs par jour environ. Parmi eux 70.000 sont au minimum de 7,11 francs par jour. Une telle situation tient au fait que, d'une part, le montant des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes n'est que de 50 p. 100 du salaire de référence et que, d'autre part, le taux de la revalorisation de ces pensions intervenue en avril 1968 a été le plus bas de ceux enregistrés depuis vingt ans, en raison de l'application des décrets n° 65-342 et n° 65-343 du 28 avril 1965, qui ont restreint les possibilités de revalorisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter à 75 p. 100 du salaire de référence la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes et d'accorder une revalorisation importante des pensions de vieillesse et d'invalidité servies par la sécurité sociale, afin de tenir compte des hausses subies par les prix des denrées alimentaires au cours des derniers mois.

**5080.** — 28 mars 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de la Constitution de 1958 des « moyens d'existence convenables » doivent être assurés aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler. Or, à l'heure actuelle, 150.000 aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, doivent subsister avec 2.600 francs par an, soit 7,11 francs par jour. Avant les négociations de Grenelle le niveau de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes représentait un peu plus que la moitié du S. M. I. G. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, il représente seulement les deux cinquièmes du S. M. I. G. Celui-ci attend 17,80 francs par jour, alors que le minimum de l'allocation aux infirmes et aux personnes âgées atteint 7,11 francs par jour. Puisqu'il est reconnu officiellement qu'il n'est pas possible de vivre avec un revenu inférieur au montant du S. M. I. G., la simple logique voudrait que les allocations et pensions minima soient portées au même chiffre. Un certain nombre de personnes âgées et infirmes pourraient subsister avec 17,80 francs par jour alors que, présentement, elles demandent leur admission à l'hôpital ou à l'hospice, sans avoir besoin de soins

médicaux, uniquement parce qu'elles ne peuvent vivre chez elles avec les allocations qu'elles perçoivent. Le chiffre de 17,80 francs correspond approximativement au prix de journée moyen des hospices en 1967. Il y a lieu de s'étonner que l'Etat et les collectivités locales acceptent de couvrir ce prix de journée à l'hospice, alors qu'en même temps ils refusent de l'accorder à domicile. Un meilleur pouvoir d'achat assuré aux personnes âgées et infirmes permettrait l'économie de dépenses improductives, amènerait des recettes nouvelles par le jeu des taxes frappant à l'achat les produits de première nécessité, et faciliterait l'absorption d'une partie des excédents de produits agricoles. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il n'envisage pas de relever le montant des allocations minima attribuées aux personnes âgées et infirmes pour le porter à un niveau décent.

**5081.** — 28 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation difficile de la compagnie du Cothurne, théâtre du 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Cette compagnie compte 14.793 abonnés, dont 9.809 proviennent de collectivités, et dont 4.202 sont âgés de moins de dix-huit ans; elle a créé cette saison trois spectacles originaux, ayant une réelle qualité artistique et emplissant le théâtre pour des cycles de vingt représentations, dans des proportions jamais connues à Lyon. Cette compagnie sert très efficacement le rayonnement de Lyon et de l'art théâtral français. Elle permet en même temps au « Théâtre des jeunes années » d'accueillir dans des conditions appréciables des enseignants un large public enfantin et au club « Premier Plan » d'élargir son audiance. Néanmoins, l'extrême modicité des subventions accordées à la compagnie du Cothurne, tant par le ministère des affaires culturelles (450.000 francs) que par la ville de Lyon (120.000 francs) met la compagnie du Cothurne, juridiquement responsable de la gestion du théâtre, dans l'obligation de cesser cette activité au 31 mars, alors que son quatrième spectacle était prévu pour avril. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la compagnie du Cothurne de poursuivre l'effort ainsi amorcé et de le développer dans une relative sécurité matérielle.

**5082.** — 28 mars 1969. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa déclaration faite à la tribune du Sénat, le 3 décembre 1968, annonçant la prise en charge par l'Etat des indemnités de logements aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire: à ... en 1969, une allocation annuelle de 1.800 francs sera destinée à compenser la perte du droit au logement gratuit pour ces professeurs, de telle sorte que les communes se trouvent déchargées d'une dépense estimée à 95 millions de francs en année pleine » (*Journal officiel*, Sénat du 4 décembre 1968, p. 1695). En conséquence, il lui demande quelles dispositions pratiques ont déjà été prises pour assurer la mise en œuvre, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969, des mesures envisagées en vue d'alléger les charges communales inhérentes au fonctionnement des établissements du second degré. Il souhaiterait notamment savoir comment et à quelles dates les personnels de l'éducation nationale concernés par cette mesure percevront l'allocation prévue pour remplacer l'indemnité de logement que les communes, s'appuyant sur la déclaration précitée, estiment ne plus devoir verser.

**5083.** — 28 mars 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de récentes statistiques font ressortir pour les Alpes-Maritimes une forte augmentation de la population scolaire. Ce département figure d'ailleurs parmi les six départements de France accusant le plus fort pourcentage d'augmentation de la population entre les recensements de 1962 et 1968 (*Journal officiel* du 31 décembre 1968). Depuis la rentrée d'octobre 1968, de nombreux rapports émanant des conseils d'administration de C. E. S., des fédérations de parents d'élèves ou de syndicats d'enseignants, soulignent l'insuffisance des constructions et équipements scolaires ainsi que des créations d'emplois d'enseignants, de personnel d'administration, de surveillance ou de service dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quel est le nombre de C. E. S. dont la construction est prévue pour la rentrée 1969 et la rentrée 1970 et leur nombre et leur capacité d'accueil; 2<sup>o</sup> s'il envisage, compte tenu de la poussée démographique particulièrement importante dans ce département, une dotation supplémentaire en ce qui concerne les créations d'emplois d'enseignants et de personnel d'administration, de surveillance et de service dans les C. E. S.

**5084.** — 28 mars 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que l'association des anciens de la 2<sup>e</sup> D. B., qui ont quelque raison de s'intéresser à l'état des bâtiments publics puisqu'ils ont contribué à libérer en 1944 la capitale sans la détruire, a renoncé à la visite de Censier qu'elle souhaitait organiser, pour ne pas risquer de troubler l'ordre public. Cette association, par

son attitude, témoigne de sa maîtrise civique. Cependant il lui demande s'il entend susciter une série de reportages à la télévision sur l'état des facultés parisiennes, des lycées et autres établissements scolaires au sujet desquels l'opinion publique reçoit des informations contradictoires. Ces reportages pourraient être faits en collaboration avec les associations de parents d'élèves. Il pense que cette initiative serait bienvenue si l'on veut éviter que le public ne se porte spontanément dans certains de ces établissements pour apprécier par lui-même ce qui s'y passe.

**5085.** — 28 mars 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une grande société automobile au travers de son agence des Alpes-Maritimes vient de se livrer à de nouvelles atteintes au droit syndical. En effet, la direction de l'agence en question, après s'être livrée à de multiples vexations sur la personne d'un délégué syndical (exilé sur un chantier éloigné de l'agence, déclassement professionnel, etc.), vient de demander son licenciement en arguant, pour ce faire, de prétendues difficultés commerciales de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans ce cas d'espèce, l'esprit et la lettre de la loi du 27 décembre 1968 soient appliqués.

**5086.** — 28 mars 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'un ancien petit industriel (un ouvrier) âgé de soixante-six ans et qui a dû abandonner sa profession en 1959. Il a, en son temps, cotisé à une caisse de retraite qui lui accorde 2.258 F par an, soit 6,46 F par jour. Pour subsister, cette personne a trouvé, avec beaucoup de difficultés, un emploi salarié qui devrait lui permettre, après cinq années, de bénéficier d'une petite pension supplémentaire et surtout des soins médicaux. L'intéressé vient d'être inscrit, en qualité de retraité, à une caisse vieillesse des travailleurs indépendants du nouveau régime d'assurance maladie obligatoire, qui lui réclame une cotisation qui variera vraisemblablement entre 400 F et 600 F par an, au minimum. La sécurité sociale doit le rayer de ses ressortissants à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain et il perd ainsi ses droits à la petite pension supplémentaire qu'il escomptait ainsi qu'aux soins médicaux. De telles situations, qui confinent à l'absurde, ne sont pas rares. Aussi il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que, dans de pareils cas, les personnes concernées puissent ne rien perdre des droits successivement acquis en qualité de travailleur indépendant et de salarié.

**5087.** — 28 mars 1969. — **M. Peugnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or, cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes gens mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (cas de la plupart des étudiants) ne pourraient pas bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations.

**5088.** — 28 mars 1969. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des jeunes gens qui, pendant la période de 1940 à 1945, ont été contraints, afin d'éviter leur incorporation d'office dans les camps de travailleurs en pays ennemi, de se réfugier dans des entreprises dites « protégées ». Il s'ensuit, en ce qui concerne plus particulièrement les départements du Nord et du Pas-de-Calais, que de nombreux jeunes gens, pour se soustraire à cette réquisition, ont dû, à leur corps défendant, exercer une activité dans les services miniers, sans pour cela faire de cette activité leur activité principale. De ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte par aucun régime de sécurité sociale au titre des prestations vieillesse si cette activité n'a pas constitué leur activité principale, ou donner lieu, conformément aux textes législatifs en vigueur, à l'ouverture d'un droit à pension vieillesse. Il serait souhaitable, compte tenu de cette particularité, qui peut être considérée comme un cas de force majeure dû aux événements de guerre, que cette période puisse être rattachée à l'activité principale et prise en compte par le service servant la prestation vieillesse. Il lui demande s'il entend étudier cette proposition dans un sens favorable.

**5089.** — 28 mars 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des armées** que la récente décision du conseil supérieur de l'éducation nationale d'annuler les mesures d'exclusions de l'Université

prises à l'encontre d'un certain nombre d'étudiants a eu pour effet de les réintégrer de plein droit au sein de l'Université. Toutefois, la première sanction avait entraîné la suppression des sursis d'incorporation dont bénéficiaient certains de ces étudiants: les mesures d'exclusion étant rapportées, la suspension des sursis ne se trouve donc plus fondée. Aussi convient-il que les étudiants concernés soient immédiatement rendus à la vie civile. En conséquence il lui demande s'il entend prendre sans tarder cette mesure de simple équité.

5090. — 28 mars 1969. — **M. Georges Calliou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal que le stadium municipal d'Agen soit imposé d'une patente alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt public et sportif dont la bonne gestion nécessite d'exiger des remboursements de frais quand des locaux sont temporairement utilisés par des sociétés sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions précises à ce sujet, et notamment pour permettre à de tels établissements, dont l'intérêt est indéniable, d'équilibrer leur budget de gestion sans avoir à faire appel aux contribuables.

5091. — 28 mars 1969. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par sa note d'information en date du 2 juillet 1968, il a annoncé comme imminents d'importants assouplissements à la réglementation des lotissements. Ne devraient plus être considérés comme lotissements, notamment, les partages de propriétés en un nombre de lots inférieur à quatre, ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle. Il lui demande sous quel délai pourra être publié le texte réglementaire modifiant les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 28 juillet 1959, applicables jusqu'à présent, en la matière.

5092. — 28 mars 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il paraît souhaitable que soit instituée l'obligation de l'assurance-accident pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement public, cette assurance devant être prise en charge par l'Etat. D'autre part, les mutuelles d'assurances accidents et les sociétés d'assurance sans but lucratif, gérées comme des mutuelles, devraient seules être agréées auprès des établissements d'enseignement. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème, et quel est actuellement l'état de la législation en ce domaine.

5093. — 28 mars 1969. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un étudiant est susceptible d'être prochainement nommé secrétaire administratif de préfecture, car il a passé avec succès le dernier concours organisé à ce titre. Il lui demande à quel échelon du grade de secrétaire administratif de préfecture ce candidat sera nommé au moment de sa prise de fonction et à l'issue de son année de stage, compte tenu du fait que son ancienneté dans les services publics est de: 1° cinq années en qualité d'auxiliaire du ministère de l'éducation nationale (surveillant d'externat, maître d'externat, maître auxiliaire non licencié); 2° seize mois de service militaire actif; 3° un an en qualité de secrétaire administratif contractuel du cadre départemental.

5095. — 31 mars 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les différents ministères intéressés ont préparé un projet de loi tendant à mettre en œuvre l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord, indemnisation dont le principe est prévu dans la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire.

5096. — 31 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1968 dispose: « qu'au cas où d'une année sur l'autre intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dits des 259 articles, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-I du code général des impôts ». Les dispositions ci-dessus étant applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1968, il semble que la hausse des prix des 259 articles ayant été supérieure à 5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1968, il y aurait lieu de faire application de ces dispositions pour les revenus encaissés au cours de ces douze mois. Il lui demande quelles propositions il entend présenter au Parlement pour tenir compte de cette disposition légale.

5097. — 31 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'étonnement qu'il éprouve en constatant qu'aucune des orientations de la réforme de l'impôt sur le revenu ne prévoit la mise en œuvre au profit des personnes âgées de mesures qui seraient susceptibles d'alléger la charge que fait peser la fiscalité sur cette catégorie de contribuables. Le rapport qui a été soumis au Conseil économique et social fait certes allusion à la situation de ces personnes mais il se borne à envisager en leur faveur l'intervention de dispositions qui ne révéleraient pour elles aucun caractère positif. En même temps qu'il propose de substituer au système d'exonération et de décade défini par l'article 198 ter du code général des impôts un régime d'abattement à la base qui apparaîtrait dans le barème sous la forme d'une première tranche d'imposition à 0 p. 100, le Gouvernement émet l'intention d'accorder aux personnes âgées une atténuation d'impôt spéciale afin de maintenir l'avantage relatif que leur procure actuellement le système d'exonération et de décade susmentionné. Pareille initiative n'aurait qu'un effet compensatoire et demeurerait sans commune mesure avec l'importance, unanimement reconnue, de l'effort qui reste à accomplir au plan social en faveur des personnes âgées. Il serait regrettable de ne pas saisir l'occasion que va offrir la prochaine réforme de l'impôt sur le revenu pour donner à cet effort une expression tangible en accordant aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'institution de cet avantage ne saurait soulever, du point de vue budgétaire, de sérieuses objections car, selon les statistiques les plus officielles, la France comptait au 1<sup>er</sup> janvier 1965 2.171.716 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur un total de 48.687.201 habitants, soit moins de 4,50 p. 100 de l'ensemble de sa population. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en sa qualité de tuteur des personnes âgées, d'insister notamment auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que cette suggestion soit prise en considération et soit incluse dans le texte du projet de loi dont l'Assemblée nationale aura à connaître lors de la présente session parlementaire.

5098. — 31 mars 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que, comme beaucoup de Français, il a constaté le succès mondial remporté par les Caravelles. Il lui demande: 1° combien de Caravelles de différents types successifs ont été construites; 2° quel a été le montant des frais d'études et de mise au point; 3° si ceux-ci sont actuellement entièrement amortis sur le nombre de Caravelles déjà construites; 4° s'il est bien exact que Sud-Aviation termine les deux dernières Caravelles de série figurant à son programme et pourquoi — compte tenu du succès remporté par ce type d'avion et des besoins mondiaux en moyens courriers — des améliorations techniques n'ont pas été apportées à un type nouveau de Caravelle; 5° si Sud-Aviation envisage de poursuivre son action commerciale par la vente de Caravelles de type ancien ou nouveau et quelles sont les possibilités d'absorption du marché; 6° comment le potentiel de cette entreprise nationale, tant du point de vue humain qu'en ce qui concerne l'équipement, pourra être employé sans perte d'exploitation dans les prochains mois et années et selon quel programme.

5099. — 31 mars 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un handicapé physique qui, inscrit sur la liste des candidats à un emploi réservé pour exercer les fonctions de commis de préfecture dans un département de l'Ouest, vient d'être avisé que l'examen de sa candidature était différé pour un temps indéterminé, en raison des dispositions impératives du ministère de l'économie et des finances obligeant la suspension de tout recrutement de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre le recrutement du personnel.

5100. — 31 mars 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les candidats abonnés de la commune de Bourlens (47) ne peuvent pas obtenir l'installation du téléphone en raison de la saturation du commutateur téléphonique auquel les lignes doivent être reliées. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet inconvénient.

5101. — 31 mars 1969. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il envisage l'extension au département de la Réunion, dans un délai rapproché, du décret du 1<sup>er</sup> mars 1963 instituant le répertoire des métiers, expansion demandée par les organisations professionnelles et le comité d'expansion économique et sociale de la Réunion.

5102. — 31 mars 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que par note du 27 novembre 1968 adressée à **M. le général commandant en chef les forces françaises en Allemagne** il a prescrit d'opposer la déchéance aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, concernant l'application des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 aux personnels civils et militaires en service en Allemagne. Ces décrets supprimeraient à ces personnels l'indemnité d'expatriation à compter du 8 mai 1956. Or, ces décrets qui n'avaient jamais été publiés au *Journal officiel* ont été annulés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 mars 1960. Ils sont donc réputés comme n'ayant jamais existé et, de ce fait, les instructions intérieures restaient en vigueur. Il lui demande, dans ces conditions, comment il pourrait opposer une déchéance quelconque à toute demande d'indemnisation au sujet d'un préjudice causé par l'application de textes absolument nuls. En effet, les intéressés ne peuvent tout de même pas être accusés d'ignorer la non-valeur des textes non publiés au *Journal officiel*, pas davantage d'ignorer que ces textes n'avaient pas été publiés au *Journal officiel* puisque l'administration responsable par la note n° 650/SBO du 12 mai 1956 ordonnait d'appliquer ces décrets. Du fait de leur annulation par le Conseil d'Etat, l'administration aurait dû prendre une autre décision antérieurement à l'arrêt de cette haute juridiction revenant sur la première et permettant aux intéressés de continuer à percevoir l'indemnité qui leur était due du fait de la nullité des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956. Il lui demande comment il entend régler cette affaire qui a gravement lésé les intérêts des militaires en cause.

5103. — 31 mars 1969. — **M. Guillermin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le sens des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. qui soumettent les sociétés civiles répondant à certaines conditions posées par ledit article au régime fiscal des sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, dans les deux cas suivants : 1° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à vendre une partie du terrain qu'elle a acheté pour construire : a) si la plus-value foncière réalisée à l'occasion de la vente de cette dernière doit être taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire pour la part du profit revenant aux associés, personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés pour la part revenant aux associés, sociétés de capitaux, ou bien si l'intégralité du profit doit être taxé à l'impôt sur les sociétés sans distinguer la qualité des associés ; b) si ladite vente fait perdre à la société le bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. pour les profits retirés de la vente des immeubles construits ; 2° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à louer « nu » une partie des locaux qu'elle a construits, comment doivent être taxés les profits retirés des locations : a) au titre des revenus fonciers, c'est-à-dire à l'I. R. P. P. pour la part des profits revenant aux associés, personnes physiques, et à l'I. S. pour celle revenant aux associés, sociétés de capitaux ; b) ou bien au titre des B. I. C. pour leur intégralité.

5104. — 31 mars 1969. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin et du marché du cheval de trait dans le département de Maine-et-Loire. Il lui expose que les effectifs de chevaux de trait représentent 80 à 85 p. 100 de l'ensemble du cheptel chevalin français. Cet élevage représente donc une valeur économique certaine. Or, les importations de pays étrangers, notamment des pays de l'Est, ont brisé le marché et provoqué un effondrement des cours. Il lui demande s'il envisage d'organiser ces importations, c'est-à-dire de les limiter aux seuls besoins et de les indexer par rapport à un prix minimum d'intervention au-dessous duquel elles devraient être suspendues, afin de maintenir la stabilité des cours à un taux voisin de celui de la viande de bœuf. Il serait souhaitable également que les crédits d'encouragement à l'élevage chevalin soient maintenus au moins à leur niveau actuel pour les chevaux de trait et qu'en outre la prime à la saillie soit étendue aux juments de six ans en raison de la diminution des poulinières.

5105. — 31 mars 1969. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation, ou la rendent plus difficile.

5106. — 31 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une doctrine et une jurisprudence constantes mais anciennes, dont l'arrêt de principe est celui rendu par la chambre

civile de la Cour de cassation le 14 décembre 1881, considère que deux époux mariés sous un régime communautaire et associés d'une même société ne peuvent être comptés que comme une seule personne pour le calcul du nombre minimum d'associés, savoir : sept pour les sociétés par actions et deux pour les autres sociétés, seule la communauté possédant la qualité d'associé. Il lui demande si les diverses réformes effectuées dans le domaine des régimes matrimoniaux, du statut juridique des époux et de la femme mariée en particulier et des sociétés commerciales sont sans influence sur cette doctrine et cette jurisprudence ou au contraire si on doit estimer que, compte tenu notamment de la pleine capacité de la femme mariée, ces doctrine et jurisprudence sont caduques et que, notamment, une société anonyme par actions composée de sept personnes dont deux époux mariés sous un régime communautaire est parfaitement valable.

5107. — 31 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation du receveur des P. T. T. qui, avant d'être admis dans l'administration, avait travaillé huit ans comme mineur dans un des bassins des Houillères. Il lui demande s'il n'est pas possible que soit validé par l'administration le temps passé par ce fonctionnaire dans une société nationale. La validation des services a été admise pour des agents ayant préalablement été employés dans d'autres services, et notamment dans les services hospitaliers.

5108. — 31 mars 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des aveugles qui, ayant appris un métier de standardiste au prix de bien des efforts et grâce à une volonté sans défaillance, se voient écartés du marché de l'emploi soit que la possibilité de recruter ces handicapés physiques soit mal connue, soit que les installations d'éventuels employeurs ne correspondent pas au matériel nécessaire aux standardistes aveugles. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement en prendra afin de remédier à cet état de choses, notamment si une campagne de publicité en faveur de l'emploi de ces travailleurs ne pourrait pas être entreprise et si des moyens propres à encourager les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires pour leur standard ne pourraient pas être recherchés.

5109. — 31 mars 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation en vigueur interdit, paraît-il, le transfert des bourses nationales en faveur d'enfants passants de la 4<sup>e</sup> moderne ou 1<sup>re</sup> année de C. E. T. Cette interdiction cause un très grave préjudice aux parents intelligents qui ont compris qu'il était préférable parfois que leurs enfants fassent de bonnes études dans l'enseignement technique plutôt que d'en faire de mauvaises dans l'enseignement général, et il lui demande s'il ne lui est pas possible de revenir sur cette décision qui ne semble fondée sur aucun motif sérieux, d'autant plus que l'enseignement général surchargé par les queues de classes finira par ne plus pouvoir répondre à la mission qui lui est confiée.

5111. — 31 mars 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines professions — telle que celle d'agent général d'assurances — on constate une disproportion considérable entre les impôts dus par ces contribuables et ceux qu'ils sont versés par certains salariés de situation comparable. Dans des conditions de revenu et de situation familiale analogues, un agent général d'assurances doit payer une cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques nettement plus élevée que celle due par le cadre d'une compagnie d'assurances, exerçant une activité similaire. Cette aggravation d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances seraient susceptibles de donner lieu à une dissimulation quelconque, puisque les commissions qu'ils perçoivent sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'étendre aux agents généraux d'assurances, et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, les règles applicables pour l'imposition des salaires et traitements, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels et l'abattement prévu à l'article 158-5 du code général des impôts.

5112. — 31 mars 1969. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, par rapport à la population, varie d'un département à l'autre, dans des proportions difficilement explicables. Il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le relevé statistique, par département, du nombre

des bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants, au cours du dernier exercice pour lequel les résultats sont connus ; 2° s'il peut lui indiquer si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission plus ou moins facile des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne dépende pas, d'une certaine manière, du taux de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, lequel varie selon les départements ; 3° Si les mesures déjà annoncées en 1960 par M. le ministre de la santé publique et de la population (réponse ministérielle à la question écrite n° 7607, *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4772) ont été prises en vue de rendre plus uniforme l'application de la législation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes grâce, notamment, à l'institution d'une expertise médicale obligatoire qui, en rendant plus précise et plus sûre la détermination du taux d'invalidité, doit contribuer à unifier les conditions d'attribution ; 4° si un nouveau barème fixant le taux de participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale est envisagé, afin de tenir compte de l'évolution de la richesse respective des départements depuis la date très ancienne (1955) où les taux actuellement en vigueur, ont été établis.

5113. — 31 mars 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par les autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients : 1° ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles : carte d'identité, attestation de patente ; au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état ; 2° la présence, auprès des éventaires, d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

5114. — 31 mars 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ancien gérant minoritaire d'une petite S. A. R. L. constituée en 1962 qui, par suite de l'absorption par une société plus importante, était devenu conseiller technique, employé à temps partiel dans la nouvelle société et qui avait fait valoir ses droits à la retraite de la sécurité sociale, ce qui lui fut, à l'époque, accordé mais sans bénéfice des droits à d'éventuelles prestations maladie, en raison de l'insuffisance de ses cotisations. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle de l'U. R. S. S. A. F. en 1965, l'intéressé fut contraint d'abandonner ses fonctions de conseiller technique et qu'à cette date, la sécurité sociale remplaçait l'intéressé dans la position d'assuré sociale obligatoire avec effet rétroactif depuis la date de la fusion, la société étant tenue au paiement de toutes les cotisations dues depuis l'époque, tandis que l'assurance maladie volontaire que ce conseiller technique avait souscrite était annulée et lui était remboursée. Il attire enfin son attention sur le fait que cette entreprise ayant, pour des raisons de regroupement, déplacé, en 1967, son siège, ses bureaux et ses ateliers, l'intéressé alors âgé de soixante-dix ans cessa toute activité salariée et demanda à bénéficier de la rente de la sécurité sociale assortie du droit à d'éventuelles prestations maladie, ce qui lui fut refusé, motif pris que ce salarié avait lui-même demandé la liquidation de ses droits en 1965. Il lui demande : 1° si la sécurité sociale est dans son droit en opposant au demandeur l'article 71 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié qui interdit la revision des pensions, étant donné que les versements postérieurs à la date d'arrêt du compte ont dû être effectués à la suite d'une décision de la sécurité sociale elle-même ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle législation, afin que les personnes qui se trouvent dans le cas signalé ne soient pas injustement contraintes de verser des cotisations, sans pouvoir prétendre percevoir éventuellement une pension majorée, ni le bénéfice éventuel des prestations maladie.

5115. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les rentes payées par la caisse nationale de prévoyance au titre de l'ancienne caisse nationale de retraite vieillesse n'ont, depuis juin 1965, subi aucune revalorisation, comme c'est pourtant le cas pour les pensions de la sécurité sociale et les rentes viagères. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux titulaires de ces rentes qui voient celles-ci perdre de plus en plus de leur valeur. Il lui demande s'il entend procéder à des mesures de revalorisation des titres C. N. R. V. convertis en titres C. N. P.

5116. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnels hospitaliers s'émeuvent des restrictions et entraves de toutes natures opposées à l'exercice des libertés syndicales au sein des hôpitaux publics. De tels faits sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi récemment votée par le Parlement concernant l'exercice des libertés syndicales dans les entreprises. Si de tels agissements peuvent être signalés, c'est qu'il n'existe pour l'instant aucun texte législatif autorisant le libre exercice des activités syndicales dans nombre d'établissements publics. Elle lui rappelle que le 3 janvier 1969, recevant une délégation de la fédération C. G. T. des services publics et de la santé, il s'était engagé à ouvrir prochainement des discussions pour l'application d'un texte sur les libertés syndicales dans les établissements hospitaliers. Or, il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le libre exercice des activités syndicales dans les hôpitaux publics.

5117. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que selon certaines informations qui lui sont parvenues, il semblerait que lors du prononcé d'un divorce entre deux époux commerçants, le juge décide, en général, d'attribuer au mari seul le bénéfice de la pension vieillesse à laquelle il a été souscrit avant que les liens matrimoniaux ne soient rompus. Compte tenu que dans un couple de commerçants, l'un et l'autre participent à la gestion du fonds de commerce et que l'argent utilisé pour alimenter la caisse d'allocation vieillesse provient des ressources du ménage, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager que soit réparti le bénéfice de la pension de retraite ainsi contractée entre les deux époux divorcés.

5118. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que les enseignants d'éducation physique souhaitent bénéficier à l'avenir d'un statut leur assurant des garanties effectives de leur emploi, et aménageant leur profession. En particulier, ces enseignants demandent leur intégration immédiate au sein du ministère de l'éducation nationale dans une structure d'accueil qui garantisse pleinement leur mission éducative. Ils exigent que le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 par le ministre de la jeunesse et des sports d'alors, soit intégralement appliqué. Ils demandent que l'indice terminal (460) des chargés d'enseignement d'éducation physique soit appliqué. Les enseignants d'éducation physique se prononcent, en matière de recrutement, pour une réforme s'appuyant sur les propositions faites par les syndicats concernés et pour qu'à tout le moins, les prévisions du V<sup>e</sup> Plan en cette matière soient respectées (il convient pour la prochaine rentrée scolaire que 1.400 postes soient créés). Ces enseignants demandent la mise en place des comités techniques paritaires légalement prévus ainsi que le règlement rapide du problème des droits syndicaux. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces aspirations légitimes des enseignants d'éducation physique.

5119. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ambulanciers attendent depuis plus de dix ans qu'un statut de leur profession soit élaboré et publié. Or, il semble, malgré de nombreuses promesses faites par les pouvoirs publics, que la rédaction de ce statut ne soit pas encore à l'ordre du jour. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'élaboration d'un tel statut et en proposer la discussion et le vote à l'Assemblée nationale dans un avenir prochain.

5120. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Védrynes attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le contenu d'une résolution adoptée par les retraités communaux et hospitaliers de la Charente. Ces personnels, en effet, se prononcent pour : 1° la revalorisation immédiate des traitements, salaires, pensions et retraites en fonction des hausses de prix intervenues depuis mai-juin derniers ; 2° l'augmentation minimale de 10 points indiciaires pour tous, avec fixation d'un traitement minimal au moins égal à 120 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. G. ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone ; 4° la mise en place d'un système de rajustement automatique des salaires, pensions, retraite en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 5° la réforme de la fiscalité avec relèvement des abattements à la base ; 6° le respect intégral des engagements pris à l'égard des personnels communaux et hospitaliers à la suite des grèves de mai et juin 1968, ainsi que la conclusion rapide et positive des discussions entreprises à l'égard des revendications, visant à reclasser de multiples catégories ; 7° le paiement par l'Etat des sommes dues à la C. N. R. A. L. L. aux agents étatisés pour rétablir son équilibre financier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications des personnels concernés.

5121. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Solason** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les revenus des agents généraux d'assurance sont assujettis au régime des B. N. C. et ne bénéficient pas de ce fait de la réduction de 20 p. 100 accordée aux salariés et aux cadres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les orientations de la réforme fiscale annoncée prévoient un traitement fiscal identique pour l'ensemble des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5122. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités dont les charges fiscales apparaissent excessives au regard de la modicité de leurs ressources et qui semblent être accrues au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures pourraient être mises en œuvre tendant à un allègement sensible de ces charges fiscales.

5123. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, des personnes non salariées appartenant à des professions non agricoles, avaient régulièrement conclu, avec des sociétés d'assurances, des contrats qui leur donnaient une garantie pécuniaire contre les risques de la maladie et de la maternité. En exécution de l'article 34 de cette loi, les contrats dont il s'agit ont été résiliés de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, date de paiement des premières prestations par les soins du régime obligatoire d'assurance maladie maternité, que les dispositions législatives susvisées ont institué. Il s'ensuit que les personnes qui se trouveront en état de grossesse pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1969 au 1<sup>er</sup> novembre 1969, et qui vont être privées depuis la première de ces deux dates, du bénéfice du contrat d'assurance qu'elles avaient souscrit dans les conditions susévoquées, seront dépourvues de toute couverture sociale pour les frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux que leur occasionneront leur grossesse, l'accouchement et ses suites éventuelles. Cette couverture n'est, en effet, acquise au titre du régime de la loi du 12 juillet 1966, que si l'assurée justifie avoir été immatriculée pendant les dix mois précédant la date présumée de l'accouchement ; une telle condition ne sera, bien évidemment, pas satisfaite dans les cas qui viennent d'être évoqués, étant donné que la date d'immatriculation au nouveau régime ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment les assurées dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, pourront obtenir le remboursement des frais consécutifs à leur grossesse et à leur accouchement, car il se refuse à penser qu'en raison de la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, une solution de continuité soit susceptible d'affecter les clauses d'une assurance qui était normalement acquise à ces personnes, en vertu d'un contrat personnel et dont elles ne semblent pas pouvoir, en toute équité, perdre les avantages, par suite de leur assujettissement au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des non-salariés des professions non agricoles.

5124. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire interministérielle n° FP/1-973 et F1-48 du 14 octobre 1968 relative à l'application des conditions générales d'aptitude physique pour l'accès aux emplois des administrations de l'Etat. Cette circulaire rappelle qu'aucune des dispositions du statut général de la fonction publique ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice normal d'un emploi public. Elle précise par ailleurs que le diabète insipide ne peut plus constituer un obstacle à l'admission dans les cadres de la fonction publique, en raison des avis autorisés émis sur ce point par la commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale. Pour tenir compte des prescriptions de la circulaire précitée, il devrait être procédé à une modification du libellé de l'arrêté du 2 juillet 1942 et de la circulaire du 17 mai 1951 qui fixent la liste des affections entraînant l'élimination des candidats à des fonctions d'enseignement secondaire et aux concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Le diabète sucré et le diabète insipide figurant parmi ces affections, les textes susvisés antérieurs à l'intervention de l'ordonnance du 4 février 1959 qui a défini le statut général des fonctionnaires doivent être mis en harmonie avec la circulaire du 14 octobre 1968 qui, du fait de son caractère interministériel, comprend indéniablement dans son champ d'application, les personnels enseignants et a d'ailleurs fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 31 octobre 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que la réglementation élaborée par son département en matière d'aptitude physique à des fonctions d'enseigne-

ment, soit aménagée dans les meilleurs délais, et ne comprenne plus le diabète parmi les affections s'opposant de manière irrémédiable à l'accession à ces fonctions et à leur exercice.

5125. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions réglementaires en matière de publicité. Il souhaiterait savoir si les abris disposés aux arrêts d'autobus urbains ou ruraux dans les villes de moins de 10.000 habitants et utilisés avec l'accord des municipalités sont susceptibles, lorsque leurs faces sont utilisés à des fins publicitaires, de supporter de ce fait la taxe prévue au mètre carré. Il s'agit là en effet de constructions dont la destination principale est d'abriter les voyageurs et dont l'utilisation publicitaire n'est qu'accessoire. En conséquence l'article 949 ter du code général des impôts visant la publicité sur portatifs spéciaux ne saurait logiquement les concerner. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

5126. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de la loi de finances pour 1969 et des textes relatifs à la pollution, l'agence financière du bassin Adour-Garonne envisage de taxer, pour rejet de substances polluantes, les exploitations de gravières. Le fait d'extraire des graviers dans le lit des cours d'eau ne constitue pas une pollution, car il ne modifie ni les caractéristiques physiques, chimiques ou bactériologiques, aucun élément ou produit chimique n'étant en cause dans ce travail. Si, à la limite on voulait dire que le rejet des produits de lavage qui sont des sables très très fins sont des polluants, il faudrait admettre que le fait d'enlever du lit des rivières des quantités importantes de gravier constitue une grande amélioration du milieu aquatique car il correspondrait à l'enlèvement d'une grande masse de produits polluants. La réalité est très simple : partout où existent des exploitations d'extractions dans les cours d'eau la faune aquatique se développe plus intensément que dans le reste du lit desdits cours d'eau. Il semble que le texte qui vise à pénaliser les industries qui entraînent le rejet de substances soit colorantes, soit nocives, ne saurait concerner les exploitations de gravières. Une interprétation différente entraînerait d'ailleurs une augmentation moyenne du prix de vente de l'ordre de 25 p. 100, ce qui aurait sur les industries du bâtiment, des travaux publics et du génie civil des conséquences catastrophiques. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser l'interprétation des textes précités en ce qui concerne les exploitations de gravières.

5127. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 168 du C. G. I. prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'I. R. P. P. Cette évaluation forfaitaire est effectuée en appliquant à certains éléments du train de vie du contribuable un barème fixé par le même article. Dans les cas prévus par ce texte, le revenu forfaitaire ainsi calculé peut être substitué au revenu calculé par le contribuable s'il est supérieur à celui-ci. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 168 du C. G. I. prévoit la nécessité d'une « disproportion marquée » entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare. Lorsque cette disproportion apparaît, la base d'imposition est automatiquement fixée à une somme forfaitaire déterminée par application du barème lorsque la somme forfaitaire ainsi obtenue est supérieure à 15.000 francs. Dans une réponse à la question écrite n° 4860 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 juillet 1960, p. 1989), il a été indiqué que le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du C. G. I. ne permettait pas d'écarter du jeu d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges présentant un caractère exceptionnel. Cette doctrine administrative a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (requête n° 62.280 du 15 octobre 1965) à propos de peries industrielles ou commerciales. Or, il se trouve que depuis l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66.935 du 17 décembre 1966), les propriétaires fonciers ont été autorisés à déduire les dépenses d'amélioration de leurs immeubles, ceci afin de les inciter à les moderniser. Il arrive que ces dépenses d'amélioration, parfois importantes, absorbent non seulement les revenus fonciers, mais également en tout ou partie les autres revenus du propriétaire en cause. Le revenu net imposable déclaré apparaît ainsi nul, ou voisin de zéro. Or, ce n'est pas pour autant que le propriétaire intéressé a vu son train de vie apparent diminué, et notamment il a gardé son logement, sa voiture, éventuellement, sa domestique et sa résidence secondaire. En effet, pour s'acquitter des travaux d'amélioration, l'intéressé aura pu faire appel à des capitaux épargnés, complétés, le cas échéant, par du crédit. Malgré cela, et des exemples concrets le montrent, il se verra notifier par son inspecteur des contributions directes une taxation d'après les signes extérieurs calculée sur les éléments de son train de vie. Sur le strict plan légal, cette taxation sera fondée puisque, dans

la mesure où il aura déclaré un revenu nul ou voisin de zéro, il y aura bien disproportion marquée entre son train de vie et les revenus déclarés. Il est évidemment anormal qu'une législation faite pour limiter des fraudes atteigne les contribuables parfaitement honnêtes, c'est pourquoi une modification du texte de l'article 168 paraît s'imposer. Elle intéresse d'ailleurs d'autres catégories de contribuables, par exemple, les commerçants ou industriels en entreprises individuelles qui, exceptionnellement, ont un exercice déficitaire. Il lui demande s'il envisage la modification suggérée, laquelle pourrait être incluse dans les dispositions du projet de loi qui doit être prochainement déposé au Parlement et qui a pour but de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5128. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs selon les modalités prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la valeur ajoutée par l'entreprise doit comprendre notamment « les impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires » (art. 2-3° du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967). Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est, au regard de la valeur ajoutée par l'entreprise, le sort des droits indirects de circulation frappant les vins et de consommation frappant les alcools commercialisés par une entreprise.

5129. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution d'un décret assurant la pérennisation de tous les assistants, temps plein et temps partiel, actuellement en fonctions dans le grade de médecin, chirurgien, spécialiste et biologiste des hôpitaux, non chefs de service, les mesures dont il s'agit ayant été, semble-t-il, formellement promises par des déclarations relevant du ministère de tutelle des personnes concernées.

5130. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la mise en place ces dernières années de régimes complémentaires de retraite au profit des salariés a eu pour effet d'accroître les revenus de bon nombre de modestes retraités, et notamment de ceux bénéficiaires des arrérages du fonds national de solidarité; il s'ensuit que malgré les différents relèvements progressifs du plafond de ressources retenu pour l'ouverture du droit aux arrérages de ce fonds, le nombre de bénéficiaires s'est nécessairement trouvé réduit par l'incidence des arrérages versés par les régimes complémentaires de retraite sur le montant des revenus des bénéficiaires. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence une majoration substantielle des arrérages du fonds dont partie des charges initiales se trouve présentement assumée par les régimes complémentaires de retraite.

5131. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le programme revendicatif présenté aussi bien par l'union des vieux de France que la section F. O. pour les personnes âgées et qui porte sur les points suivants: 1° garantie aux personnes âgées d'une allocation unique d'un minimum mensuel de 400 francs; 2° allocation ainsi fixée à 4.800 francs par an garantie par l'application de l'échelle mobile en vue de suivre le coût de la vie; 3° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu; 4° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires sans distinction comme elle l'est pour les retraites vieillesse proprement dites; 5° exonération totale de la contribution mobilière sans autres conditions pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour faire aboutir ces légitimes revendications.

5132. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Alduy, se référant à la réponse parue au Journal officiel, débats A. N. du 8 mars 1969, qu'a faite M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 3668 où il est fait état d'une augmentation de 23 p. 100 en quinze mois des avantages vieillesse accordés aux personnes âgées, lui demande s'il peut lui indiquer comment il conçoit que puisse subsister cette catégorie particulièrement défavorisée de citoyens qui doivent vivre avec une allocation inférieure à la moitié du minimum vital. Il lui rappelle que la majoration du S. M. I. G. en une seule année a été de 35 p. 100 et que son nouveau taux à 520 francs représente le minimum vital indispensable pour vivre. Dans ces conditions, afin que ne soient pas pénalisées les catégories non actives de la nation, il lui demande s'il entend faire toutes propositions utiles au Gouvernement afin de revaloriser les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées afin que cette allocation soit au moins égale à 400 francs par mois.

5133. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation d'aide sociale aux infirmes est payée mensuellement et qu'elle est remplacée, à soixante ans, par une allocation vieillesse dont le règlement intervient trimestriellement, à terme échu. Il lui souligne que cette disparité crée une période intermédiaire de deux mois, pendant laquelle des catégories particulièrement dignes d'attention de la part des pouvoirs publics ne perçoivent aucune somme, ce qui met beaucoup de sexagénaires handicapés dans une situation tragique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour mettre un terme à un état de faits aussi choquant.

5134. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Douzens expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) qu'un jeune homme de vingt et un ans membre d'un club de jeunesse et montagne, s'est tué accidentellement au cours d'une excursion en groupe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'obliger tous les groupes de jeunes à contracter une police d'assurance invalidité ou décès, couvrant leurs adhérents pour tout accident survenu au sein de ces groupements, l'actuelle assurance responsabilité civile ne comprenant que les dommages causés aux tiers.

5135. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Schloasing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les candidats abonnés de la commune de Fongrave (47) ne peuvent pas obtenir l'installation du téléphone, les équipements d'abonnés à l'autocommutateur de cette commune ne permettant pas de raccorder leur domicile au réseau téléphonique. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet inconvénient.

5136. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que les règlements communautaires 1105 et 1106 du 17 juillet 1968 en matière de produits laitiers ont instauré une aide appréciable au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation animale; 2° que ces règlements sont mis en application dans divers pays de la Communauté, notamment en Belgique. Il lui demande pour quelles raisons il ne décide pas de faire bénéficier de ces avantages les producteurs de lait en France, attendu que les crédits nécessaires proviennent du F. E. O. G. A.

5137. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le fait que les vendeurs d'appareils de télévision et de radio ont actuellement un délai de quinze jours pour déclarer leurs ventes à l'O. R. T. F. Il semble que ce délai soit trop court et qu'il serait normal de le porter à trente jours, de manière à permettre à ces redevables d'envoyer un relevé mensuel regroupant toutes les ventes d'un mois considéré. Il lui demande s'il entend examiner ce problème avec l'O. R. T. F. dans le cadre des mesures de simplification annoncées en faveur des commerçants par M. le Premier ministre.

5138. — 1<sup>er</sup> avril 1969. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la justice s'il entend modifier la loi tendant à empêcher les séquestrations arbitraires en hôpital psychiatrique. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée sur ce problème par l'académie des sciences morales. Il lui demande s'il est dans son intention de déposer très prochainement un projet de loi à ce sujet.

5140. — 2 avril 1969. — M. Mario Bérard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les agents retraités de la S. N. C. F. Algérie ne peuvent prétendre au bénéfice de la campagne simple ou double au même titre que les cheminots de la métropole. Ce problème lui ayant été soumis en 1966, il répondait (question n° 20453, Journal officiel, débats A. N., du 20 août 1966, p. 2827) que cette question faisait l'objet d'une étude entre les services intéressés des départements de l'équipement et de l'économie et des finances. Compte tenu du fait que pour des raisons d'équité, il conviendrait d'accorder aux retraités de la S. N. C. F. A. les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les cheminots retraités métropolitains, il lui demande si l'étude entreprise a abouti et, dans la négative, s'il envisage d'entreprendre une nouvelle action à cet égard auprès de son collègue de l'économie et des finances.

5141. — 2 avril 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41 du code général des impôts dispose: « La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une

société exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant », cette exonération étant subordonnée à la réalisation de deux conditions, énumérées par le même article ; compte tenu de la réponse ministérielle donnée à M. le sénateur Frédéric Cayron et publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1949 (débat C. R., p. 114, 2<sup>e</sup> colonne, 345), il lui demande si un commerçant qui, sous son numéro unique du registre du commerce, exploite une entreprise exerçant trois sortes d'activités : a) le transport automobile avec des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au « transport de marchandises » ; b) le déménagement, avec également des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au déménagement ; c) l'affrètement routier avec une licence d'affruteur, peut être considéré comme exploitant, en fait, trois fonds de commerce, et si, en conséquence : 1<sup>o</sup> il lui est possible de constituer, avec exonération des plus-values, trois sociétés à responsabilité limitée, chacune étant constituée de lui-même et de l'un de ses trois enfants, étant précisé que chacune des branches d'activité ci-dessus décrites sera apportée intégralement à chacune des sociétés, chacune exploitant exclusivement l'activité qui lui sera apportée ; 2<sup>o</sup> de constituer deux sociétés à responsabilité limitée, l'une avec deux de ses enfants, l'autre avec le troisième, étant précisé que dans ce cas deux des activités ci-dessus décrites seront intégralement apportées à la première société, les exploitant exclusivement ; la troisième activité étant apportée à la seconde société qu'il exploitera également exclusivement.

**5142.** — 2 avril 1969. — **M. Biary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des domaines fournit aux offices publics d'habitations à loyer modéré l'estimation des logements H. L. M. ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Il lui demande si les inspecteurs des domaines tiennent compte, pour l'établissement de leur évaluation, des loyers qui ont été versés par les candidats acquéreurs pendant la période d'occupation de leur logement en qualité de locataire.

**5143.** — 2 avril 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des articles 1106-3 du code rural et 19 du décret n<sup>o</sup> 61-294 du 31 mars 1961, tout exploitant inapte total à l'exercice de la profession agricole peut bénéficier d'une pension d'invalidité égale à 1.000 fois le taux horaire du S. M. A. G. Il est d'ailleurs à noter qu'en l'état actuel le S. M. A. G., fixé à 3 francs par les accords de Varenne, n'a aucune influence sur le montant de la pension d'invalidité due aux exploitants, bien que les cotisations réclamées aux mêmes exploitants pour leurs salariés soient, depuis le décret du 28 septembre 1968, indexées sur ce S. M. A. G. de 3 francs. Cette pension est toujours concédée à titre temporaire et elle peut être suspendue aux termes de l'article 20 du décret n<sup>o</sup> 61-294 du 31 mars 1961 dès lors « qu'il est constaté que l'intéressé a jout pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés de ressources supérieures au double du revenu trimestriel (égal à 300 fois le taux horaire du S. M. A. G.) ». A la suite de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 6 octobre 1964, le ministère de l'agriculture, dans sa circulaire 52/PSA du 1<sup>er</sup> juillet 1965, a invité les organismes assureurs à adopter la solution retenue par la cour d'appel d'où il ressort des divers attendus que par gains il faut entendre les gains professionnels, c'est-à-dire provenant de l'exploitation dont l'invalidité assume toujours la direction juridique, quand bien même la direction effective de l'exploitation est assurée par un membre de la famille ou par une tierce personne rémunérée par le chef d'exploitation. Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du 4 juin 1966 de la Cour de cassation. Toutefois, le ministère précise dans la circulaire précitée qu'en l'absence de mode d'évaluation des gains, les caisses sont fondées à rechercher le gain réel et éventuellement à déduire de ce gain les rémunérations versées aux salariés que le chef d'exploitation aura été contraint d'engager en raison de son état d'invalidité et qu'en cas de litige sur le montant du gain, il appartient aux tribunaux de statuer. Ceci revient à dire qu'en pratique, en l'absence de comptabilité réelle faisant ressortir un bilan trimestriel, la seule solution possible est de retenir le forfait annuel basé sur les éléments entrant dans le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables tels qu'ils résultent des tableaux publiés annuellement par le ministère des finances et des affaires économiques ; bien entendu, dans cette éventualité, les rémunérations ne peuvent être déduites puisqu'il s'agit par définition de bénéfices forfaitaires. Or, par la combinaison : 1<sup>o</sup> des ressources déterminées forfaitairement et rétroactivement ; 2<sup>o</sup> des variations du S. M. A. G. qui influent : a) d'une part, sur le montant de la pension entrant elle-même dans le calcul des ressources ; b) d'autre part, sur le plafond des ressources, les caisses d'A. M. E. X. A. sont amenées à revoir pratiquement tous les trimestres les conditions de suspension d'une pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que les ressources ne puissent être révisées qu'une fois l'an, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> juillet compte tenu de la fixation des barèmes d'imposition et que les dispositions réglementaires autorisent les caisses à prendre

en considération les bénéfices forfaitaires pour les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour la taxation à la T. V. A., sans que les positions prises par les caisses puissent être sans cesse infirmées par les tribunaux qui reviennent à une solution plus juridique (les bénéfices réels), méthode pratiquement inutilisable et trop onéreuse pour statuer sur tous les dossiers.

**5144.** — 2 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : à la suite du remembrement de la commune de Thorailles avec extension sur la commune de La Selle-en-Hermois (Loiret) l'un des cultivateurs concernés a refusé d'appliquer les décisions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1968 en ne remettant pas aux nouveaux attributaires les parcelles qui leur revenaient. Il n'a pas été possible de faire exécuter les décisions de la commission départementale — bien que l'intéressé n'ait pas fait appel de ces décisions devant le tribunal administratif — et les nouveaux propriétaires n'ont pas pu entrer en possession de leurs biens — alors que ces décisions étaient exécutées pour la remise des terres qu'ils devaient eux-mêmes effectuer. Il a été répondu aux intéressés que l'application des décisions de la commission de remembrement et de l'arrêté préfectoral relevait des tribunaux de droit civil et qu'il n'était donc pas possible de faire intervenir la force publique pour les mettre en possession de leurs biens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des procédures de mise en possession plus appropriées et qui ne laissent pas place aux manœuvres dilatoires de certains intéressés.

**5145.** — 2 avril 1969. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 15 mars 1963, article 49, paragraphe II (devenu l'article 1372 quinquies du C. G. I.) a prévu que le droit fixé aux articles 721 et 723 C. G. I. pourra, dans les conditions déterminées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Dans le cas particulier ci-après exposé : un agriculteur, propriétaire et exploitant de 17 hectares 50 ares (dont 15 hectares 20 ares en S. A. U.), envisage d'acquiescir une propriété riveraine de 8 hectares (S. A. U.) moyennant le prix principal de 200.000 francs. Il n'est pas douteux que cette acquisition améliorera la rentabilité générale de l'exploitation dans des proportions très importantes et présentera l'avantage de supprimer deux exploitations à l'économie relative pour n'en former qu'une seule, ainsi que le souhaite la législation actuelle dans son souci de rationaliser le système agricole par amélioration de la rentabilité et par opérations de remembrement. Il est d'ailleurs à noter qu'une opération analogue à celle du cas particulier reste possible sans que soient versés les droits d'enregistrement (14 p. 100 actuellement) par le seul truchement des S. A. F. E. R. qui permet ce résultat grâce à un système simultané d'achat et de revente. Dans le cas particulier, la S. A. F. E. R. ne pouvait prêter son concours car le prix stipulé se compose notamment de la prise en charge d'une rente viagère : convention qui généralement interdit toute intervention de cet organisme. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, envisager la parution du décret prévu à l'article 1372 quinquies C. G. I., la publication de ce texte étant susceptible de remédier à la fâcheuse répercussion résultant de la non-intervention de la S. A. F. E. R. sur la situation financière des exploitants agricoles se trouvant dans un cas analogue à celui qui vient d'être exposé.

**5146.** — 2 avril 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de cumul d'une pension d'invalidité générale et d'une pension militaire d'invalidité. Les dispositions de l'article 135 du décret n<sup>o</sup> 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoient que le montant de la pension d'invalidité générale à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines doit être réduite du montant de la pension allouée au titre de la législation sur les pensions militaires même si l'aggravation de l'état de santé ayant entraîné l'attribution de la pension minière d'invalidité résulte d'une cause autre que celle qui ouvre droit à la pension militaire. Il semble que ces dispositions ne soient pas applicables dans le régime général lequel admet le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension d'invalidité du travail lorsqu'il s'agit de deux affections différentes. De toute manière, il ne semble pas logique de réduire une pension d'invalidité générale servie par la sécurité sociale dans les mines lorsque l'origine de celle-ci est différente de celle ouvrant droit à la pension militaire d'invalidité. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées sont également applicables lorsqu'il s'agit du régime général de sécurité sociale. Il lui demande également, quoi qu'il en soit, s'il envisage une modification de l'article 135 du texte précité de telle sorte que les deux pensions auxquelles se réfèrent la présente question puissent être versées sans que l'attribution de l'une entraîne la réduction de l'autre.

5147. — 2 avril 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors des opérations de remembrement, dont l'utilité est reconnue par tous, des travaux connexes sont réalisés, notamment l'arrachage des haies. Sur ce dernier point, il attire l'attention de ses services sur la nécessité de maintenir une certaine proportion de haies. Cela afin d'éviter l'érosion des terres, surtout lorsque les terrains sont en pente, d'amortir l'écoulement des eaux, de parer à l'afflux massif des eaux dans les points bas, de « couper le vent » au ras du sol et, dans les régions d'élevage, de conserver quelques haies derrière lesquelles les animaux peuvent se mettre à l'abri des intempéries et se gratter. Il souligne ce qu'il y aurait d'illogique de subventionner, après arrachages inconsidérés, la plantation des haies ou brise-vents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de tenir compte de ces suggestions.

5148. — 2 avril 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon (annexe de Saint-Etienne) puissent percevoir, sans tarder, les sommes qui leur sont dues, au titre de l'indemnité journalière de séjour depuis la rentrée scolaire d'octobre 1968 ; 2° s'il n'estime pas normal d'étendre le bénéfice de ladite indemnité à tous les stagiaires sans discrimination.

5149. — 2 avril 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice, du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, en vertu desquelles doivent être compris, dans le traitement ou salaire de base servant au calcul de la pension de retraite, les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité — à savoir : l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable — qui, entrant en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse de retraite. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devait s'élever à 98 p. 100, en vertu de la loi du 21 juillet 1909, est actuellement bien inférieur à ce pourcentage. Il lui rappelle que, lors de l'institution, en 1963, du complément de traitement non liquidable, en remplacement de parts de productivité comprises dans le salaire mensuel, l'engagement d'intégrer ce complément dans le traitement soumis à retenue pour pension a été pris, en commission mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel, par les représentants des ministères intéressés et de la Société nationale des chemins de fer français. Du fait que cette promesse n'a pas été tenue, les intéressés sont frustrés d'environ 8,14 p. 100 de la rémunération devant servir de base au calcul de leur pension. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909, par l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension du complément de traitement non liquidable.

5150. — 2 avril 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il a l'intention de donner aux demandes présentées par toutes les organisations syndicales de cheminots tendant à ce que les pensions de reversions des veuves de cheminots soient portées à 66 p. 100 de la pension du mari décédé.

5151. — 2 avril 1969. — **M. Fouchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les disparités qui subsistent entre les traitements des fonctionnaires par suite des différents taux appliqués en matière d'indemnité de résidence. En effet, le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ces salaires, a expressément maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Les écarts de rémunération qui en résultent sont importants et ils sont difficilement compris par des fonctionnaires logés dans la même agglomération et qui perçoivent des traitements différents selon que leur affectation administrative se situe dans la ville centre ou dans la banlieue. Pour n'en donner qu'un exemple, cette situation est particulièrement ressentie à Ecouvres, commune de l'agglomération de Toul, qui compte d'importants établissements civils et militaires. En effet,

Ecouvres fait partie du district urbain de Toul et l'urbanisation ne comporte pas de solution de continuité avec cette ville. Le même problème se pose pour les bases aériennes d'Ochey et de Rosières, communes rurales, dont les personnels sont également logés soit à Toul, Pont-à-Mousson ou Nancy. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sinon pour supprimer totalement les zones de classement des communes sur lesquelles sont calculées les indemnités de résidence, tout au moins pour remédier aux anomalies constatées.

5152. — 2 avril 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quelles ont été les conséquences sur les plans commerciaux, culturels et politiques de la reconnaissance, par la France, de la République populaire de Chine.

5153. — 2 avril 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction C. P. du 20 janvier 1959, n° A-2-1, paragraphe 14-11, prévoit qu'une société ayant versé au titre de l'exercice écoulé des acomptes dont le total excède le montant de l'impôt réellement dû et ayant omis de déposer dans le délai réglementaire le bordereau avis du percepteur, peut faire l'objet d'un dégrèvement d'office correspondant au montant de l'exédent. Or, il est de règle pratique sinon logique dans certains départements de faire procéder à une vérification comptable même si une telle opération a déjà été réalisée à une époque très rapprochée, voire même l'année précédente. Cette application du texte précité paraît quelque peu discriminatoire sinon même inéquitable en soumettant deux fois de suite au contrôle fiscal un contribuable qui demande le remboursement d'un trop-versé dû à une erreur matérielle. Il lui demande en conséquence si cette doctrine administrative est valable et s'il n'envisage pas de donner des instructions plus libérales aux chefs des services fiscaux intéressés.

5154. — 2 avril 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés de l'agriculture et des forêts attendent avec impatience le dépôt promis d'un projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'ils souhaitent que la couverture de ces risques soit confiée à leur caisse unique, la mutualité sociale agricole, et que la gestion de cette assurance soit assurée par les représentants des salariés et des exploitants. Il lui demande si le projet de loi en question sera déposé au cours de la prochaine session parlementaire et s'il tiendra compte des souhaits des salariés.

5155. — 2 avril 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les matrices cadastrales doivent normalement tenir à jour, et chaque année, les modifications de cultures intervenues sur des parcelles au cours des douze mois précédents. Il lui expose que ces changements de cultures pénalisent très lourdement les arboriculteurs dont le revenu cadastral est ainsi majoré bien avant que les nouvelles plantations soient entrées en production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation particulière et s'il ne serait pas possible, en particulier, de prévoir que le changement de culture n'interviendra qu'au moment où les nouvelles plantations entreraient en production.

5156. — 2 avril 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire E. A. P. S./S. A. 3 3008/RAP/23 du 27 février 1969 prévoit, dans son titre I<sup>er</sup> : « que les agriculteurs rapatriés, réinstallés sur des exploitations acquises avant le 11 mars 1962, auront la possibilité de solliciter jusqu'au 31 décembre 1971 des prêts à moyen terme complémentaires au taux de 3 p. 100, qui pourront leur être consentis sous l'une des formes suivantes : soit directement en application de la réglementation « migrant », soit au titre « rapatrié » après examen particulier de leur dossier par la commission économique centrale agricole. » Il lui demande pour quelles raisons les agriculteurs rapatriés de Tunisie et du Maroc sont, dans certains départements, écartés du bénéfice de ces mesures, qui semblent bien, d'après la rédaction de la circulaire, applicables à tous les rapatriés, sans distinction de provenance ni de date d'arrivée en France.

5157. — 2 avril 1969. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les terrains situés à l'intérieur d'une zone urbaine, mais classés en catégorie agricole dans le plan d'urbanisme, sont soumis à la taxe d'urbanisation, et, en cas de réponse affirmative, quel est le montant de celle-ci.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

4170. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'une loi du 30 décembre 1921 permet le rapprochement des fonctionnaires mariés lorsque l'un d'eux est nommé dans un département différent de celui du conjoint. Etant donné la date à laquelle cette loi est entrée en vigueur, elle ne pouvait bien évidemment pas prévoir le cas des personnels qui, par la suite, furent employés dans des sociétés nationalisées ou dans d'autres services publics, telle que la sécurité sociale par exemple. Toutefois, depuis 1921 aucune mesure identique à celle contenue dans la loi précitée n'a été prise en faveur des personnels des nouveaux établissements ou services publics. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager le dépôt prochain d'un projet de loi visant à permettre aux personnels mariés de tous les services publics et établissements publics de bénéficier des possibilités de rapprochement prévues par la loi du 30 décembre 1921. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires sont dans une situation légale et réglementaire. S'il est possible d'apporter unilatéralement des modifications aux règles régissant leur situation, il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels des entreprises nationalisées et des caisses de sécurité sociale, qui sont soumis au droit des conventions collectives et dont le cas relève en première analyse des ministères de tutelle.

4209. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la réponse écrite n° 2458 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 janvier 1969, p. 4), lui demande s'il peut lui donner un certain nombre de précisions complémentaires en indiquant notamment : 1° s'il ne considère pas que les droits amoindris, reconnus aux anciens combattants de Tunisie, par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, par rapport aux dispositions beaucoup plus favorables des textes concernant les fonctionnaires métropolitains, ne sont pas de nature à faciliter, à l'administration métropolitaine, la mise en œuvre de mesures permettant de réparer, dans les moindres délais et dans le sens le plus favorable, les préjudices subis par les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres tunisiens ; 2° s'il n'envisage pas de diffuser une circulaire destinée à donner aux différents départements ministériels, toutes instructions utiles afin que, après dix années d'attente, les intéressés puissent bénéficier de droits qui leur sont reconnus par la loi ; 3° comment il se fait que le ministère de l'économie et des finances a résolu, dès 1964, les difficultés qui ont, jusqu'à présent, empêché l'application de l'ordonnance par les autres départements ministériels. En effet, au ministère de l'économie et des finances, les travaux de reclassement sont terminés depuis 1964 et l'application de l'ordonnance de 1959 a pratiquement conduit à reclasser les fonctionnaires de Tunisie au niveau de leurs collègues français, bénéficiaires des législations métropolitaines en faveur des anciens combattants ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de dédommager les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui ont obtenu tardivement leur reclassement — ou ne l'ont pas encore obtenu — et qui ont ainsi subi un nouveau préjudice du fait de ce retard. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Lorsque la question s'est posée de l'extension de la législation française portant réparation des préjudices de carrière du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 août 1955 dans la fonction publique métropolitaine et, qui frappée par l'application en Tunisie de ces lois d'exception n'avaient bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices subis, il a été décidé par le législateur que les intéressés pourraient déposer de nouveaux recours dans un délai de trois mois et demander à faire valoir, à l'exclusion de tous autres, des droits à reclassement dans des conditions à fixer par un décret s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Tel a été l'objet précis de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Cette position de principe a été adoptée en toute connaissance de cause et avec l'avis conforme des plus hautes instances administratives, notamment du Conseil d'Etat. C'est pourquoi sous réserve de quelques aménagements de détails qui font l'objet de projets soumis à l'examen des ministères intéressés, il n'est pas envisagé de modifications de la législation en vigueur. Tous les ministères concernés ayant pratiquement achevé leurs travaux, si l'on excepte quelques cas individuels, en général soumis de par la volonté des intéressés à la censure des juridictions administratives il n'y a pas lieu non plus d'établir et de diffuser une nouvelle circulaire faisant suite à celles adressées en juillet 1961

et avril 1963 à l'ensemble des ministères, d'autant plus qu'il a été rappelé aux administrations encore concernées les 3 avril, 27 mai et 9 août 1968, la nécessité de régler rapidement les dossiers des intéressés. En ce qui concerne la date de l'intervention des décisions individuelles elles est sans influence sur la situation tant statutaire que financière des fonctionnaires intéressés, les revisions de carrière prononcées en leur faveur rétroagissant à la date de leur prise en charge initiale par le budget de l'Etat.

4339. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à diverses reprises, et notamment par lettre du 25 septembre 1968, M. le ministre de l'agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée, et lui indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B de l'O. N. I. C. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — A la suite de l'intervention signalée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a fait savoir au ministre de l'agriculture qu'il était disposé à examiner les propositions relatives à l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires des corps de catégorie B des services extérieurs de son département. Il lui a toutefois précisé que, compte tenu d'une décision d'arbitrage en date du 11 juin 1964, cet avantage ne pourrait être accordé aux intéressés que dans la mesure où il serait justifié par la nécessité de remédier à d'évidentes disparités entre les durées effectives de carrière constatées dans les corps de fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire veut bien s'intéresser et celles des corps des postes et télécommunications, de l'aviation civile et des administrations financières qui en ont déjà bénéficié. Il attend, pour se prononcer, que les éléments d'appréciation que cette comparaison nécessite lui soient adressés.

4414. — M. Michel Durafour rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, pour faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique, le décret n° 65-1112 du 18 décembre 1965 a prévu, dans son article 19, des possibilités de dérogation en leur faveur aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Mais aucune mesure n'a été prise pour compléter en ce sens les règlements des divers concours. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 19 du décret du 18 décembre 1965 susvisé. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Une circulaire en date du 14 octobre 1968 diffusée à toutes les administrations donne à celles-ci toutes instructions utiles pour la mise en œuvre du reclassement dans les administrations publiques de l'Etat des travailleurs handicapés. Elle rappelle « qu'en application de l'article 19 du décret du 18 décembre 1965, des dérogations aux règles normales du déroulement des concours peuvent être prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Dans cette hypothèse les règlements de concours devront être modifiés en conséquence ». Des mesures ont déjà été prises par de nombreuses administrations, notamment la direction générale de l'administration et de la fonction publique, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'éducation nationale, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, soit sous forme d'arrêtés, soit sous forme de circulaires ou d'instructions ; tout récemment un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique en date du 18 février 1969, publié au Journal officiel du 20 février 1969, a augmenté de la moitié de leur durée normale les épreuves de culture générale du concours de préposé téléphoniste, pour les candidats atteints de cécité. Les handicapés physiques candidats aux concours sont l'objet d'une particulière sollicitude. Des salles spéciales leur sont réservées, ils peuvent, en tant que de besoin, disposer de machines à écrire, de l'assistance d'une secrétaire, ou de toute autre facilité suivant la nature de leur handicap.

4475. — M. Ihuel attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de

fonctionnaires dans une situation défavorisée depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation aimable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches de responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la situation des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture est en cours. De nombreux échanges de vues ont eu lieu entre les administrations intéressées et des réunions de travail sont organisées pour permettre de parvenir à une solution équitable.

#### Information.

4186. — M. Collière expose à M. le Premier ministre (Information) que si le rôle des journalistes de l'O. R. T. F. est bien d'informer l'opinion, il constate qu'à l'occasion du drame de Cestas une publicité malsaine de nature à entretenir l'ambiance dramatique de l'événement a probablement aggravé une situation qui demandait infiniment plus de discrétion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le drame de Cestas, comme tous les événements marquants de l'actualité, a conduit l'Office de radiodiffusion-télévision française à exercer sa mission d'information le plus complètement et le plus objectivement possible. Il est probable que si le dénouement de cette affaire n'avait pas été aussi dramatique personne ne ferait grief à l'O. R. T. F. d'avoir été un informateur objectif et attentif. Retenue et discrétion, mais cependant nécessité d'informer complètement, ont été les impératifs qui ont guidé, dans cette affaire comme en d'autres, les services de l'actualité. Dans un moment où les moyens modernes de diffusion des nouvelles rivalisaient dans la recherche de la sensation, l'Office s'est attaché à conserver dans ses comptes rendus la juste mesure compatible avec sa mission d'information.

4264. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre (Information) quelles mesures il compte prendre pour éviter l'action néfaste de la radio et de la télévision qui, dans des drames tels que celui de Cestas, créent une inévitable psychose chez les auditeurs et téléspectateurs. Ces émissions influencent malheureusement les décisions des responsables de l'ordre public, dont l'action est minuitée par minute analysée, tour à tour approuvée, puis critiquée, par des journalistes dont le rôle devrait être d'informer sans passion et sans entrer dans le détail de drames familiaux dont la narration ne fait que concourir au déséquilibre de certains auditeurs ou téléspectateurs déjà éprouvés soit en leur santé, soit en leur vie familiale. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Le drame de Cestas, comme tous les événements marquants de l'actualité, a conduit l'Office de radiodiffusion-télévision française à exercer sa mission d'information le plus complètement et le plus objectivement possible. Il est probable que si le dénouement de cette affaire n'avait pas été aussi dramatique personne ne ferait grief à l'O. R. T. F. d'avoir été un informateur objectif et attentif. Retenue et discrétion, mais cependant nécessité d'informer complètement, ont été les impératifs qui ont guidé, dans cette affaire comme en d'autres, les services de l'actualité. Dans un moment où les moyens modernes de diffusion des nouvelles rivalisaient dans la recherche de la sensation, l'Office s'est attaché à conserver dans ses comptes rendus la juste mesure compatible avec sa mission d'information.

#### AFFAIRES CULTURELLES

3493. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° s'il est exact que des collaborateurs du Théâtre national populaire, alléchés par les propositions que leur faisait le Théâtre de la ville, auraient récemment quitté, avec certains de leurs dossiers, la place du Trocadéro pour celle du Châtelet ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il pense de surenchères fondées, à l'encontre d'une salle nationale, sur un usage pour le moins surprenant des subventions généreuses de la ville de Paris. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est exact que des membres du personnel du T. N. P., au nombre de cinq, ont quitté cet établissement pour entrer au Théâtre de la ville de Paris. Ce n'est pas la première fois que des

membres du personnel d'un théâtre national passent au service d'un autre théâtre. Il n'y a là rien de surprenant ni d'anormal. Avec ou sans dossiers ils feront sans doute bénéficier le Théâtre de la ville de leur expérience et, par voie de conséquence, le public pour lequel toutes les institutions culturelles, qu'elles soient nationales ou municipales, sont faites. Quant aux rémunérations qui seraient offertes par le Théâtre de la ville, il n'appartient pas au ministère des affaires culturelles d'en connaître.

4526. — M. Ribes demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il pourrait faire réexaminer l'obligation faite aux petites troupes théâtrales d'amateurs de verser à la S. A. C. E. M. des redevances à l'occasion de représentations données au cours de fêtes scolaires ou galas quelconques. Ces redevances annulant, bien souvent, les maigres profits destinés à des œuvres désintéressées, il lui demande de bien vouloir envisager leur suppression. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les redevances dont il est fait état ne sont que la contrepartie de l'utilisation d'une œuvre qui est la propriété de son auteur tant qu'elle n'est pas tombée dans le domaine public. La redevance exigée à l'occasion d'une représentation théâtrale au cours d'une fête ou d'un gala correspond donc à l'acquisition d'un service au même titre que l'achat des diverses prestations nécessitées par cette représentation. Les auteurs d'œuvres dramatiques, ainsi que les sociétés qui agissent en leur nom, ont seuls qualité pour autoriser ou interdire l'exécution de leurs œuvres, ceci en vertu de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ; ils ont en conséquence, et en vertu du même texte, le droit de fixer le montant de la rémunération qu'ils estiment leur être due. La société perceptrice, dans ses contrats avec les usagers, prévoit, conformément à l'article 35 de la loi, une « participation proportionnelle aux recettes » provenant de l'exploitation. Les troupes d'amateurs ont d'ailleurs, si elles font partie de groupements agréés par le ministère compétent, la possibilité de demander une tarification plus favorable en invoquant l'article 46 selon lequel les sociétés d'éducation populaire bénéficient d'une réduction des redevances « pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité ».

4527. — M. de Poulpique expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique exige des propriétaires de dancing, bars, restaurants une rémunération correspondant à la diffusion des œuvres musicales de ses membres, rémunération dont le montant paraît exagérément élevé. La S. A. C. E. M. se conduit à leur égard comme si elle était représentante des pouvoirs publics. Il lui demande quels sont ses droits en ce qui concerne les redevances imposées aux particuliers et comment sont établis les taux de ces redevances. Il souhaiterait également savoir si une réglementation est en cours d'élaboration pour protéger les propriétaires des salles précitées contre les exigences qui paraissent excessives. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les auteurs et les sociétés qui agissent en leur nom sont seuls qualifiés en vertu de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, pour autoriser ou interdire l'exécution de leurs œuvres ; ils ont seuls le droit de fixer le montant des rémunérations qu'ils estiment leur être dues et qu'il n'a jamais été question de confondre avec des taxes établies par la puissance publique. Dans ces conditions, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.), qui possède une entière autonomie administrative et financière, se comporte à la manière de n'importe quel organisme privé, responsable de la gestion d'intérêts privés. Il y a lieu de préciser que cette société applique un tarif différent selon la nature et l'importance de l'établissement auquel elle demande une rémunération ; elle tient compte également de la situation économique du département mesurée par son indice de « richesse vive », ainsi que des revenus et du niveau financier de la commune. Ce système de tarification est conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957.

#### AFFAIRES SOCIALES

2269. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes des artisans relatives à leur régime vieillesse. En effet le financement du régime artisanal limite la solidarité à un groupe professionnel à la fois réduit et d'âge moyen élevé. C'est ainsi que les charges reposent sur un nombre restreint de cotisants qui doivent dans un minimum de temps dégager un maximum de ressource. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité d'inclure les artisans dans le cadre d'une solidarité nationale. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés que connaît le régime d'assurance

vieillesse des professions artisanales. Ces difficultés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe professionnel, dégradation dont on peut penser qu'elle se poursuivra au cours des prochaines années, car s'il est possible d'espérer une certaine stabilisation du nombre des cotisants aux alentours de 590.000, le nombre de retraités, après avoir atteint 312.000 en 1969, doit continuer à croître, du moins pendant un certain nombre d'années. Il convient néanmoins de se garder d'un pessimisme exagéré, étant donné qu'il semble bien résulter de l'évolution économique la plus récente que le secteur des métiers fait preuve d'une vitalité certaine; en effet, parallèlement à la régression, qui se poursuit, de certains métiers artisanaux traditionnels, d'autres activités apparaissent, se renouvellent ou se développent. C'est le cas des entreprises d'entretien et de réparation, comme des entreprises sous-traitantes auxquelles font souvent appel les grandes entreprises les plus modernes. De même, la concentration urbaine et l'élévation du niveau de vie favorisent la naissance de nouvelles entreprises de prestations de services. Par ailleurs, la modification de la définition des assujettis au régime artisanal résultant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se réfère désormais à la nouvelle réglementation du répertoire des métiers, doit normalement conduire à l'affiliation à ce régime de travailleurs indépendants qui en auraient été auparavant écartés. Une autre mesure favorable est intervenue récemment: l'institution, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, d'une contribution à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés, qui doit contribuer à compenser la perte de substance que constitue, pour les régimes de retraites des travailleurs non salariés, la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social des salariés. Certes, la politique poursuivie en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraites. Cet effort de solidarité n'a rien d'anormal dans son principe. On peut néanmoins se demander s'il ne risque pas de peser trop lourdement sur un régime, tel que celui des professions artisanales, se trouvant déjà dans une situation démographique défavorable. C'est ce qui a conduit la dernière assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurances vieillesse à demander que soit instituée une allocation minimale nationale financée par l'impôt. Cette proposition fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurances vieillesse. Mais il est évident qu'en raison de l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité, il n'est pas encore possible de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées qui doit être poursuivie dans toute la mesure du possible, de faire porter intégralement le relèvement de 100 F, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation dont la charge n'incombe pas aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

**3073. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les nouvelles conditions d'attribution des prestations d'assurance maladie, mises en vigueur à compter du 15 juillet 1968 en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, ont des conséquences très graves pour les femmes seules, chefs de famille, qui, ayant plusieurs enfants à charge, peuvent difficilement exercer une activité à temps plein. La plupart de ces assurées ne peuvent justifier avoir accompli un emploi salarié pendant plus de cent-vingt heures à cent-cinquante heures de travail par trimestre. Ainsi, depuis le 15 juillet 1968, elles ont perdu le droit au bénéfice du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'au bénéfice des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il leur est proposé de contracter une assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 avec possibilité de versement des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968. La cotisation trimestrielle due au titre de l'assurance volontaire est alors réduite du montant des cotisations ouvrières d'assurance maladie précomptées par l'employeur. Cette cotisation représente encore une charge très lourde qui correspond pratiquement, chaque trimestre, à quarante heures de travail rémunérées à 5 francs l'heure. Sans doute, ladite cotisation peut être prise en charge par le service départemental de l'aide sociale. Mais cela entraîne l'intervention d'une enquête sur les ressources des personnes dues à l'obligation alimentaire, afin de réclamer à celles-ci une éventuelle participation au versement de la cotisation. Ainsi, alors qu'elles étaient assurées obligatoires, ces femmes seules, chargées de famille, deviennent assurées volontaires, sans droit aux indemnités journalières, et sont obligées d'accepter la situation d'« assistées ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 30 avril 1968 susvisé en y introduisant une disposition accordant aux assurées qui sont contraintes, en raison

de leurs obligations familiales, de travailler à temps réduit, des conditions plus libérales d'ouverture du droit aux prestations. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — La situation des veuves chargées de famille qui ne peuvent se livrer qu'à une activité réduite à tout particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et un projet de décret tendant à instituer en leur faveur des conditions d'ouverture du droit plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fait actuellement l'objet d'une étude.

**3227. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par suite du transfert des Halles de Paris à Rungis, plusieurs milliers de travailleurs vont se trouver sans emploi, que ces travailleurs ont reçu congé de leur employeur pour le 28 janvier 1969. Il lui demande: 1° ce qui a été prévu pour les indemnités de licenciement de ces travailleurs; 2° ce qui a été prévu pour leur reclassement; 3° quelle sera la situation de ces personnels pendant la période qui s'écoulera entre leur licenciement et leur reclassement. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La complexité des phénomènes sociologiques et économiques qui conditionnent, dans l'immédiat ou à terme, le transfert des Halles de Paris à Rungis et le fonctionnement du marché d'intérêt national ne permet pas d'établir, de façon directe et en tant que donnée isolée, une évaluation globale numérique des salariés susceptibles de perdre leur emploi du fait de ce transfert. De toute façon il ne semble pas que le total de ces derniers puisse revêtir l'ampleur estimée par l'honorable parlementaire. Les services compétents du ministère d'Etat chargé des affaires sociales effectuent, par approches successives, depuis plus d'un an des études approfondies sur l'ensemble des problèmes d'emploi liés à cette opération de transposition en vue de dégager des solutions appropriées. Dans le cadre de ces études l'on peut analyser certains facteurs sélectionnés (refus et indécision de personnels d'aller à Rungis, disparition, groupement et modernisation d'entreprises), utiliser certaines caractéristiques, choisies comme variables, les unes propres aux salariés (âge, degré de formation professionnelle), les autres propres aux entreprises (taille, produits commercialisés ou activité) et examiner les modifications sinon approximativement quantitatives du moins qualitatives des différents types de postes de travail. La combinaison de ces démarches a conduit à déceler les tendances suivantes, étant entendu que les données avancées demeurent sujettes aux fluctuations qui pourraient résulter du jeu des phénomènes ci-dessus évoqués. 1° Le chômage risque d'affecter principalement deux catégories: le personnel administratif et les manutentionnaires. On doit noter en premier lieu que parmi la population salariée des halles (7.085 personnes dont 6.050 appartenant aux entreprises grossistes et 1.035 aux entreprises prestataires de services), on a enregistré 4,47 p. 100 de personnes qui ont exprimé leur refus d'aller à Rungis et 26,72 p. 100 d'indécis. Ceux qui ont exprimé leur refus sont caractérisés par deux traits dominants: l'âge (ils ont soit moins de 30 ans, soit plus de 60 ans) et la possession d'une qualification professionnelle. Les hésitants le sont pour des motifs divers dont l'éloignement de Rungis et l'impossibilité de s'y loger. D'autre part, selon les indications fournies par la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de la région parisienne (S.E.M.M.A.R.I.S.), le nombre des entreprises envisageant une réduction d'effectifs est important en fruits et légumes (20 p. 100) et la moitié de ces entreprises sont des entreprises disparaissant en raison soit de leur non-transfert, soit de leur fusion. Au sein du personnel administratif, la perte d'emploi menace tout spécialement les souchiers-caissiers (20,50 p. 100 de la population salariée); ils se trouvent dans toutes les entreprises grossistes, en plus forte proportion dans les petites (67,5 p. 100); 50 p. 100 sont des femmes et leur moyenne d'âge est plus élevée que la moyenne générale. Parmi eux 4,93 p. 100 refusent d'aller à Rungis et 29,62 p. 100 hésitent. Les chauffeurs-livriers seront recherchés du fait du développement des services de livraison. De même l'accroissement du volume des marchandises augmentera les besoins en vendeurs qui comptent environ 30 p. 100 de la population salariée des entreprises grossistes. 1,29 p. 100 de ces travailleurs ne désirent pas exercer leur fonction à Rungis, et 15,48 p. 100 sont hésitants. La disparition d'entreprises par voie de non-transfert est le fait d'entreprises familiales dont on ne connaît pas encore le nombre et dont le personnel, évalué pour 20 d'entre elles, comprend 66 salariés. Cette disparition a toutefois une influence secondaire sur le volume de l'emploi, de même que les fusions qui concernent également les petites et moyennes entreprises. Le facteur dominant, générateur de chômage, semble résider dans le groupement des entreprises qui permet leur modernisation et la rationalisation de leur comptabilité en développant les services mécanographiques dans les grandes entreprises et en permettant leur utilisation en commun dans les petites et moyennes. Quant aux manutentionnaires (45 à 50 p. 100 de la population salariée), 4,46 p. 100 d'entre eux refusent d'aller à Rungis et 33,48 p. 100 sont indécis. La majorité d'entre eux a moins de quarante ans

et 89 p. 100 n'ont aucun diplôme sanctionnant une formation professionnelle. Parmi les personnels chargés de la manutention figurent les « forts » (300) et les « porteurs médaillés » dont 350 environ âgés de 52 à 65 ans éprouveront des difficultés pour continuer à exercer leur profession à Rungis. Des trois sociétés de manutention connues, on ignorait pour deux d'entre elles occupant respectivement 20 et 40 unités, quelle serait leur future capacité d'emploi. Il convient aussi de mentionner la société de concession de froid qui prévoit en raison de l'automatisation exigée, une réduction d'effectif de 20 unités environ, et la société de concession de poste de garde qui doit congédier les 80 gardeuses, la fonction de poste de garde étant supprimée à Rungis; la moyenne d'âge des intéressées est de soixante ans. 2° les départs en retraites, les démissions volontaires, les réadaptations professionnelles, les mouvements interentreprises, les créations d'emplois limiteront sensiblement l'importance du chômage global. Les vendeurs en excédant dans les petites entreprises trouveront à se réemployer dans les grandes entreprises qui prévoient une augmentation des effectifs de cette catégorie de travailleurs. Inversement le personnel administratif qualifié, important en nombre dans les grandes entreprises (76,9 p. 100 des mécanographes, 53,3 p. 100 des secrétaires et sténodactylographes) se verra offrir des possibilités de recrutement dans les entreprises moyennes où les effectifs de ce personnel sont moindres. Ce personnel, en général jeune et féminin, titulaire d'un diplôme (C. A. P., B. E. C.) n'éprouve pas de difficultés à se déplacer: les secrétaires comptent 10,52 p. 100 de salariés refusant de se transférer à Rungis et 31,57 p. 100 qui hésitent; la moitié des mécanographes ignoraient encore la décision qu'elles prendraient. Dans les petites entreprises, les souchiers-caissiers femmes préfèrent démissionner tandis que les souchiers-caissiers hommes aspirent à la retraite. Les compressions d'effectifs qui atteignent les manutentionnaires sont généralement la conséquence du remplacement des diables à bras par des diables à moteur pour l'immediat et par des engins électriques ultérieurement. La Semmaris évalue à 600 (sur environ 3.500) le nombre de ces salariés qui risquent d'être congédiés. Mais ces congédiements seront vraisemblablement limités par les départs en retraite pour ceux généralement âgés appartenant à de petites entreprises qui fusionnent ou ne se transfèrent pas et auxquels s'ajoutent, dans ce cas, quelques « porteurs médaillés » ayant plus de 60 ans. De plus une partie d'entre eux pourra être recrutée par des sociétés nouvelles de manutention créées à Rungis ou par des sociétés de transport se transformant en sociétés de manutention. D'autre part une formation professionnelle d'assez courte durée est de l'avis des employeurs et des syndicats ouvriers de nature à faciliter leur reclassement. Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, en liaison constante avec les organisations professionnelles, suivent avec une particulière attention l'évolution de la situation et se préoccupent de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour en atténuer les incidences à l'égard des travailleurs concernés. Dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, l'examen des listes de licenciements conduit à des interventions auprès des employeurs en faveur des cas sociaux. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre veillent à l'observation stricte des dispositions légales et conventionnelles en la matière; à cet égard il est rappelé qu'aux termes de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement collectif et du décret n° 67-582 du 13 juillet 1967 fixant les modalités d'application des articles 2 et 4 de cette ordonnance, les intéressés dès lors qu'ils comptent 2 ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur ont droit: d'une part à une indemnité minimum de licenciement qui ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base soit de dix heures de salaire, soit de un vingtième de mois par année de service dans l'entreprise et d'autre part, au choix de l'employeur, soit à un délai-congé de deux mois, soit à un délai-congé d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale égale à l'indemnité précédente, les deux indemnités étant cumulables. Par ailleurs, aux termes d'un protocole d'accord intervenu le 23 octobre 1968 entre l'Union parisienne des syndicats de grossistes en fruits et légumes et le syndicat du personnel des Halles centrales, les salariés qui ne vont pas à Rungis soit parce que leur entreprise ne se transfère pas ou si elle se transfère, ne les reprend pas, soit parce qu'ils ne peuvent eux-mêmes, pour des motifs légitimes suivre leur entreprise, percevoir, s'ils acceptent de travailler jusqu'au jour du transfert, une indemnité de préavis équivalente à: 8 jours de salaires pour des travailleurs ayant moins de 6 mois de présence, 1 mois de salaire pour ceux ayant de 6 mois à 2 ans de présence, 2 mois de salaire pour ceux ayant plus de 2 ans de présence. Aux termes de la convention collective intervenue le 9 octobre 1951 dans le domaine de la vente en gros des viandes (pavillons 3 et 5) les travailleurs congédiés percevront, s'ils ont atteint l'âge de cinquante ans et s'ils ont 15 ans de présence ininterrompue dans l'entreprise, 15 semaines de salaire et une semaine de salaire par année de présence supplémentaire; les mêmes avantages sont accordés à ceux âgés d'au moins cinquante ans et ayant plus de vingt ans de présence, dont l'état dûment constaté ne leur permet pas de tenir leur emploi ou un autre

emploi disponible dans l'entreprise. Pour procéder aux opérations de reclassement avec le maximum de célérité et d'efficacité un dispositif spécial a été mis en place: une section temporaire de l'emploi centralise les offres et les demandes d'emploi et assure le placement d'une part en coordination avec les sections locales et spécialisées de l'emploi du lieu de domicile des intéressés et d'autre part avec la « Bourse de l'emploi » à gestion paritaire créée par le protocole du 23 octobre 1968 ci-dessus visé. Cette section temporaire est chargée aussi de définir les actions particulières qui s'avèrent nécessaires notamment en matière de formation professionnelle. Dans ce domaine, une convention va être incessamment conclue entre le Fonds national de l'emploi et l'Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention créé en 1961 avec le concours du conseil national du patronat français et des syndicats professionnels et placé sous le patronage du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité; cette convention porte sur la reconversion professionnelle des manutentionnaires. Enfin, les salariés intéressés ont droit, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, au revenu de remplacement institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et comprenant des allocations d'aide publique et des allocations spéciales du régime d'assurance (le service des allocations spéciales est prolongé de 244 jours pour les salariés âgés d'au moins cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail et est maintenu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour ceux qui sont encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire). Compte tenu des possibilités existantes sur le marché de l'emploi de la région parisienne, on peut espérer que d'une façon générale le reclassement des travailleurs des halles momentanément privés d'emploi ne soulèvera pas de difficultés majeures. C'est ainsi que sur 263 demandes d'emploi enregistrées à la section temporaire de l'emploi, depuis le 15 décembre 1968, 34 seulement demeuraient non satisfaites début mars.

**3520. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans ont manifesté le 20 décembre, dans la France entière. Ils protestaient contre les réformes apportées à leur régime de retraite obligatoire. Les intéressés se plaignent du système adopté par cette caisse, fondé sur la répartition et non sur la capitalisation. Ainsi, les avantages vieillesse versés aux artisans âgés qui n'ont jamais cotisé sont à charge des artisans actifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre cette notion de solidarité, non seulement aux seuls artisans, mais à l'ensemble de la collectivité. (Question du 25 janvier 1969.)

**Réponse.** — La réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été réalisée par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968. Elle avait pour objectif d'accroître la solidarité à l'intérieur du groupe des professions artisanales en fixant des taux de cotisation proportionnés aux revenus professionnels des assujettis, de telle sorte que la charge qu'ils supportent soit sensiblement égale (9 à 11 p. 100 environ), dans la limite d'un certain plafond. Le système antérieur avait, en effet, pour conséquence de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes, puisqu'en 1968 l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 6.500 francs devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,5 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu professionnel était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,9 p. 100 seulement de son revenu. La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs devaient cotiser au moins en classe B, soit 440 francs, c'est-à-dire 17,6 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969 si le système antérieur avait été maintenu, puisqu'il aurait fallu, pour réaliser l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. La réforme adoptée a permis au contraire de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles (classe I à VII). En contrepartie, et pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 8 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année de référence ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorées et pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en contrepartie les intéressés acquièrent un nombre de points de retraites plus élevé. Plus récemment, les administrations de tutelle ont été saisies d'une déclaration du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) tendant à un allègement, pour l'année 1969, de la charge des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées, allègement

que cet organisme a estimé compatible avec l'équilibre financier du régime en 1969, compte tenu des derniers résultats statistiques connus. Les ministres intéressés ont décidé, à titre exceptionnel, de ne pas s'opposer à l'application de cette décision, qui a pour effet de réduire de près de moitié, pour l'année 1969, le montant maximum des cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968, ce maximum correspondant dès lors à 32 points de cotisation au lieu de 60. Il a été également admis que les commissions de recours gracieux des caisses artisanales seraient autorisées à reviser, sur demande des intéressés, pour l'établissement de la cotisation de l'exercice 1969, le classement des artisans dont le revenu professionnel de 1968 s'avèrerait être inférieur à celui de l'année 1967, année normale de référence. Certes, sur un plan général, la politique poursuivie au cours de ces dernières années par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraites. C'est ce qui a conduit la dernière assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse à demander que soit instituée une allocation minimale nationale financée par l'impôt. Cette proposition fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurances vieillesse. Mais il est évident qu'en raison de l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité, il n'est pas encore possible de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées qui doit être poursuivie dans toute la mesure du possible, de faire porter intégralement le relèvement de 100 francs, prévu avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation dont la charge n'incombe pas aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

**3535. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les inquiétudes suscitées dans le milieu artisanal par l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, d'un nouveau système de cotisations d'assurance vieillesse proportionnelles au revenu professionnel, mettent en évidence la nécessité de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'alléger les charges sociales supportées par le secteur des métiers. Il est incontestable que, pour un grand nombre d'artisans — particulièrement pour ceux qui ont des revenus moyens — l'application de ce nouveau régime de cotisations, coïncidant avec la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurance maladie, représente une charge dépassant leurs possibilités financières. Il convient de constater que plus de 20 p. 100 des prestations payées par le régime d'assurance vieillesse artisanal le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et que, par conséquent, il serait normal de donner suite au vœu émis par l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg le 9 septembre 1968, en prévoyant, d'une part, la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime et, d'autre part, l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues par les artisans soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures suggérées ci-dessus. (Question du 25 janvier 1969.)

**Réponse. —** La réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été réalisée par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968. Elle avait pour objectif d'accroître la solidarité à l'inférieur du groupe des professions artisanales en fixant des taux de cotisation proportionnés aux revenus professionnels des assujettis, de telle sorte que la charge qu'ils supportent soit sensiblement égale (9 à 11 p. 100 environ), dans la limite d'un certain plafond. Le système antérieur avait, en effet, pour conséquence de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes, puisqu'en 1968 l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 6.500 francs devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,5 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu professionnel était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,9 p. 100 seulement de son revenu. La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs devaient cotiser au moins en classe B, soit 440 francs, c'est-à-dire 17,6 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969 si le système antérieur avait

été maintenu, puisqu'il aurait fallu, pour rétablir l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. La réforme adoptée a permis au contraire de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles (classes I à VII). En contrepartie, et pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année de référence ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorées et pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en contrepartie les intéressés acquièrent un nombre de points de retraites plus élevé. Plus récemment, les administrations de tutelle ont été saisies d'une décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) tendant à un allègement, pour l'année 1969, de la charge des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées, allègement que cet organisme a estimé compatible avec l'équilibre financier du régime en 1969, compte tenu des derniers résultats statistiques connus. Les ministres intéressés ont décidé, à titre exceptionnel, de ne pas s'opposer à l'application de cette décision, qui a pour effet de réduire de près de moitié, pour l'année 1969, le montant maximum des cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968, ce maximum correspondant dès lors à 32 points de cotisation au lieu de 60. Il a été également admis que les commissions de recours gracieux des caisses artisanales seraient autorisées à reviser, sur demande des intéressés, pour l'établissement de la cotisation de l'exercice 1969, le classement des artisans dont le revenu professionnel de 1968 s'avèrerait être inférieur à celui de l'année 1967, année normale de référence. Certes, sur un plan général, la politique poursuivie au cours de ces dernières années par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraites. C'est ce qui a conduit la dernière assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse à demander que soit instituée une allocation minimale nationale financée par l'impôt. Cette proposition fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Mais il est évident qu'en raison de l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité, il n'est pas encore possible de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées qui doit être poursuivie dans toute la mesure du possible, de faire porter intégralement le relèvement de 100 francs prévu avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation dont la charge n'incombe pas aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

**3594. — M. Cazeneuve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les personnes jugées dignes de prendre en charge des enfants confiés à l'assistance publique ou à la protection de l'enfance ne bénéficient pas des allocations familiales et, dans certains cas, de l'allocation logement, en supplément de la somme mensuelle qui leur est allouée par ces organismes et dont on peut mesurer la modicité. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

**Réponse. —** En application des articles L. 511 et L. 525 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues aux personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, sous réserve qu'elles remplissent les conditions exigées, notamment qu'elles exercent en France une activité professionnelle ou soient dans l'impossibilité d'avoir une telle activité. De plus, selon l'article 8 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Or, la gardienne de l'aide sociale à l'enfance n'a pas la charge de l'enfant qui lui est confié. En effet : 1° elle perçoit une pension nourricière qui, comprenant sa rémunération, est fixée par le conseil général, et peut être complétée par des indemnités spéciales adaptées à l'état de l'enfant lorsqu'il s'agit d'enfants déficients ou caractériels (art. 68 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 2° l'habillement des enfants est fourni par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 3° les frais médicaux sont supportés par le service de l'aide sociale à l'enfance. Chaque enfant dispose d'un carnet de soins gratuits. La gardienne ne peut donc prétendre percevoir les prestations familiales de son chef pour les enfants qui lui sont confiés puisqu'elle n'assume pas sur ses propres ressources la charge de ces enfants.

**3923. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime de l'assurance volontaire, prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (art. 1<sup>er</sup>), concernant les groupes de professions (visés par l'article L. 645 du code de la sécurité sociale) qui sont : les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, a été complété par le décret n° 68-253 du 19 mars 1968. Dans ce décret, l'article 7 fixe les conditions de rattachement aux divers groupes professionnels ci-dessus énumérés, des personnes qui souscriront une adhésion volontaire ; l'article 14 fixe la date d'effet de l'affiliation au premier jour du mois suivant la demande ; l'article 42 traite des opérations de recouvrement des cotisations et du mode de contestation offert aux assurés volontaires. Or, si les textes auxquels il est fait ci-dessus référence comportent des indications de base quant aux possibilités offertes aux personnes intéressées de souscrire à l'assurance volontaire instituée au sein du régime de la loi du 12 juillet 1966, il n'en est pas moins vrai que les textes n'ont pas encore fixé : 1° la date d'application des dispositions visées par les lois et décrets promulgués ; 2° le montant des cotisations qui seront demandées. Les personnes susceptibles d'être intéressées par les possibilités offertes déplorent d'autant plus vivement ces lacunes que le régime d'obligation va effectivement entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ; que les caisses primaires d'assurance maladie vont résilier d'office, à cette date, les contrats d'assurance maladie souscrits volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale, et que les ex-assurés volontaires risquent de se trouver sans garanties valables et sûres à partir de cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une solution d'urgence au problème de la publication rapide des textes régissant l'assurance volontaire maladie-maternité des personnes susceptibles d'en bénéficier au titre du nouveau régime des travailleurs indépendants. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les textes relatifs à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime de travailleurs non salariés, qui fixeront la date d'application des mesures rappelées par l'honorable parlementaire et le montant des cotisations, sont en cours de mise au point. Leur publication interviendra à bref délai. La situation des assurés volontaires du régime général qui seront rattachés au régime des travailleurs non salariés à titre volontaire n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Par circulaire du 24 octobre 1968, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie de conserver comme assurés volontaires les personnes qui sont susceptibles de relever de l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en attendant que celui-ci soit en mesure de les accueillir.

**3932. — M. d'Allières expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, modifiant certaines dispositions du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, ne respecte pas les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 (art. L. 595 à L. 613 du code de la sécurité sociale) qui prévoit, d'une part : « que les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils » ; et, d'autre part : « que la couverture des risques est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils ». Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces principes ne sont plus appliqués ; 2° s'il peut lui préciser le montant des cotisations versées en 1968 : a) par l'Etat ; 2° par les affiliés en ce qui concerne : les fonctionnaires civils retraités et veuves ; les militaires retraités et veuves ; 3° s'il n'estime pas devoir abroger le décret précité du 2 janvier 1969, dont les dispositions ne sauraient, en tout état de cause, et à supposer qu'elles ne soient pas en contradiction avec les textes législatifs en vigueur appliqués avant le 7 janvier 1969 (non-rétroactivité). (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La parité avec le régime des fonctionnaires, en ce qui concerne le taux de la cotisation des militaires retraités, n'a pu être maintenue en raison de la situation financière du régime, qui supporte une charge particulièrement lourde au titre des pensionnés. La caisse nationale militaire de sécurité sociale dispose d'une autonomie de gestion et il est nécessaire qu'elle équilibre ses recettes et ses dépenses. Or elle a dû recevoir en 1968 une avance du Trésor public de 60 millions de francs. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1967, en application des décrets du 30 septembre 1967, il n'existe plus de cotisation de l'Etat pour le service des prestations en nature d'assurance maladie des retraités, qu'il s'agisse du régime des fonctionnaires civils ou de celui des militaires de carrière. En 1968, les cotisations des retraités de ces deux régimes ont représenté respectivement 79 et 54 millions de francs.

**3975. — M. Chapalain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1965, 1966, 1967, 1968, de subventions ou de prêts des caisses de la sécurité sociale ou d'allocations familiales, au titre de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne le département de la Sarthe ; 2° le montant des subventions et les conditions des prêts consentis. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Une enquête a été rendue nécessaire afin de connaître les organismes ou œuvres ayant bénéficié, au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968, des subventions ou des prêts des caisses primaires d'assurance maladie ou des caisses d'allocations familiales, au titre de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le département de la Sarthe, ainsi que le montant des subventions et les conditions des prêts consentis. En raison de l'importance du tableau faisant apparaître les renseignements demandés, la réponse à la question écrite a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

**4011. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la condition de trois ans de mariage pendant l'activité du mari pour le droit des veuves de mineurs à une pension de réversion n'existe pour aucune autre catégorie de travailleurs des services publics. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette condition qui est ressentie par la corporation des travailleurs du sous-sol comme une injustice, mais dont l'abrogation ne provoquerait pas une charge importante vu le nombre restreint des cas concernés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La réglementation actuelle, qui accorde la réversion de la pension à la veuve d'un mineur retraité exige une période de trois ans de mariage ou de remariage avant la cessation du travail, quelles que soient les annuités de versement du défunt et quelle que soit la durée du mariage entre la mise à la retraite et le décès de l'intéressé. Afin de tenir compte des vœux exprimés tendant à ce que soient étudiées par le Gouvernement les conditions dans lesquelles la situation des veuves de mineurs pourrait être améliorée, les services du département des affaires sociales se préoccupent, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, des dispositions nouvelles qui pourraient être adoptées. Il n'est toutefois pas possible, actuellement, de donner d'indications sur les modifications dont l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pourrait, en définitive, faire l'objet.

**4048. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° si le jumelage du comité d'entreprise d'un établissement installé en France avec un organisme similaire ou comité de gestion d'un établissement installé à l'étranger entre dans les attributions d'ordre social et professionnel dévolues aux comités d'entreprise par les textes en vigueur ; 2° si un budget peut être prévu pour couvrir les frais : a) de réception et de séjour d'une délégation de l'entreprise étrangère en France ; b) de déplacement et de séjour des membres désignés du comité d'entreprise de l'établissement français qui se rendent à l'étranger à l'occasion de ce jumelage. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 2 novembre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, les œuvres sociales sont établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés et de leurs familles. Il résulte de ces dispositions que l'œuvre sociale est une institution qui se caractérise essentiellement par l'influence directe qu'elle exerce sur les conditions d'emploi et de vie des travailleurs de l'entreprise et de leurs familles. Dans ces conditions, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la création d'un budget destiné à couvrir les frais occasionnés par l'échange de délégations résultant du jumelage d'un comité d'entreprise d'un établissement installé en France avec un organisme similaire d'un pays étranger puisse entrer dans le cadre des œuvres sociales créées en application de la législation considérée.

**4107. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. Depuis fort longtemps, aussi bien sur le plan local que national, les négociants d'ameublement souhaitent qu'une réglementation nouvelle se substitue à celle qui est fondée sur l'article 43 a) du code du travail et qui prévoit une procédure au terme de laquelle les préfets sont habilités à promulguer des arrêtés rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins dans le cadre du département. En effet, ces dispositions qui datent de 1923, ne sont plus adaptées à la situation actuelle : le développement des moyens de communications rapides a eu pour conséquence de placer les entreprises d'une profession en position de concurrence alors qu'elles ne sont pas situées dans la même ville ou dans le même département. Il est donc anormal que les obligations qui incombent aux commerçants, notamment en matière d'ouverture des magasins, soient différentes selon le lieu

où ils se trouvent. Or, de plus en plus, des magasins d'ameublement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des villes, restent ouverts le dimanche, aussi bien dans les départements où un arrêté a été pris (les infractions ne se comptent plus) que dans ceux où les préfets se refusent à appliquer l'article 43 a. Il s'ensuit une concurrence anarchique dont font les frais à la fois les commerçants qui respectent la réglementation et les salariés qui, souvent, sont tenus de travailler le dimanche (les magasins de grande surface ne pouvant ouvrir qu'avec le concours de leur personnel). Il lui signale en particulier le cas du département des Landes où les magasins d'ameublement sont autorisés à ouvrir et celui des Basses-Pyrénées, arrondissement de Bayonne, où la fermeture est obligatoire. Des magasins d'ameublement étant implantés à la limite du département des Basses-Pyrénées et à quelques kilomètres seulement de la ville de Bayonne, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants de cette ville et des alentours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: l'article 43 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail stipule que « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos ». Compte tenu de ces dispositions, le préfet ne peut prendre un arrêté de fermeture que si un accord entre syndicats patronaux et ouvriers est réalisé. Cette procédure permet, grâce à sa souplesse, de faire face aux différentes situations locales, de tenir compte des impératifs liés au tourisme, notamment pendant la période estivale ou hivernale et, surtout, de respecter la volonté de la majorité, patrons ou salariés, sur un problème qui les concerne au premier chef. C'est dans ces conditions que, dans l'arrondissement de Bayonne, l'intervention d'un arrêté préfectoral a résulté d'une demande expressément des syndicats intéressés, ouvriers et patronaux. On peut noter à ce sujet que les commerçants n'ignoraient pas comment la situation se présentait sur le plan local du point de vue de la concurrence. Enfin, sur la modification des dispositions actuelles, dans le sens d'une unification des régimes de fermeture dépassant le cadre régional ou local, il convient d'observer qu'un texte législatif imposant une fermeture autoritaire le dimanche ne pourrait que très difficilement viser le seul commerce de l'ameublement à l'exclusion de tous les autres. Il serait en effet délicat de soutenir que les conditions d'exploitation des établissements, vendant des meubles, sont fondamentalement différentes de celles des autres magasins vendant au public des marchandises non alimentaires et, de ce fait, nécessitent une législation spéciale sur le plan national.

4135. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les caisses du régime autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. En effet, l'évolution économique actuelle, qui entraîne des concentrations d'entreprises et une régression du nombre des commerçants, crée un déséquilibre important en diminuant le nombre des cotisants, alors que celui des retraités est en constante progression. Pour tenter de remédier à cette situation, les responsables des caisses ont majoré le montant des cotisations dans une proportion difficilement supportable pour beaucoup de petits commerçants et artisans, mais cette mesure ne peut constituer qu'un palliatif à court terme. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat prenne en charge les allocations versées par les caisses aux anciens commerçants sans ressources, qui n'ont pas cotisé, les prestations dont le montant est d'ailleurs fixé par les pouvoirs publics représentant une lourde charge, qui devrait être du domaine de l'assistance. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés que connaît le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces difficultés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe des professions industrielles et commerciales. En effet, le régime en cause doit faire face : à une augmentation constante du nombre des retraités, lequel, au cours des cinq dernières années, est passé de 433.000 à 540.000 ; à une diminution du nombre des cotisants, lequel est passé, au cours du même laps de temps, de 966.000 à 891.000, cette diminution étant de l'ordre, depuis 1966, de 2 p. 100 par an. Cette évolution résulte tant de la disparition de certaines entreprises commerciales ou industrielles que de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social de salariés.

Sur ce dernier point, une disposition favorable est intervenue récemment, à savoir l'institution, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, d'une contribution à la charge des nouveaux dirigeants de société, qui doit permettre de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subit de ce fait le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. Sur un autre plan, l'honorable parlementaire fait allusion à la charge qui pèse, notamment, sur le régime considéré, du fait de l'importance des augmentations du montant de l'allocation minimale de vieillesse attribuée à des personnes sans ressources qui n'ont pas cotisé. Effectivement, la politique poursuivie au cours de ces dernières années par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraite. Cet effort de solidarité n'a rien d'anormal dans son principe. On peut néanmoins se demander s'il ne risque pas de peser trop lourdement sur des régimes, tels que celui des professions industrielles et commerciales, comme d'ailleurs celui des professions artisanales, se trouvant déjà dans des situations démographiques défavorables. C'est ce qui a conduit les dernières assemblées générales des délégués des caisses industrielles et commerciales et des caisses artisanales d'assurance vieillesse à demander que des mesures soient prises dans le cadre de la solidarité nationale, ce qui rejoint la suggestion émise par l'honorable parlementaire. Les diverses mesures susceptibles d'être prises dans ce sens font l'objet d'un examen attentif à l'occasion des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Toutefois l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse que sur celui de la fiscalité ne permet pas de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues en définitive. Dans l'immédiat, le Gouvernement, qui entend poursuivre la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées dans toute la mesure du possible, a pris la décision de faire porter intégralement le relèvement de 100 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont la charge n'incombe pas aux régimes de non-salariés.

4215. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de la retraite complémentaire des anciens employés des entreprises privées qui, avant l'institution du monopole d'Electricité de France, produisaient ou distribuaient du courant électrique. Cette catégorie d'entreprises ayant disparu, il est évidemment impossible de leur demander l'institution d'un régime complémentaire de retraites. Il est en sens inverse anormal d'admettre que les personnels intéressés sont privés de ce seul fait de tout droit à retraite complémentaire. Si l'on admet que par ailleurs, là où elles sont instituées, les retraites complémentaires sont servies non sur les cotisations des entreprises au bénéfice desquelles les intéressés ont travaillé, mais sur les versements des entreprises fonctionnant actuellement dans le même secteur d'activité, il apparaît que dans le cas qui nous occupe c'est à Electricité de France, successeur universel des anciennes entreprises productrices ou distributrices d'électricité qu'il appartient de régler la question des retraites complémentaires de leurs anciens personnels. Ce devoir apparaît d'autant plus impérieux que les entreprises nationalisées doivent être exemplaires en matière sociale, et que le caractère de monopole d'Electricité de France empêche de rechercher cette solution en dehors d'elle-même. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et dans la mesure où elle est conforme à l'analyse ci-dessus énoncée, quelles initiatives il compte prendre pour régler ce problème dans un sens conforme à l'équité due aux personnels intéressés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967 et les mesures correspondantes prises par l'A. G. I. R. C. (Association générale des institutions de retraites des cadres) et l'A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires) ont eu pour but d'éviter que des salariés, qui auraient pu avoir droit à une retraite complémentaire si l'entreprise dans laquelle ils ont travaillé n'avait pas été nationalisée, soient privés d'un tel avantage par suite de la nationalisation de ladite entreprise. Les industries électriques et gazières ont été dotées par la loi du 4 décembre 1941 d'un régime spécial de retraites auquel ont été affiliés les agents en service au 1<sup>er</sup> janvier 1941 ou recrutés ultérieurement. C'est le motif pour lequel les institutions de retraites que groupent l'A. G. I. R. C. et l'A. R. R. C. O. valident les services des agents ayant quitté les industries électriques et gazières avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, alors que le régime spécial de l'E. D. F., pour sa part, assure, sous réserve que soit remplie la condition de durée d'activité de quinze ans, la validation des services accomplis antérieurement à la nationalisation par les agents demeurés en service après 1941. En vertu d'un protocole de coordination, conclu entre l'E. D. F. et l'A. G. I. R. C., les employés cadres peuvent, pour l'appréciation de cette condition de durée d'activité, totaliser les périodes relevant des deux régimes.

**4279.** — M. Cormier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un assuré qui s'est trouvé en chômage le 1<sup>er</sup> juillet 1967 à la suite d'un licenciement et qui, ayant repris le travail le 1<sup>er</sup> juillet 1968, a été de nouveau licencié le 8 août 1968. Le 19 août 1968 l'intéressé a repris son emploi à temps partiel. Le 21 décembre 1968 il a dû cesser son activité pour cause de maladie et cet arrêt de travail sera probablement de longue durée. La caisse de sécurité sociale refuse de lui accorder le bénéfice des prestations d'assurance maladie du fait que, d'une part, il n'avait pas la qualité de chômeur total lors de l'arrêt de travail pour maladie et que, d'autre part, il ne peut justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date du premier acte médical. Il se trouve ainsi pénalisé en raison du travail à temps partiel qu'il a accepté afin de compléter les sommes qui lui étaient versées par les services publics d'aide aux travailleurs sans emploi et par l'A. S. S. E. D. I. C., sommes qui étaient d'un faible montant par suite de la durée du chômage. Il est pénible pour cet assuré, qui a toujours versé des cotisations de sécurité sociale, de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire et de demander aux services de l'aide sociale la prise en charge des cotisations versées à cette assurance. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans de telles conditions, de considérer que cet assuré était en état de chômage involontaire constaté au moment de son arrêt de travail pour maladie et que, en conséquence, il peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'intéressé et son numéro matricule ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**4325.** — Mme Prin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à plusieurs reprises elle est intervenue, signalant des cas très pénibles résultant de la condition exigée « trois ans de mariage pendant l'activité du mari pour le droit des veuves de mineurs à une pension de réversion ». Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale a donné son accord pour un règlement plus favorable et plus humain de ce problème. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux délégations de retraités et de veuves du bassin minier qu'il a reçues le 3 décembre 1968 et qui demandaient l'abrogation du texte en vigueur et dans l'immédiat l'application au moins des mesures prévues par le code des pensions civiles et militaires (quatre ans de mariage). (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — La réglementation actuelle, qui accorde la réversion de la pension à la veuve d'un mineur retraité exige une période de trois ans de mariage ou de remariage avant la cessation du travail, quelles que soient les annuités de versement du défunt et quelle que soit la durée du mariage entre la mise à la retraite et le décès de l'intéressé. Afin de tenir compte des vœux exprimés tendant à ce que soient étudiées par le Gouvernement les conditions dans lesquelles la situation des veuves de mineurs pourrait être améliorée, les services du département des affaires sociales se préoccupent, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, des dispositions nouvelles qui pourraient être adoptées. Il n'est toutefois pas possible actuellement de donner d'indications sur les modifications dont l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pourrait, en définitive, faire l'objet.

**4448.** — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les salariés (au nombre d'environ 3.000), employés par les entreprises de pompes funèbres générales, souhaiteraient être reconnus comme exerçant une activité particulièrement pénible et insalubre, au même titre que les fossoyeurs municipaux, et pouvoir ainsi obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, à partir de l'âge de soixante ans. Ils font observer que leurs conditions actuelles de travail, par suite du grand nombre d'étages que comportent les immeubles modernes, rendent leur métier de plus en plus pénible. Il lui demande s'il pense pouvoir donner une suite favorable à cette demande. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — D'ores et déjà, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les salariés des entreprises de pompes funèbres, prématurément usés par l'exercice de leur profession, peuvent, comme les autres travailleurs ayant exercé une activité pénible, obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, si leur état d'incapacité au travail est reconnu. Dans la perspective d'une amélioration des dispositions susvisées, il paraît préférable, plutôt que d'abaisser systématiquement l'âge de la retraite — ce qui entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'économie —

d'envisager un aménagement de la notion d'incapacité au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des intéressés.

**4530.** — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'aux termes mêmes de la loi du 12 juillet 1966, le conjoint non salarié d'une femme artisan, qui aide celle-ci dans ses activités professionnelles, n'est pas reconnu par le régime comme « ayant droit » de celle-ci. Par contre, dans le cas inverse, la conjointe qui se trouve dans la même situation est automatiquement considérée comme « ayant droit » de son mari. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler cette situation manifestement inéquitable. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et notamment en ce qui concerne les notions d'assuré et d'ayant droit, il n'est fait aucune distinction tirée du sexe des intéressés. C'est ainsi qu'est « assuré » le chef, homme ou femme, d'une entreprise individuelle immatriculée au répertoire des métiers. Son conjoint est regardé comme son ayant droit s'il ne relève pas lui-même d'un régime obligatoire d'assurance maladie. A situation professionnelle identique, les droits du conjoint sont les mêmes, qu'il s'agisse du mari ou de l'épouse.

**4551.** — M. Sauzedde expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite de la réponse faite par le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 821 du 24 août 1968, il lui demande s'il peut lui donner les éléments de réponse au 1<sup>o</sup> de cette question, qui n'entre pas dans les compétences du ministre de l'économie et des finances (cf. Journal officiel, débats Assemblée nationale, 15 février 1969, page 377). (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible, en raison du caractère civil des créances de sécurité sociale, d'autoriser, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale, les pratiques commerciales qui aboutissent à transmettre à un tiers les droits du créancier. Les organismes de sécurité sociale, au surplus, ne sont pas des établissements de crédit. Ils n'ont ni la compétence, ni les moyens d'investigation qui leur permettraient, pratiquement, de jouer ce rôle. En conséquence, les engagements de payer, qui pourraient être souscrits sous forme soit de traites, soit d'obligations cautionnées ne pourraient comporter les conséquences attachées aux effets de commerce. Ces effets ne pourraient, en particulier, être négociés ou escomptés. Ils risqueraient donc de détériorer le paiement en servant de prétexte à l'attribution de facilités à des débiteurs défaillants, sans possibilité, pour les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement, d'en obtenir, auprès des tiers, le règlement. Cette position est d'ailleurs conforme à l'opinion exprimée par le Conseil d'Etat qui, consulté sur la question, a, dans son avis n° 247.306 du 10 mai 1949, formellement souligné qu'il convenait d'éviter que les organismes de sécurité sociale ne s'engagent dans des transactions contraires à leur caractère et à la nature de leurs créances et d'interdire, en ce qui concerne la reconnaissance de dette, notamment la subrogation, le transfert de créance et, en général, tous les moyens de transmettre, à un tiers, les droits du créancier. Néanmoins, l'administration n'est pas opposée à l'octroi, par les organismes de sécurité sociale, de facilités de paiement, accordées, sous le couvert d'un titre exécutoire, aux employeurs retardataires et concrétisés par la souscription, à la charge du débiteur, d'engagements de payer échelonnés dans le temps. Mais la souscription de tels engagements ne saurait, on le répète, leur conférer le caractère d'effets de commerce avec toutes les conséquences attachées à l'émission de tels effets.

#### AGRICULTURE

**3403.** — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que le plan d'équipement des abattoirs prévoit la suppression des abattoirs de Lens, de Béthune et d'Arras et la construction en leur lieu et place d'un abattoir de 28.000 tonnes. Les conséquences de cette mesure, si elle se réalisait, pèseraient lourdement sur le budget des entreprises et sur celui des consommateurs. Elle lui demande s'il peut lui indiquer qui prendra en charge la construction de ce grand abattoir. D'autre part, quel que soit l'emplacement choisi, cela entraînera pour un grand nombre de bouchers et de bouchers charcutiers une perte de temps et des frais de transport accrus qui se répercuteront inévitablement sur les prix de vente; alors qu'un abattoir de moyenne importance permet un service rapide avec un minimum de kilomètres à parcourir. Elle lui signale également que le bétail abattu dans le Pas-de-Calais, département peuplé et étendu, est destiné à la consommation intérieure et non à la

réexpédion. Elle lui demande s'il compte examiner ce problème en fonction de la situation et des intérêts des consommateurs et des commerçants du Pas-de-Calais. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La loi du 8 juillet 1965 a posé comme condition nécessaire à la modernisation du marché de la viande, la mise en place d'un réseau d'abattoirs pouvant utiliser des installations perfectionnées et rentables. Les 36 abattoirs publics et 405 tueries particulières qui se partagent encore dans le département du Pas-de-Calais l'abattage de 66.000 tonnes de viande, doivent donc, à moins de renoncer à tout progrès en ce domaine, être, par étapes, remplacés par quelques unités de format convenable, dans l'intérêt des producteurs à qui seront ainsi facilités le groupage des ventes et l'ouverture à l'exportation, des commerçants à qui sera ainsi évitée la peine d'abattre eux-mêmes, des consommateurs enfin, qui bénéficieront des moindres coûts d'une exploitation à haut rendement. La zone formée par les villes d'Arras, Béthune et Lens et les localités voisines est actuellement desservie par plusieurs abattoirs vétustes parmi lesquels ceux d'Arras, de Béthune et de Lens dont la reconstruction est jugée indispensable par les milieux professionnels aussi bien que par les instances départementales et régionales. Elle a été évaluée à respectivement 6, 9 et 8,2 millions, soit au total 23,2 millions de francs. Cette dépense considérable ne permettrait pas cependant d'utiliser les meilleures techniques : chaîne d'entraînement mécanique pour les gros bovins qui exige un seuil de 14.000 tonnes, chaîne dite « danoise » pour les porcs, dont la pleine rentabilité se situe à partir de 10.000 tonnes. Or compte tenu du volume et de la proportion des espèces abattues dans la région, c'est précisément ce résultat que permettrait d'obtenir un abattoir unique de 28.000 tonnes. La dépense globale d'investissement n'excéderait pas celle de trois abattoirs moins bien équipés. Les dépenses de fonctionnement seraient moindres et il rendrait de meilleurs services compensant très largement le temps et la dépense supplémentaires, en vérité minimes, que représenterait pour certains usagers un allongement du parcours qui, dans la plus mauvaise hypothèse n'excéderait pas 25 kilomètres. Un tel établissement public serait normalement réalisé par un syndicat groupant les communes intéressées, la recette provenant de la taxe d'usage devant entièrement couvrir l'annuité d'emprunt et donc sans charges supplémentaires pour les collectivités intéressées. Cette réalisation suppose bien entendu un accord préalable de celles-ci sur les dispositions à prendre pour assurer le plein emploi d'un tel établissement. Si cependant des études plus poussées démontrent que deux établissements au lieu d'un seul répondent mieux à l'intérêt général, il reste bien entendu que le plan sera aussitôt revu dans ce sens.

4363. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime émotion qui s'est emparée de l'ensemble des chasseurs de notre pays après le vote de la loi de finances pour 1969 qui prévoit dans son article 14 la création de trois types de permis de chasse à des prix différents. Le montant de la cotisation définitive de chacun de ces permis, encore inconnu, doit être fixé par un décret en Conseil d'Etat et des renseignements fournis de source officieuse laissent présumer que ces tarifs seront établis à un niveau nettement plus élevé que l'ancien tarif unique de 40 francs (60 francs départemental; 90 francs bidépartemental, 200 francs national). L'institution de trois permis, dont la validité territoriale est différente, représente une injustice pour les chasseurs puisque le premier but de cette discrimination sera d'apporter des entraves inutiles à l'exercice d'un sport particulièrement populaire dans certaines régions de France. Compte tenu que les périodes d'ouverture de la chasse varient avec les régions, cette opération aura également pour conséquence d'interdire les déplacements des chasseurs qui se verront alors contraints d'acquiescer le permis « national » dont le coût prévu représentera cinq fois le prix de l'ancien permis. Aussi apparaît-il souhaitable de revenir à une solution plus rationnelle : le permis de chasse unique sur le plan national. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si le conseil supérieur de la chasse, instance particulièrement compétente en la matière, a été consulté pour l'institution de trois permis de chasse et dans la négative s'il envisage de procéder à cette consultation aux fins de connaître l'opinion qualifiée des représentants des intéressés ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de soumettre rapidement au vote du Parlement la suppression des trois permis de chasse et la mise en vigueur d'un seul permis proposé à un prix moyen commun à tous les chasseurs. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — La réponse aux observations que l'honorable parlementaire formule à l'encontre de l'article 14 de la loi de finances pour 1969, et par lesquelles il justifie les deux questions précises qu'il pose, est toute entière contenue, d'une part, dans l'exposé des motifs de l'article 14, d'autre part, dans la relation, au Journal officiel, des débats des deux assemblées qui ont eu très précisément à connaître de ces mêmes observations. Il ne semble donc pas nécessaire de revenir sur les motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas pu être prises en considération. Dans ce cadre les deux

questions posées appellent respectivement les deux réponses ci-après : 1° les principes fondamentaux énoncés par l'article de la loi en cause — relèvement du prix du permis de chasse pour accroître, à proportion des besoins considérables constatés, les ressources des organisations cynégétiques ; institution de permis de types différents, donc ne donnant pas les mêmes droits, pour dégager les ressources souhaitables sans imposer une charge trop lourde à la grande majorité des chasseurs — se sont imposés, en même temps qu'au Gouvernement, à la représentation nationale des chasseurs, c'est-à-dire aussi bien au conseil supérieur de la chasse qu'au congrès national des présidents des fédérations et à leur comité national. Le premier de ceux-ci a été constamment associé à la mise au point du projet, par le Gouvernement, et y a donné son accord ; 2° ce projet, devenu la loi, par son adoption par le Parlement moyennant deux amendements ayant été élaboré en accord avec les intéressés, le Gouvernement ne saurait prendre l'initiative de nouvelles dispositions contraires et s'estimerait même tenu de s'y opposer le cas échéant.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3716. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies, d'une part, aux mutilés du travail et, d'autre part, aux anciens combattants et victimes de guerre, amène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences telles que toute comparaison entre les indemnités accordées au titre de ces deux régimes de réparation ne peut être que fallacieuse. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, y offrent donc un caractère forfaitaire absolument indépendant de la qualification et de l'activité professionnelle. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle. Le montant de la rente y est donc calculé en fonction, d'une part, du salaire de la victime, d'autre part, du taux d'incapacité permanente qui est déterminé lui-même compte tenu notamment de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, des aptitudes et de la qualification professionnelle. Dans ces conditions, la revendication d'une parité entre les deux catégories de prestations en cause qui, jusqu'à ce jour, n'a été formulée par aucune association nationale d'anciens combattants est sans portée pratique. Pour répondre à la question relative aux mesures que compte prendre le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre, il convient de rappeler qu'en vertu du rapport constant établi par l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre entre les pensions servies au titre de ce code et des traitements des fonctionnaires de l'Etat, lesdites pensions sont revalorisées à compter des mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique. Selon une thèse, condamnée depuis par le Conseil d'Etat, le Gouvernement aurait dû appliquer aux pensions de guerre le bénéfice de mesures particulières d'avancement, d'ailleurs soumises à des conditions restrictives, prévues par un décret du 26 mai 1962 en faveur de certains fonctionnaires. Cela aurait conduit à porter l'indice de référence de 151 à 165 réel (soit 210 brut). Or, en 1968, le Gouvernement est allé au-delà de la mesure souhaitée puisque, sans que la référence indiciaire posée par l'article L. 8 bis du code ait été modifiée, tout se passe comme si elle l'avait été dans le sens d'une très nette amélioration ; en effet, l'indice réel servant de référence aux pensions a été porté de 151 à 166, c'est-à-dire que l'indice net 170 (ou brut 190) prévu par la loi est devenu de ce fait 186 net et 211 brut. Consécutivement, les pensions militaires d'invalidité ont augmenté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 1968 de 21,4 p. 100 alors que pendant la même période les traitements de la fonction publique ne l'ont été en moyenne que de 13,77 p. 100. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris l'engagement « si le problème d'une modification de l'indice devait se poser un jour, ce qui n'est pas actuellement le cas, de réunir tous les intéressés, c'est-à-dire les représentants du département des anciens combattants et victimes de guerre et de celui des finances, ceux des grandes associations et de l'amicale parlementaire et ce, sans qu'il soit besoin d'une proposition de loi ».

C'est ce qui l'a conduit à souligner que le rapport constant a « disparu définitivement du contentieux des anciens combattants » (cf. débats parlementaires, Assemblée nationale, 9 novembre 1968, page 4213, 1<sup>re</sup> colonne).

**3917. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des officiers de carrière auxquels il a été fait application des dispositions et ordonnances sur les déagements des cadres, promulguées depuis 1934, en exécution des lois successives relatives à l'abaissement des limites d'âge, et rayés des cadres entre 1939 et 1949 qui, de ce fait, n'ont pu être nommés au grade supérieur en raison de la suppression de tout avancement dans la réserve pendant ladite période. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice causé à ces anciens combattants dans leur avancement dans la réserve et s'il ne pourrait pas envisager de les promouvoir au grade supérieur, à titre honorifique, puisque sans la suppression de tout avancement dans la réserve entre 1939 et 1949 ces militaires auraient été nommés au grade supérieur s'ils étaient restés en service jusqu'à la limite d'âge actuelle. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'honorariat est une position définitive de l'officier de réserve dans laquelle est conservé le dernier grade effectivement détenu par l'intéressé avant sa radiation des cadres. Cette disposition résulte du principe posé par la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée qui précise, en son article 21: « Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ni être accordé des grades honoraires. Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à l'emploi ». C'est pourquoi lorsque l'honorariat a été prévu pour la première fois en faveur de certains officiers de réserve par la loi du 24 avril 1916, il leur a été accordé au grade qu'ils détenaient effectivement. Il convient de noter d'autre part que l'avancement n'est pas destiné à récompenser les services accomplis mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, aux postes vacants, lesquels, pour les réserves, correspondent aux besoins de la mobilisation. Les statuts de l'officier de réserve ont respecté les règles traditionnelles de l'honorariat et de l'avancement. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur les principes traditionnels de l'honorariat et de l'avancement tant en ce qui concerne les officiers d'active que les officiers de réserve et la situation des anciens officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, dont certains ont été radiés des cadres il y a trente-cinq ans, doit être considérée comme définitivement réglée.

**ARMEES**

**3127. — M. René Ribière demande à M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage de modifier la réglementation concernant les sursis accordés aux étudiants. Il attire en particulier son attention sur les injustices qui résultent des textes en vigueur, qui ne permettent pas l'attribution ou le renouvellement des sursis aux jeunes gens relevant d'un établissement ne bénéficiant pas du régime de la sécurité sociale étudiante. Cette condition impérative présente de graves inconvénients: elle peut conduire à encourager des inscriptions fictives dans les facultés déjà surchargées et à multiplier le nombre des faux étudiants dont l'objectif principal, et même unique, est d'entretenir l'agitation dans l'université. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La réglementation, en matière de sursis d'incorporation pour études, permet aux jeunes gens qui préparent le baccalauréat ou qui fréquentent des écoles de formation professionnelle de bénéficier d'un sursis initial jusqu'au 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans. En accord avec le ministre de l'éducation nationale, il a toujours été admis que seuls pouvaient être maintenus en sursis les jeunes gens, qui, dans l'année civile de leurs vingt et un ans, suivent un cycle d'études de l'enseignement supérieur ou peuvent y accéder. Les intéressés doivent donc pouvoir justifier soit de leur succès au baccalauréat, ou d'un titre admis en équivalence de ce dernier, soit de leur admission au bénéfice de la sécurité sociale étudiante, régime qui est réservé à ceux qui poursuivent des études d'un niveau supérieur. Enfin, si le service du recrutement s'efforce, par tous les moyens dont il dispose, de déceler les cas individuels de fraude, par contre, il ne lui appartient pas d'exercer un contrôle des conditions requises pour l'obtention des inscriptions en faculté ou la délivrance des certificats de scolarité.

**3635. — M. Planeix indique à M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse insérée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 18 décembre 1968) à sa question écrite n° 1183 du 24 septembre 1968, citant cinq publications exclusivement financées par le ministère des armées pour un coût total de 300.000 francs sans contrepartie de recettes. Il s'étonne toutefois que cette réponse n'ait pas mentionné d'autres revues

plus importante, par exemple la *Revue de défense nationale*. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut compléter la réponse précitée, conformément aux termes des trois questions posées le 24 septembre 1968, en indiquant: 1° les recettes totales et dépenses totales de la *Revue de défense nationale*, la participation de l'Etat dans la couverture des dépenses et le tirage de cette revue; 2° la participation du ministère des armées sous forme d'abonnement et de souscriptions à la *Revue des corps de santé*, au *T. A. M.* et à la *Revue historique de l'Armée*, ainsi que le tirage moyen de chacune de ces trois revues; 3° le tirage total, les recettes et les dépenses de la *Revue maritime*. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° la *Revue de défense nationale* relève de l'autorité du Premier ministre dont la tutelle s'exerce par l'intermédiaire du secrétariat général de la défense nationale.

2°

TITRES des publications.	PÉRIODICITÉ	TIRAGE par numéro.	PARTICIPATION DES ARMÉES par souscriptions d'abonnements.
<i>Revue des corps de santé des armées.</i>	Bimestrielle.	4.700	40.500 F Cette somme représente 1.350 abonnements à 30 F l'abonnement.
<i>T. A. M. ....</i>	Bimensuelle.	150.000	1.006.950 F Cette somme qui représente 147.000 abonnements au tarif préférentiel de 6,85 F l'abonnement est inférieure aux recettes provenant de la publicité.
<i>Revue historique de l'armée.</i>	Trimestrielle.	4.000	15.820 F Cette somme représente 452 abonnements à 35 F l'abonnement.

3° La *Revue maritime* est éditée par une maison d'édition privée dont le contrôle des dépenses et des recettes échappe totalement au ministère des armées, simple client. Un contrat a été passé pour la fourniture de 1.268 abonnements représentant la somme annuelle de 67.450 francs. Cette publication mensuelle a un tirage de 6.000 exemplaires par numéro.

**4077. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre des armées** que le « bang » supersonique, lié au vol des avions militaires modernes cause des désagréments graves aux populations des régions survolées. Tel est le cas en particulier dans le département de la Loire où les « bangs » deviennent de plus en plus fréquents. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'imposer aux appareils des plans de vol ayant pour effet d'interdire les vols supersoniques au-dessus des zones ayant une haute densité de population. Les déflagrations brutales provoquées par ces phénomènes sonores sont également génératrices de dommages causés aux biens et parfois même aux personnes. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour l'indemnisation des victimes de ces phénomènes. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le bang sonique est un phénomène inéluctable lié au vol supersonique. L'armée de l'air est consciente de la gêne qu'il constitue et ses services spécialisés étudient ce phénomène. Les résultats déjà obtenus ont permis d'élaborer une réglementation française des vols supersoniques qui cherche à concilier les impératifs de maintien en condition de notre force aérienne et le juste souci de la tranquillité de la population. Un avion volant à des vitesses supersoniques à une altitude de 10.000 mètres crée une déflagration supersonique ressentie tout au long du parcours sur une zone de 40 à 50 kilomètres de large. L'intensité du « bang » est fonction de l'altitude, de la vitesse, de l'inclinaison, du tonnage de l'avion et de la configuration géographique de la région survolée. La réglementation des vols supersoniques tient compte de ces facteurs; elle est considérée, à juste titre, comme l'une des plus sévères au monde dans ce domaine. Depuis sa mise en application, en novembre 1966, le nombre des dommages imputés aux « bangs » a diminué de 60 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. De plus, le contrôle radar des vols supersoniques permet d'affirmer que les règles strictes d'exécution des vols sont respectées par les pilotes et qu'en conséquence les désagréments signalés par l'honorable parlementaire et auxquels la plus grande attention a été accordée sont réduits au strict minimum. Les principales mesures prises afin de pallier les inconvénients dus aux vols supersoniques peuvent se résumer ainsi: les vols à vitesse supersonique en piqué accentué sont interdits à toutes altitudes au-dessus du territoire français et à moins de 30 km des côtes. Ils doivent être effectués

au-dessus de la mer dans des conditions telles que le « bang » n'atteigne pas la terre; les vols au-dessus du territoire français doivent être effectués à une altitude supérieure à 10.000 mètres en passant ou en montée seulement, et uniquement entre 7 heures du matin et 22 heures. Ils sont interdits à toutes altitudes au-dessus de l'agglomération parisienne; les zones de hautes montagnes des Alpes et des Pyrénées du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril et les plages entre le 15 juin et le 15 septembre sont interdites au survol, en vitesse supersonique. Cette réglementation a réduit la force des « bangs » émis. Les surpressions moyennes enregistrées se situent aux alentours de 0,6 millibar (0,6 gramme/cm<sup>2</sup>) alors que les expériences faites aux États-Unis et en France ont montré qu'aucun dégât ne doit se produire pour des surpressions inférieures à 5 millibars. Les déflagrations supersoniques ne peuvent donc causer des dégâts immobiliers graves tels que lézards dans les murs ou effondrements de toitures à des constructions saines. Le mauvais entretien des installations et leur vieillissement les rend évidemment plus vulnérables au bang. Une limitation partielle ou totale des vols supersoniques au-dessus d'un département particulier ne peut être envisagée pour les raisons suivantes: la multiplication des interdictions imposerait une limitation du nombre et de l'orientation des axes de vol supersonique ce qui provoquerait une répétition de bangs sur quelques régions défavorisées; l'obligation d'éviter de telles zones interdites imposerait aux appareils des évolutions plus fréquentes qui provoqueraient des phénomènes de focalisation augmentant l'intensité et la puissance de la déflagration sonique ce qui irait à l'encontre du but recherché; la protection efficace d'une simple surface ponctuelle à l'échelle aéronautique exige la création d'une zone interdite d'au moins 35 km de rayon centrée sur le point considéré. Une multiplication même modeste de ce genre d'interdiction rendrait problématique, sinon impossible, le déroulement de l'entraînement des unités aériennes les plus modernes. La mission de l'armée de l'air oblige à faire évoluer ses appareils en toutes conditions au-dessus du territoire national. La défense du territoire national exige un entraînement poussé de la part des pilotes et l'exécution de vols supersoniques au-dessus de la mer ne permettrait pas aux équipages de faire face aux nécessités opérationnelles. Dans certains cas cependant des phénomènes de focalisation ou de réflexion, sans danger pour les personnes, peuvent entraîner des dégâts. En cas de dommages consécutifs à un bang, la plainte formulée doit fournir un minimum de précisions pour permettre l'aboutissement de l'enquête: lieu, date et heure de l'incident, estimation du dommage, autorité de police alertée dès la constatation des dégâts. Les réclamations concernant les dommages attribués à un « bang » sont à envoyer au général commandant la région aérienne sur le territoire de laquelle a eu lieu l'incident. Le dossier de plainte doit comprendre toutes les justifications nécessaires (devis, facture, attestation, heure précise du bang en cause, constat de gendarmerie). Il est demandé en outre aux requérants d'alerter immédiatement une autorité de police, généralement la brigade de gendarmerie, afin que soient rapidement et officiellement constatés les dommages et entendus les témoins. Le procès-verbal de gendarmerie, première pièce officielle du dossier de plainte, sera envoyé en appui de la demande d'indemnité et servira de préambule à une enquête menée par des experts de l'armée de l'air. L'indemnisation des requérants n'est pas systématique. L'enquête doit établir avec des présomptions suffisantes le lien de causalité directe entre le dommage allégué et le bang supersonique. Les cas litigieux sont examinés par les services juridiques et contentieux du ministère des armées et les plaignants ont toujours la possibilité de faire appel en justice.

4091. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées que les agents contractuels des établissements du matériel classés en catégorie 6 C, ont été titularisés par un décret du 28 juin 1965. Des promesses avaient été faites aux agents des catégories 5 C, en vue de leur titularisation. Il lui demande à quelle date cette titularisation, promise à l'annexe III des accords de Grenelle, sera acquise. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le protocole d'accord propre au département des armées a prévu qu'il serait procédé à l'étude de la situation des personnels contractuels qui occupent un emploi permanent depuis de nombreuses années. A cet effet une enquête a été effectuée auprès des établissements et services, et les départements des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de la question de principe de la titularisation. Aucun engagement particulier n'a été pris à l'égard des agents de la catégorie 5 C dont le sort est lié à l'ensemble des autres personnels contractuels.

4473. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées qu'un décret du 28 janvier 1954 autorisait les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la croix de guerre de la guerre 1939-1945 et qu'une instruction du 25 mars 1955 publiée au Journal officiel du 5 avril 1955 prise pour l'application du décret précité créait une commission chargée d'arrêter la liste des décorations étrangères

susceptibles de valoir à ceux qui en sont titulaires la croix de guerre 1939-1945 et de procéder ensuite à l'examen des dossiers établis dans les conditions précisées à l'article 3 de cette instruction. Enfin, un arrêté du 21 avril 1956 (Journal officiel du 4 mai) indiquait que les dossiers devaient parvenir à l'autorité militaire avant le 1<sup>er</sup> août 1956. Certains titulaires de décorations étrangères n'ont pas établi de dossiers parce qu'ils n'ont pas eu connaissance de la liste de ces décorations dressée par la commission. Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer le document officiel dans lequel cette liste a été publiée et, si elle ne l'a pas été, s'il ne lui semble pas désirable de la publier afin de permettre aux titulaires de décorations étrangères de faire éventuellement valoir leurs droits à la croix de guerre 1939-1945. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Après exploitation d'une documentation sur les décorations étrangères établie par les attachés militaires qui avaient fait part de leur avis sur l'assimilation de ces décorations aux décorations françaises et notamment à la croix de guerre 1939-1945, et sur proposition de la commission prévue par l'article 3 du décret du 28 janvier 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées a décidé, le 30 mars 1956 qu'il ne serait pas établi de liste limitative de décorations étrangères dont les titulaires pourraient se prévaloir pour obtenir automatiquement la croix de guerre française. Il fut en effet admis qu'il était préférable de retenir un plus grand nombre de décorations mais que leur assimilation à la croix de guerre devait, en tout état de cause, être subordonnée à la condition que la citation accompagnant la décoration fût état d'une action d'éclat au feu, nettement caractérisée et n'ayant pas été déjà récompensée. Il n'y eut donc aucune liste de décorations étrangères publiée dans un document officiel et la commission, dont il a été fait état ci-dessus, examina, au cours de différentes séances, la totalité des dossiers dont elle avait été saisie. Il importe de remarquer que la date de forclusion pour le dépôt des demandes ayant été fixée, par arrêté du 21 avril 1956, au 1<sup>er</sup> août 1956, les personnels concernés par le décret du 28 janvier 1954 disposèrent donc de plus de quinze mois, après sa publication au Journal officiel de l'instruction d'application du 25 mars 1955, pour adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées le dossier dont la constitution était prévue à l'article 3 de ladite instruction. Il n'est, de toute évidence, pas possible de revenir maintenant sur les dispositions formelles de l'arrêté du 21 avril 1956.

## ECONOMIE ET FINANCES

1898. — M. Fontanet, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4800 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 décembre 1967, p. 6059), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'argument mis en avant dans le dernier alinéa de cette réponse ne semble pas probant. En effet, le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, rayés des cadres avant le 3 août 1962, avec effet à compter du 3 août 1962, ne modifierait en rien les règles auxquelles ces pensions ont été soumises lors de leur liquidation. Aucune différence n'apparaît vraiment entre ce qui a été prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet de prendre en compte pour leur durée effective les services précédemment retenus dans la liquidation pour cinq sixièmes de leur durée et de procéder à une nouvelle liquidation sur ces bases des pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une part, et ce qui est demandé par les militaires de carrière concernant l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, d'autre part. Il s'agirait de procéder à une nouvelle liquidation sur les bases fixées par ledit article 6 et de verser aux intéressés, à compter du 3 août 1962, les arrérages résultant de cette nouvelle liquidation. Il est particulièrement choquant de constater que des invalides de guerre ayant de graves infirmités perçoivent une pension au taux du soldat, du fait que, en raison même de la gravité de leurs infirmités, ils ont dû être rayés des cadres avant le 3 août 1962, alors que d'autres invalides, atteints d'infirmités plus légères, ont pu être maintenus en service et perçoivent dès lors une pension au taux du grade. Cette différence de traitement constitue en vérité une grave injustice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant que les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité rayés des cadres avant le 3 août 1962 pourront obtenir dans les conditions fixées à l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (représentant les dispositions de l'article 45, premier alinéa, de l'ancien code tel qu'il résultait de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962) la révision de leurs pensions, à compter du 3 août 1962, étant fait observer qu'une disposition analogue figure à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques admis à la retraite avant la date d'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 auquel l'article 20 susvisé permet d'obtenir une révision de leur pension, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, avec

effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. Il semble que la situation des militaires de carrière en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 est absolument identique à celle des déportés et internés admis à la retraite avant la publication du décret du 23 avril 1965 à l'égard des dispositions de ce décret. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permettant de prendre en compte pour leur durée effective les services précédemment retenus dans la liquidation des pensions pour les cinq sixièmes de leur durée et de procéder à une nouvelle liquidation sur ces bases des pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'honorable parlementaire estime qu'il serait possible d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité rayés des cadres avant le 3 août 1962. Or il n'est pas possible de procéder à un tel raisonnement pour les motifs suivants : les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 qui sont relatives à l'abattement du sixième précédemment appliqué lors de la liquidation des pensions n'ont pas eu pour effet de créer de nouveaux droits à pension mais de modifier simplement les modalités de calcul des prestations de retraite. De telles dispositions peuvent en effet s'appliquer aux agents retraités avant leur intervention, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité d'application stricte en matière de droits à pension des fonctionnaires, puisqu'elles ne modifient pas la nature de leurs pensions ni les règles de leur concession ou de leur jouissance. Il n'en est pas de même des mesures nouvelles affectant les droits proprement dits ou des situations juridiques particulières. Ainsi les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 instituant de nouveaux droits à pension en faveur des militaires de carrière rayés des cadres pour infirmités ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Par ailleurs, il apparaît que l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 qui a autorisé la révision des pensions des internés et déportés politiques et résistants admis à la retraite avant l'intervention du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 sur la base des dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale ne saurait être invoqué à l'égard des fonctionnaires de l'Etat qui relèvent en matière de pension d'un régime où le principe de la non-rétroactivité a constamment été appliqué.

2131. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 concernant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ne s'applique qu'aux anciens combattants ayant pris leur retraite après cette date. C'est ainsi que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 se voient écartés du bénéfice des dispositions les plus avantageuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès le prochain collectif budgétaire prévu pour la fin de l'année, mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'extension à tous les militaires invalides, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La réforme prévue par la loi du 31 juillet 1962 concernant les militaires retraités pour invalidité a mis fin à un système d'option entre la pension militaire d'invalidité au taux de grade (auquel cas les retraités renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat) et la pension « Services » du régime de l'Etat à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. L'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 34 du code des pensions) accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service la pension militaire d'invalidité au taux de grade cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Les différences de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès est intervenu avant ou après la date d'application de la loi du 31 juillet 1962, découlent du principe général de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pensions et toujours confirmé par le Conseil d'Etat. En application de ce principe, les droits à pension des fonctionnaires et militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite ou de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi les nouvelles dispositions résultant de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne s'appliquent qu'aux militaires rayés des cadres après le 3 août 1962. Le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une dérogation à ce principe général et d'application constante.

2970. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui accorde aux officiers généraux du cadre de réserve, titulaires d'une pension d'invalidité, le taux du grade pour cette pension. Il lui signale que, par opposition, les officiers admis dans le cadre de réserve avant cette date

sont exclus de cette mesure bienveillante et ne reçoivent que la pension au taux de soldat. Il serait équitable que cette discrimination profondément regrettable disparaisse dès que possible. Il lui demande donc s'il peut lui donner les raisons de cette différence de traitement qui pénalise les serviteurs les plus âgés de la nation, la plupart des intéressés étant des invalides de la guerre 1914-1918, et lui indiquer par quelles voies et à quel moment cette situation pourra être apurée. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — La réforme prévue par la loi du 31 juillet 1962 concernant les militaires retraités pour invalidité a mis fin à un système d'option entre la pension militaire d'invalidité au taux de grade (auquel cas les retraités renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat) et la pension « services » du régime de l'Etat à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux soldat. L'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 34 du code des pensions) accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service la pension militaire d'invalidité au taux de grade cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Les différences de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès est intervenu avant ou après la date d'application de la loi du 31 juillet 1962 découlent du principe général de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension et toujours confirmé par le Conseil d'Etat. En application de ce principe, les droits à pension des fonctionnaires et militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite ou de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi les nouvelles dispositions résultant de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne s'appliquent qu'aux militaires rayés des cadres après le 3 août 1962, et cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée à diverses reprises par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une dérogation à ce principe général et d'application constante.

3585. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quelles conditions les sociétés de crédit à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont été autorisées, en cours de contrat, à modifier en hausse le taux d'intérêt des emprunts qu'elles avaient consentis. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Les conséquences du relèvement du taux de l'escompte en matière de prêts immobiliers ont fait l'objet d'études attentives au ministère de l'économie et des finances. Tout d'abord en ce qui concerne les prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier, le taux des prêts n'a pas été modifié ; il a été maintenu à 5 p. 100 pour l'accèsion à la propriété et à 2,25 p. 100 pour la location. De même aucune hausse n'a été répercutée sur le taux des prêts consentis pour l'amélioration de l'habitat par le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.). D'autre part, le taux des prêts immobiliers consentis au titre du marché hypothécaire n'est pas directement lié à l'évolution du taux de l'escompte. Celle-ci n'a de répercussion directe que sur les crédits immobiliers à moyen terme consentis de manière autonome ou en anticipation de crédit différé. Le taux d'intérêt de ces crédits à moyen terme est évidemment lié au taux d'escompte de la Banque de France et varie avec lui. Devant l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers, des mesures ont été prises au point en liaison avec les établissements de crédit en vue de limiter les incidences de la hausse du taux de l'escompte sur le coût de ces crédits. En ce qui concerne les contrats en cours comportant une clause d'indexation sur le taux de l'escompte, dont il n'est pas possible de remettre en cause l'application, l'incidence de la première hausse du taux de l'escompte intervenue en juillet a pu néanmoins être limitée à 1,25, au lieu de 1,50, grâce à la suppression de la quatrième signature et à une réduction des commissions de réescompte. La deuxième hausse de 1 p. 100 n'a été également répercutée que partiellement par un grand nombre d'établissements de crédits.

3870. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le financement des organismes de mutualité sociale agricole est assuré par les cotisations des exploitants agricoles et par un financement extérieur. Ce dernier et important financement ne parvient mensuellement aux caisses de mutualité sociale agricole qu'avec retard, alors que lesdites caisses sont dans l'obligation de payer les allocations familiales et les pensions vieillesse dans les tout premiers jours de chaque échéance. Pour pallier cette situation existant depuis de longues années, les caisses régionales de crédit agricole accordaient des prêts aux caisses de mutualité sociale agricole. Or, depuis le mois de décembre, par mesure d'austérité budgétaire, cette faculté a été interdite, entraînant de ce fait une gêne considérable dans les foyers agricoles intéressés.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable d'envisager un retour à l'ancien système. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit prises par les pouvoirs publics en vue de sauvegarder la stabilité de la monnaie et de maintenir les conditions d'une expansion équilibrée de l'économie ont entraîné une limitation de la progression des encours de crédit. Cette limitation est effectivement venue limiter les possibilités d'intervention des caisses régionales de crédit agricole comme de l'ensemble des établissements de crédit. Cependant aucune disposition particulière n'a été arrêtée en vue d'interdire au crédit agricole de consentir aux caisses de mutualité sociale agricole les facilités de trésorerie auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il appartient aux caisses régionales, à l'intérieur des limites fixées par les mesures d'encadrement du crédit, de décider, sous leur propre responsabilité, du choix qu'il convient de faire pour l'utilisation des crédits dont elles disposent.

3931. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances la sérieuse inquiétude des organismes stockeurs (dont le rôle est de permettre l'étalement de la vente des récoltes sur douze mois) devant l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France. En effet, depuis quatre ans, la marge de ces organismes était de 1,75 franc et l'agio de 4,15 francs. En passant de ce dernier chiffre à 6,40 francs, il diminue d'une manière très importante la marge des stockeurs de 0,085 franc par quintal et par mois. Il lui demande donc s'il entend ramener le taux d'agio pour les céréales à son taux précédent jusqu'à la fin de la campagne se terminant le 30 juin 1969, afin que ceux qui ont pour mission de stocker les céréales ne soient pas pénalisés en cours de campagne et puissent continuer à s'équiper pour le développement de l'agriculture. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La hausse des tarifs bancaires signalée par l'honorable parlementaire est consécutive aux relèvements du taux de l'escompte de la Banque de France en 1968. Or, le taux d'escompte de l'institut d'émission est l'un des moyens essentiels dont disposent les pouvoirs publics pour agir globalement sur le volume de la circulation monétaire. La fixation de taux d'escompte différenciés variant suivant l'utilité économique ou sociale des crédits risquerait de compromettre l'efficacité de cette action, en permettant aux banques ayant octroyé une masse importante de crédits pouvant être réescomptés à des taux préférentiels d'échapper pratiquement aux effets d'une variation du taux d'escompte normal. Telles sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles la plupart des instituts d'émission des pays étrangers ont un taux d'escompte unique. En France, si l'on fait abstraction de certaines opérations très spécifiques et comportant des procédures particulières, comme la mobilisation des créances nées sur l'étranger, il n'a pas été apporté de véritable exception à ce principe de l'unicité du taux d'escompte et il ne saurait être envisagé, compte tenu des impératifs de la politique monétaire poursuivie par le Gouvernement, d'y déroger. Il convient d'observer enfin que les conditions débitrices pratiquées par les banques sont libres et peuvent être librement fixées par voie contractuelle, sans intervention des pouvoirs publics.

4000. — M. Felix fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la grave inquiétude des contribuables du Val-d'Oise devant la situation dans laquelle ils se trouvent placés. Obligés de verser le 17 février un tiers provisionnel 1968 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, pour un certain nombre d'entre eux, le reliquat 1967 de cet impôt, ils commencent à recevoir, pour paiement le 15 mars, les avertissements concernant les contributions mobilière, foncière et des patentes. Il en résulte des difficultés évidentes pour la plupart des familles, particulièrement celles de condition modeste, qui risquent d'ailleurs de recevoir avant la fin de 1969 un deuxième avis de paiement des impôts locaux, celui de l'année en cours. La réponse faite par le ministre à la question écrite n° 2844 de M. Gosnat, réponse parue du Journal officiel n° 4 du 25 janvier 1969, étant loin d'être convaincante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour retarder et échelonner le paiement des impôts locaux, seul moyen d'éviter de graves perturbations pour les budgets familiaux et, en définitive, meilleur moyen d'assurer un recouvrement normal des impôts 1968. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à M. Gosnat dans la réponse à sa question écrite n° 2844 du 11 décembre 1968, en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, les rôles d'impôts directs mis en recouvrement au mois de novembre 1968 ont été majorés le 15 janvier 1969 et, suivant le régime général résultant de l'article 1761 du code général des impôts, applicable de nouveau à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, ceux qui ont été mis en recouvrement au mois

de décembre 1968 seront majorables le 15 mars 1969. Par conséquent, il n'a pu y avoir, le 15 février 1969, conjonction des charges du premier acompte provisionnel et d'un autre impôt. Il n'en demeure pas moins que l'administration a parfaitement conscience des inconvénients que présente la mise en recouvrement de plusieurs impôts au cours d'un même trimestre, comme cela s'est produit dans une partie du département du Val-d'Oise. Cette situation résulte essentiellement du caractère tardif de l'émission de rôles, qui est la conséquence de perturbations liées à divers éléments extérieurs à l'administration. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes mesures seront prises pour éviter le renouvellement de pareils faits. De toute manière, il convient de rappeler que, dès le mois de décembre 1968, le ministère de l'économie et des finances, par des renseignements donnés aux maires et des communiqués parus dans la presse locale, a informé les contribuables concernés de cette situation exceptionnelle de manière à leur permettre de prévoir leurs prochaines échéances fiscales. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec attention les demandes individuelles de délais de paiement supplémentaires et, après règlement, les demandes de remise de la majoration de 10 p. 100 formulées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales.

4021. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quelle date il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2° quel est, à ce jour : a) le montant des déclarations de sinistres enregistrées par la commission nationale des calamités agricoles ; b) le montant des indemnités versées aux sinistres en exécution de la loi susvisée. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Le rapport prévu à l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, a été établi et sera déposé prochainement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ; 2° a) la commission nationale des calamités agricoles n'a pas à connaître des déclarations individuelles de sinistres souscrites par les agriculteurs. Toutefois, à l'issue de l'examen des dossiers par le comité départemental d'expertise, le préfet adresse, à la commission nationale, un rapport faisant ressortir notamment le montant des dommages pour son département. Depuis le début du fonctionnement du régime de garantie jusqu'à ce jour, le montant global des évaluations de dommages est de 410.500.000 francs ; b) le montant des indemnités versées aux sinistres en exécution de la loi susvisée s'élève à 105.779.000 francs.

4187. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 25-I et II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte, qui concerne entre autre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques, doit donner naissance à des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront les conditions d'application de cet article 25. Bien que plus de six mois se soient écoulés depuis la promulgation de ladite loi, les décrets nécessaires à son application n'ont pas encore été publiés. Cette situation est infiniment regrettable puisque c'est à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 que doivent être appliquées aux établissements psychiatriques les mesures concernant le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et le personnel médical. Les médecins des hôpitaux psychiatriques subissent du fait de ce retard un préjudice matériel sérieux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été publiés les décrets prévus. Il souhaiterait savoir quand ces textes sont susceptibles de paraître, en insistant pour que cette publication soit la plus rapide possible (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La loi du 31 juillet 1968 modifie le régime juridique des établissements hospitaliers consacrés à la lutte contre les maladies mentales ou à la lutte contre la tuberculose et conduit en conséquence à faire bénéficier les praticiens de ces établissements du même régime d'émoluments hospitaliers que celui prévu pour leurs collègues des hôpitaux généraux. Ceci nécessite des modifications importantes de l'ensemble des textes réglementaires régissant les honoraires hospitaliers, d'une part, le statut et les émoluments des praticiens, d'autre part, et la mise au point des conditions de reclassement des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoria ou préventoria dans la grille des émoluments hospitaliers. L'accord du département à l'ensemble de ces textes réglementaires a été donné le 26 février dernier. Ces textes doivent maintenant recevoir l'accord des autres ministères concernés puis être examinés par le Conseil d'Etat.